

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service urbanisme opérationnel
Pôle Territorial de l'Urbanisme Nord-Ouest
et ville nouvelle de Marne-la-Vallée
Unité Planification Locale Nord

MAIRIE de CHALIFERT
24 FEV. 2018
Date d'Arrivée du Courrier

Affaire suivie par : Christian Gamaury
téléphone : 01 60 32 13 64
télécopie : 01 64 34 26 28
christian.gamaury@seine-et-marne.gouv.fr
SUO 2018 - 078

Vaux-le-Pénil, le 22 FEV. 2018

Monsieur le maire,

Par délibération en date du 1er octobre 2015, le Conseil municipal a décidé de réviser le plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU). J'ai l'honneur de vous transmettre les éléments utiles dans le cadre de cette procédure.

Ce porter à connaissance communal indique de manière synthétique les données territorialisées à l'échelle communale ou intercommunale dont l'État a connaissance. **Il est indissociable de son annexe départementale**, disponible sur le site des services de l'État, qui précise le contexte et les attentes de l'État par rapport à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme. Les thématiques y sont abordées dans le même ordre.

http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Media/Files/PAC_departemental_en_ligne

► Le porter à connaissance en application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme.

Il présente les dispositions applicables au territoire de votre commune et ayant une portée juridique certaine. Ces éléments viennent en complément des règles générales d'urbanisme, instituées en application des articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme.

Le porter à connaissance étant continu, il pourra vous être communiqué, au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, tout élément nouveau nécessaire ou toute disposition particulière connus à l'issue de la consultation des services et applicables à votre commune.

Monsieur SIMON Laurent
Maire de Chalifert
Rue Louis Braille
77 144 CHALIFERT

J'attire votre attention sur le fait que le SCoT Marne et Gondoire, par lequel votre commune est couverte, aurait dû être mis en compatibilité avec le SDRIF avant le 27 décembre 2016. Vous veillerez, lors de l'élaboration de votre PLU, à ce que les dispositions du SCoT pour votre commune soient compatibles avec les orientations du SDRIF. À défaut, il convient d'écarter les dispositions du SCoT incompatibles avec le SDRIF et d'appliquer directement le SDRIF à leur place. En effet, un PLU compatible avec le SCoT, lui-même incompatible avec le SDRIF alors qu'il aurait dû être mis en compatibilité, présenterait une fiabilité juridique incertaine.

► L'association des services de l'État en application de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme.

À ce titre, je vous propose que les services de l'État désignés ci-dessous soient associés à cette révision :

- Académie de Créteil - Inspection académique
- Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (DDT)

Ces services ne constituent pas une liste exhaustive, vous pouvez associer d'autres services aux réunions.

La participation des services de l'État associés à l'élaboration du PLU peut revêtir différentes formes (participation aux réunions, envoi de notes écrites, entretiens, etc.) selon les enjeux et l'évolution de votre projet.

Il serait souhaitable que ces services soient informés par vos soins des réunions, au moins quinze jours à l'avance, afin qu'ils puissent préparer tous les éléments et informations nécessaires suivant l'ordre du jour indiqué sur les convocations et examiner les documents qui y seraient joints.

Pour la direction départementale des territoires je vous demande d'envoyer tous ces documents à :

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
Service Urbanisme Opérationnel
BP 90 074
77 353 MEAUX

De plus, en application des dispositions de l'article L.132-13 du Code de l'urbanisme, je vous propose que les services des collectivités territoriales, et les organismes, désignés ci-après soient consultés durant l'élaboration de votre plan local d'urbanisme et reçoivent un dossier complet du projet pour avis :

- Conseil départemental de Seine-et-Marne
- GRTgaz - Région Val de Seine - Agence Île-de-France Sud
- ORANGE (France Télécom)
- Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
- Seine&Marne Environnement
- SNCF - Délégation territoriale de l'immobilier Région Parisienne
- Voies Navigables de France (VNF)

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme sera arrêté, je souhaiterais qu'il soit communiqué :

- directement par vos soins, en 1 exemplaire, à chaque service associé, autre que la direction départementale des territoires, et à chaque organisme consulté.

- en six exemplaires sur support « papier » et un exemplaire supplémentaire sur support CD-ROM, dans un format PDF, à :

Sous-préfecture de Torcy
Bureau des actions interministérielles et des relations avec les collectivités locales
Rue Gérard Philippe - TORCY
77 204 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 01

Lorsque le Plan local d'urbanisme sera approuvé, je souhaiterais qu'il soit communiqué :

- en sept exemplaires sur support « papier » et un exemplaire supplémentaire sur support CD-ROM, dans un format dématérialisé, à Monsieur le sous-préfet de Torcy.

► La dotation générale de décentralisation (DGD) en application de l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme.

Les dépenses afférentes à l'établissement du futur document font l'objet d'une compensation par l'État dans le cadre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation.

La délibération décidant l'élaboration/la révision d'un PLU a inscrit votre commune comme éligible au titre de la DGD 2016. Conformément aux décisions prises par le collège des élus de la commission départementale de conciliation pour l'urbanisme de Seine-et-Marne, qui s'est réunie le 10 novembre 2016, une dotation de 11 234,28 euros vous a été attribuée.

Mes services et moi-même sommes à votre disposition pour toute information ou explication complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires



Igor KISSELEFF

Pièces jointes :

- le document « Porter-à-connaissance »
- les annexes « PAC »

Copie à :

- Sous-préfecture de Torcy
- Académie de Créteil
- DRIEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service urbanisme opérationnel
Pôle Territorial de l'Urbanisme Nord-Ouest
et ville nouvelle de Marne-la-Vallée
Unité Planification Locale Nord

Affaire suivie par : Christian GAMAURY
Téléphone : 01 60 32 13 64
Télécopie : 01 64 34 26 28
christian.gamaury@seine-et-marne.gouv.fr

COMMUNE DE CHALIFERT

« PORTER À CONNAISSANCE »

Avertissement : Ce porter à connaissance communal indique de manière synthétique les données territorialisées à l'échelle communale ou intercommunale dont l'État a connaissance. **Il est indissociable de son annexe départementale**, disponible sur le site des services de l'État, qui précise le contexte et les attentes de l'État par rapport à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme. Les thématiques y sont abordées dans le même ordre.

http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Media/Files/PAC_departemental_en_ligne

Services contributeurs

Services État	Services collectivités	Gestionnaires servitudes
<ul style="list-style-type: none"> - Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ¹ (DTARS) - Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) - Inspection académique - Services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne - Ministère de la défense - Armée de terre - Région terre Île-de-France (DÉFENSE) 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil départemental de Seine-et-Marne² - Seine&Marne environnement 	<ul style="list-style-type: none"> - Eau-de-Paris - ORANGE (France Télécom) - GRTgaz - Région Val de Seine - Agence Île-de-France Sud - Port autonome de Paris (HAROPA) - Réseau de Transport d'Électricité (RTE) - SNCF - Délégation territoriale de l'immobilier Région Parisienne - les Voies Navigables de France (VNF)

¹ Site internet de l'ARS Île-de-France : <http://prs.sante-iledefrance.fr/>

² Site internet du Conseil départemental du 77 : www.seine-et-marne.fr

II - Périmètres et documents supra-communaux s'imposant au PLU

II.1 - Rapport de conformité avec :

PIG	Non
OIN	Non
II.2 - Rapport de compatibilité avec :	
SCoT	SCoT de Marne, Brosse et Gondoire approuvé le 25 février 2013
SDRIF	Non
PNR	Non
SDAGE	Non
SAGE	Non
PGRI	Non
PDUIF	Oui
PLD	PLD des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée approuvé le 21 février 2008
PLH	PLH de Marne-et-Gondoire 2011/2017 prorogé jusqu'en 2018
PEB	Non

II.3 - Rapport de prise en compte avec :

SRCE	Non
Programmes d'équipement	Non
SDC	Non
PCAET	Non (PCAET en cours d'élaboration par la C.A. Marne-et-Gondoire)

II.2.1 - SCoT de Marne, Brosse et Gondoire

Possibilités d'extension en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle : terrains communaux au Nord du bourg, zone entre le bourg et le chemin de la Haillette, zone au Sud de la commune à l'emplacement de la ZAC actuelle.

Préservation obligatoire des espaces agricoles et naturels. Trame bleue de la vallée de la Marne et trame verte à l'Est du bourg à conforter.

Points de vue prioritaires et secondaires à préserver. Liaison douce structurante de la vallée de la Marne à préserver/conforter. Liaison douce entre le plateau de Dampmart et Lesches à créer (franchissement).

III.1 - Habitat

Bassin Tol et objectif	Bassin TOL de Chelles-MLV. Objectif de 3 267 logements créés par an.
PLH 2011/2018	
Objectif global	3213 logements (dont 1010 logements sociaux) sur la période 2011-2017, soit 535 logements par an.
Objectif communal	19 logements (dont 4 logements sociaux) sur la période 2011-2017, soit 3 logements par an.
Besoins en logements	
Construction neuve sur la commune	53 logements commencés sur la période 2008-2013, soit 9 logements par an
Point mort annuel	2 logements par an entre 2008 et 2013
Article 55 de la loi SRU	
Périmètre SRU	Non
Objectif de logements locatifs sociaux	Non concerné
Inventaire sur la commune	Aucun logement locatif social au 1 ^{er} janvier 2016
Nombre de logements sociaux manquants	Non concerné
Objectif triennal de production de logements locatifs sociaux	Non concerné
Le parc privé	
Parc privé potentiellement indigne	20 logements privés repérés comme potentiellement indignes, soit 5 % de l'ensemble des résidences privées, en 2011. (moyenne départementale : 3 %)
Précarité énergétique	46 ménages propriétaires occupant un logement construit avant 1975 et ayant des ressources modestes, soit 11,2 % des résidences principales. (moyenne départementale : 7,3 %)
Aides de l'Anah	172 dossiers subventionnés par l'ANAH sur le périmètre intercommunal (dont 149 de propriétaires occupants) et 4 dossiers subventionnés sur le territoire de la commune (tous propriétaires occupants), entre 2006 et 2014
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat	Non
Gens du voyage	
Compétence	C.A. Marne-et-Gondoire

Obligation en matière d'aire d'accueil	20 places à réaliser sur le territoire intercommunal
Sédentarisation	Non
Informations complémentaires	MOUS à envisager (familles sédentarisées dans une grande précarité).

III.2 - Biodiversité

III.2.2 - Zonages spécifiques

Réserve naturelle nationale	Non
Réserve naturelle régionale	Non
Arrêté de protection de biotope	Arrêté de protection de biotope n°87 DAE 1 CV 22 du 23 septembre 1987 concernant le site du Marais de Lesches.
Site Natura 2000	Zone de protection spéciale FR 1112003 des Boucles de la Marne (Nord-Est du territoire)
ZNIEFF	Type I : <ul style="list-style-type: none"> • n° 110001146 – Plan d'eau de la boucle de Jablines • n° 110001150 – Marais du refuge • n° 110001209 – Prés humides de Coupvray Type 2 : <ul style="list-style-type: none"> • n° 110020191 – Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne
Forêt soumise au code forestier	Non
Forêt de protection	Non
ZICO	Non
ENS	- Marais du Refuge - Côte Saint Jacques

III.2.3 - Assainissement

Stations d'épuration	STEP de Saint-Thibault-des-Vignes
Conformité du système d'assainissement	Oui

III.2.3 - Ressource en eau - Eau potable

Aqueduc	Aqueduc de la Dhuis
ZRE (hors Albien)	Non

III.2.3 - Zones humides	
Enveloppes d'alertes de l'étude DRIEE	Zone d'alerte de classe 2 à l'extrême Nord du territoire ainsi qu'à l'Est. Plusieurs zones d'alerte de classe 3 réparties sur le territoire.
III.2.3 - Milieux aquatiques	
Cours d'eau	- Rivière « Marne » - Canal de Meaux à Chalifert
Cours d'eau domaniaux	- Rivière « Marne » - Canal de Meaux à Chalifert
Informations complémentaires	La commune est impactée par le périmètre de protection éloigné du captage « Jossigny 1 ».

III.3 - Risques et déchets

III.3.2 - Risques naturels	
Inondation	PPR de la Vallée de la Marne d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes approuvé le 27 novembre 2009
Mouvement de terrain – Retrait gonflement des argiles	PPR prescrit le 11 juillet 2001 par arrêté préfectoral n° 2001 DAI 1 URB 077
Mouvement de terrain – Cavités souterraines	Présence
Feu de forêt	Non
Séisme	Zone 1
III.3.3 - Risques technologiques	
Industriel	Non
Silos	Non
Infrastructures de transport de matières dangereuses	Non
Nucléaire	Non
Barrage	Non
Informations complémentaires	Bande d'effet d'une canalisation de gaz traversant la commune de Chessy.

III.4 - Préservation des espaces, du patrimoine et des paysages

PPEANP	Oui
---------------	-----

ZAP	Non
Site classé	Non
Site inscrit	Non
Monuments historiques	Non
Archéologie préventive	Non

III.5 - Déplacements et axes de transports

Inconstructibilité le long des grands axes routiers	RD 934
Autres routes supportant un trafic important	RD 45
Bruit aux abords des ITT	Arrêté préfectoral n° 99 DAI 1 CV 048 du 12 mars 1999

III.6 - Ressources, énergie, climat

III.6.2/3 - Air

SRCAE – Potentiel éolien	Zone défavorable hormis le Sud-Est de la commune identifié comme zone favorable à contraintes modérées à fortes.
SRCAE – Réseaux de chaleur	Potentiel de développement inférieur à 1000 MWh
PPA – zone sensible	Oui

III.6.4 - Carrières et mines

SDC – Ressource en matériaux	<ul style="list-style-type: none"> • Sablons sous recouvrement de moins de 10 mètres • Sablons à l’affleurement • Calcaire pour granulats et pierres dimensionnelles indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 mètres • Granulats alluvionnaires (alluvions anciennes de bas niveau) • Granulats alluvionnaires (alluvions récentes)
SDC – Zone 109 : zones spéciales de recherche et d’exploitation	Oui
Permis d’exploitation d’hydrocarbures	Titre minier d’exploitation de l’Île-du-Gord (PETROREP – valide jusqu’au 10/01/2028)
Permis de recherche exclusif	Non

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Liste des servitudes d'utilité publique

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77075 CHALIFERT	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'Inventaire des MH - Périmètre du Gisement Archéologique du Haut-Château à Jablines	Arrêté du 13 Mars 1989	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	4 rue Weezerka / 77420 / CHAMPS SUR MARNE / 01 60 05 17 14
77075 CHALIFERT	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'Inventaire des MH - Périmètre de protection de la maison natale de Louis Braille à Coupvray	Arrêté du 8 décembre 1966	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	4 rue Weezerka / 77420 / CHAMPS SUR MARNE / 01 60 05 17 14
77075 CHALIFERT	DEFENSE CONTRE INONDATIONS ZONES SUBMERSIBLES	Article 48 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure abrogé par l'article 46 de la loi 92-3 du 3/1/1992 et par l'article 20 de la loi 95-101 du 2/2/1995	EL2	Plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne	Décret 94-608 du 13 juillet 1994 - Abrogé par AP DAE IURB 96-134 du 06 Janvier 1997 et par AP 09 SEPR/DDEA n 605 du 27 Novembre 2009	Direction Départementale des Territoires	288 rue Georges Clémenceau BP 596 / 77005 / MELUN CEDEX / 01 60 56 71 71
77075 CHALIFERT	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHÉPIED	Articles L.2131-1 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Marne	Sans objet	VNF - Direction Territoriale de la Seine (DTBS)	2 quai Grenelle / 75732 / PARIS CEDEX 15 / 01 40 58 29 99
77075 CHALIFERT	ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES (Pour les alignements sur voies communales se rapprocher des communes)	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	RD 45	Délib. du 29 décembre 1877	Conseil Général de Seine et Marne	45 rue Général de Gaulle / 77000 MELUN / 01 64 14 73 21
77075 CHALIFERT	ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES (Pour les alignements sur voies communales se rapprocher des communes)	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	RD 5	Délibérations du 3 avril 1883 et 8 mai 1917	Conseil Général de Seine et Marne	45 rue Général de Gaulle / 77000 MELUN / 01 64 14 73 21
77075 CHALIFERT	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne à 225 kV VILLEVAUDE FOSSÉS	Conv. Amiables	RTE - Réseau de Transport d'électricité - TENP - GET EST - Section relation tiers	66 avenue Anatole France - 94781 VILRY-SUR-SEINE / 01 45 73 36 46
77075 CHALIFERT	Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles	Articles L562-1 à L.562-9 et R. 562-1 à R.562-10 du Code	PM1	Vallée de la Marne - PPRI	Arrêté préfectoral 09/SEPR/DDEA no 605 du	Direction Départementale des Territoires	288 rue Georges Clémenceau BP 596 / 77005 / MELUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Liste des servitudes d'utilité publique

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
		Environnement et article L.174-5 du code minier			27/11/2009		CEDEX / 01 60 56 71 71
77075 CHALIFERT	RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	PT3	Cable N 363	A.P 24.1.74	France Telecom - Orange - Unité Pilotage réseau Ile de France	21 rue Navarin - 75009 PARIS
77075 CHALIFERT	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	TI	Lignes de Chemin de Fer gérées par SNCF Mobilités région de Paris Est	Sans objet	SNCF Mobilités et SNCF Réseau	SNCF Mobilités - Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne - 5/7 rue du Delta - 75009 PARIS SNCF Réseau - 92 avenue de France - 75648 PARIS CEDEX 13
77075 CHALIFERT	VOIES FERRÉES	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	TI	Interconnexion T.G.V.	Sans objet	SNCF Mobilités et SNCF Réseau	SNCF Mobilités - Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne - 5/7 rue du Delta - 75009 PARIS SNCF Réseau - 92 avenue de France - 75648 PARIS CEDEX 13



IF.6	Unité hydrographique	MARNE AVAL
1 736 000 habitants	978 km ²	263 km de cours d'eau

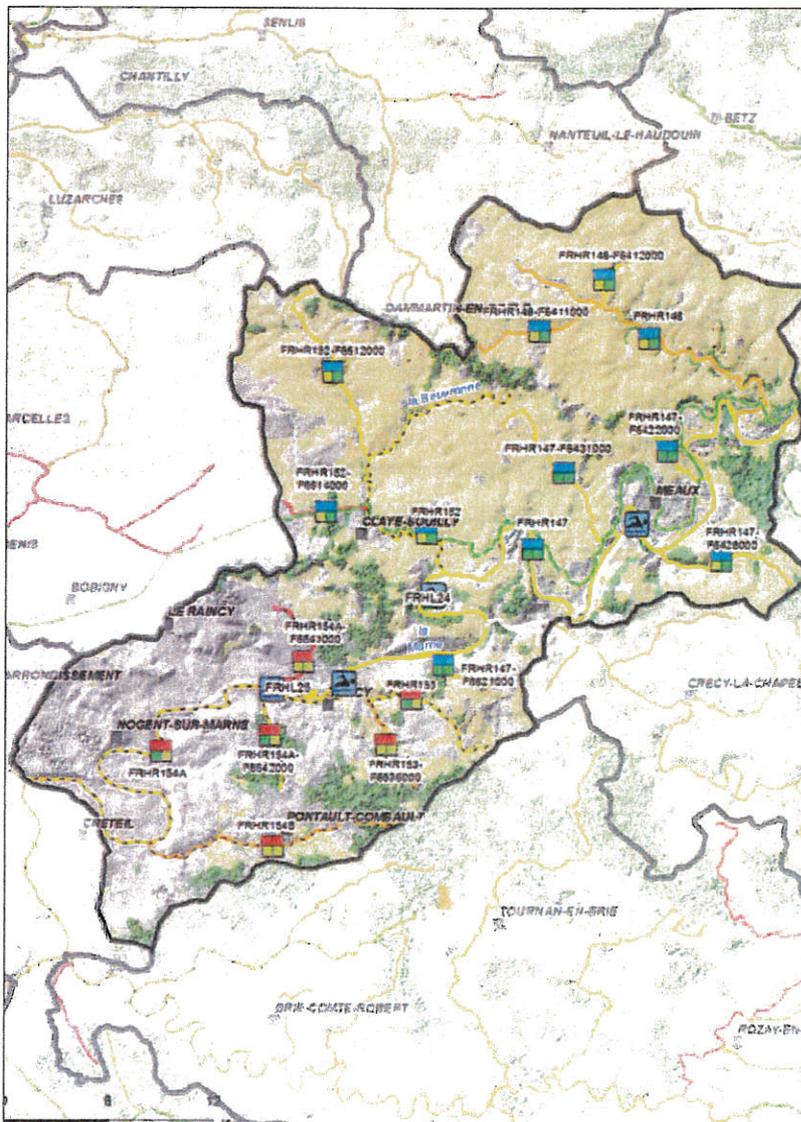
Cette UH est située dans une zone d'expansion économique, incluant l'aéroport de Roissy, avec un fort développement d'axes ferroviaires et routiers. Sous l'influence de cette zone se situe la Beuvronne et la Théroutte, ainsi que le secteur de Marne-La-Vallée touchant la Marne et la Gondoire. Les contrats de développement territorial inclus dans le schéma de développement territorial Cluster Ville durable vont poursuivre sa transformation.

La qualité physico chimique de la Marne bonne à l'amont se dégrade progressivement vers l'aval, révélée par les résultats sur les diatomées. Ses affluents (Beuvronne, Morbras, Théroutte et Gondoire) sont très dégradés pour la physico chimie et la biologie. Les concentrations en pesticides y sont parfois importantes. Toutes ces rivières ont été fortement recalibrées et rectifiées, et la diversité des milieux y est aujourd'hui très faible. La présence d'ouvrages dans le lit mineur accentue encore ces altérations. La majeure partie du débit de La Théroutte et de la Beuvronne est détournée pour alimenter le canal de l'Ourcq. L'agriculture est présente principalement sur les affluents nord, les impacts recensés sont liés aux pratiques culturales (azote, phosphore et produits de traitement).

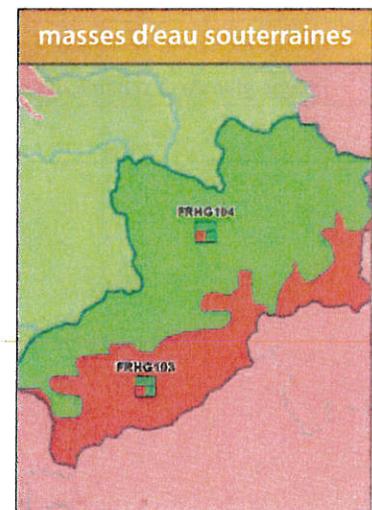
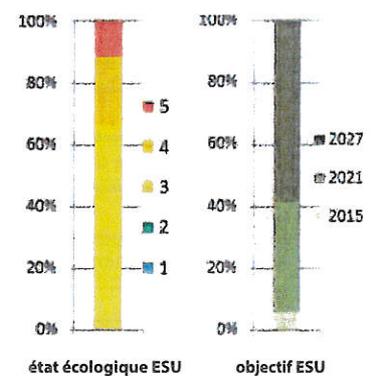
Les principaux travaux de dépollution concernent des ouvrages vétustes dont les dimensionnements ne permettent plus la prise en charge du temps sec et du temps de pluie. Les nombreuses zones industrielles contribuent à dégrader la qualité de cette UH.

Les nouveaux aménagements doivent être l'occasion d'intégrer la restauration des cours d'eau et de prévoir la gestion des eaux pluviales par la maîtrise des ruissellements à la source.

La protection des 5 prises d'eau à l'aval de la Marne est un enjeu majeur pour l'approvisionnement en eau potable de la région Parisienne.



masses d'eau superficielles	
20	rivières et canaux
2	lac
0	transitions
0	côtières



Mesure	Nom de la Mesure	SO	AV	μ	E	ME %
COL02	Mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture	<input type="checkbox"/>				
Réduction des pollutions des collectivités						
ASS02	Mesures de réhabilitation de réseau pluvial strictement	<input type="checkbox"/>				
ASS0302	Mesures de réhabilitation de réseau d'assainissement au-delà de la directive ERU	<input type="checkbox"/>				
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	<input type="checkbox"/>				
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)	<input type="checkbox"/>				
ASS0701	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) au-delà de la directive ERU	<input type="checkbox"/>				
ASS0801	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) au-delà de la directive ERU	<input type="checkbox"/>				
ASS0901	Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	<input type="checkbox"/>				
Réduction des pollutions des industries						
IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses	<input type="checkbox"/>				
IND13	Mesures de réduction pollution hors substances dangereuses	<input type="checkbox"/>				
Réduction des pollutions agricoles - Transferts						
AGR0201	Mesures de réduction des transferts de fertilisants dans le cadre de la directive nitrate	<input type="checkbox"/>				
Réduction des pollutions agricoles - Apports de fertilisants et pesticides						
AGR0301	Mesures de réduction des apports de fertilisants - Directive nitrates	<input type="checkbox"/>				
AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	<input type="checkbox"/>				
Protection et restauration des milieux						
MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau	<input type="checkbox"/>				
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique	<input type="checkbox"/>				
MIA14	Mesures de gestion des zones humides	<input type="checkbox"/>				
Ressource						
RES02	Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal	<input type="checkbox"/>				
Connaissance et gouvernance						
ASS01	Etude globale et schéma directeur	<input type="checkbox"/>				
GOU01	Etude transversale	<input type="checkbox"/>				
GOU0201	Mise en place ou renforcement d'un SAGE	<input type="checkbox"/>				
GOU0202	Mise en place d'outils de gestion concertée (contrats, plans de gestion des étiages, selon bassin)	<input type="checkbox"/>				
IND01	Etude globale et schéma directeur	<input type="checkbox"/>				
MIA01	Etude globale et schéma directeur	<input type="checkbox"/>				



du logement **Construire pour tous**



en **Seine-et-Marne**



Guide à destination des élus

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE
SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires



Le logement social est un logement aidé

■ loué pour un prix modéré à des personnes ayant des revenus modestes ou moyens

financé par qui ?

- par des **subventions** de l'État, du Conseil régional, du Conseil général, des communes et EPCI
- par des **prêts privilégiés** de la Caisse des Dépôts et Consignations, des banques agréées, Action Logement

encadré par quoi ?

■ une convention **APL** signée avec l'Etat ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement qui atténue le poids du loyer

construit par qui ?

■ en accord et en collaboration avec la commune, par un **bailleur social**.

Il existe 3 types de logements aidés selon les prêts qui les financent :

Quel financement ?	Pour qui ?	Quel loyer ?
PLAI (prêt locatif aidé d'insertion)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ les ménages les plus modestes ▶ des Gens du Voyage sédentarisés ▶ des accueils en résidences sociales dans l'attente de trouver définitivement un logement (FJT, FTM, maison-relais) 	en logement familial : 5,61 € par m² en zone 1 4,92 € par m ² en zone 2 en résidence sociale : 375,49 €/mois pour un T1 en zone 1 340,49 €/mois pour un T1 en zone 2
PLUS (prêt locatif à usage social)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ pour des ménages aux revenus moyens ▶ des accueils en résidences sociales (FJT, FTM) ▶ exceptionnellement des personnes âgées ou handicapées ou des étudiants (EHPAD, FAM) 	en logement familial : 6,30 € par m² en zone 1 5,54 € par m ² en zone 2 en résidence sociale : 396,37 €/mois pour un T1 en zone 1 359,47 €/mois pour un T1 en zone 2
PLS (prêt locatif social)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ pour les ménages faisant partie des plus aisés des publics pouvant prétendre au logement social ▶ pour des personnes âgées ou handicapées (EHPAD, FAM) ▶ pour des étudiants 	en logement familial : 10,06 €/m ² en zone A 8,66 €/m ² en zone B1 8,31 €/m ² en zone B2 en résidence spécifique : 718,14 €/mois pour un T1bis en zone 1 658,30 €/mois pour un T1bis en zone 2

Plafonds de revenus

2015 (arrêté du 30/12/2014)

Les logements aidés sont attribuables aux personnes dont les revenus mensuels nets avant impôts sont inférieurs aux montants suivants :

	PLUS	PLAI	PLS
pour une personne seule	23 127 €	12 722 €	30 065 €
pour 2 personnes	34 565 €	20 740 €	44 935 €
pour 3 personnes	41 550 €	24 929 €	54 015 €
pour 4 personnes	49 769 €	27 373 €	64 700 €
pour 5 personnes	58 917 €	32 407 €	76 592 €
pour 6 personnes	66 300 €	36 466 €	86 190 €
par personne supplémentaire	7 388 €	4 062 €	9 604 €



"Construisons ensemble du logement pour tous"



Le logement est un besoin pour tous. Dans le contexte actuel, il est plus nécessaire que jamais de construire des logements auxquels puissent accéder les habitants en fonction de leurs besoins et de leurs moyens.



Au niveau communal, vous, les élus, êtes les acteurs principaux de ce processus et il vous appartient de réaliser les opérations d'habitat permettant à tous les habitants de se maintenir sur votre commune en particulier les plus fragiles : jeunes, familles mono-parentales, personnes aux revenus modestes ou seniors.



Une population diversifiée est en effet une condition essentielle à la solidarité et au dynamisme d'une commune.

Vous disposez d'une palette d'outils pour inciter et faciliter le développement de l'offre de logements et en particulier de logements sociaux :



La planification urbaine et les plans locaux d'urbanisme

Permettre la densification, afin de construire plus à un prix maîtrisé

➔ **Permettre le changement d'usage** (art. 1 et 2 du règlement de zone). Les zones urbaines des PLU comportent des dents creuses, des terrains sous-utilisés ou qui sont susceptibles de changer d'usage (par exemple d'une friche industrielle vers le logement).

➔ **Bannir les règles d'urbanisme protectionnistes qui limitent les emprises constructibles** : superficie minimale de terrain (art. 5 du règlement de zone), règles de recul disproportionnées (art. 6, 7 et 8 du règlement de zone), faible coefficient d'emprise au sol (CES) (art. 9 du règlement de zone), espaces libres disproportionnés (art. 13 du règlement de zone).

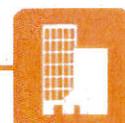
➔ **Accorder du "sur-cos" pour des opérations de logements**. D'après l'article L 123-1-11, la commune peut, par délibération motivée "déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines [...] à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols [...] est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. La délibération fixe pour chaque secteur ce dépassement, qui ne peut excéder 20% pour chacune des règles concernées [...]."

➔ **Etablir un versement pour sous-densité**. cf. La fiscalité locale (page 6)



Favoriser la mixité sociale

➔ **Déterminer la nature des programmes de logements sur des emplacements réservés**. D'après l'article L. 123-2 b) du code de l'urbanisme, le PLU peut instituer en zones U et AU une servitude consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation des programmes de logements qu'il définit. La création d'emplacements réservés au titre de cet article répond à des objectifs de





mixité sociale : elle a pour objet de développer une offre locative sociale dans les communes ou quartiers déficitaires (par exemple en imposant un taux de logements sociaux dans les nouvelles opérations) ou au contraire de rééquilibrer l'offre de logements par la création de logements intermédiaires ou autres dans les secteurs ayant un fort taux de logements sociaux. Attention toutefois car, d'après l'article L123-17, "les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain".

► **Définir la nature des programmes de logements dans des secteurs déterminés.** D'après l'article L123-1-5 16° du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels en cas de réalisation d'un programme de logements un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

► **Permettre un "sur-COS pour le logement locatif social".** D'après l'article L127-1 du code de l'urbanisme, la commune peut, à l'aide d'une délibération motivée "délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux [...] bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. La délibération fixe, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50%. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération [...]".

► **Alléger la fiscalité de l'urbanisme pour les opérateurs de logements sociaux.** Cf. La fiscalité locale (page 6)

► **Alléger les règles de stationnement pour les logements sociaux.** D'après l'article L123-1-13 du code de l'urbanisme, il ne peut "être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec

un prêt aidé par l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement pour ces logements".

Favoriser l'excellence environnementale

► **Imposer des exigences environnementales élevées.** D'après l'article L123-1-5, le PLU peut "imposer aux constructions, [...] notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit".

► **Permettre un "sur-COS" pour les opérations exemplaires.** D'après l'article L128-1, les communes ou EPCI compétents en matière d'urbanisme peuvent "autoriser, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, dans la limite de 30% (20% dans certains cas) et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération [...]".

Ouvrir des zones à l'urbanisation

Dans le respect du schéma directeur régional d'Ile-de-France, et en gardant l'objectif d'utiliser de manière économe le foncier disponible, les PLU peuvent prévoir l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation pour développer l'offre de logements. Dans ce cas, le rapport de présentation pourra comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture de ces nouvelles zones à urbaniser et des équipements correspondants (article L123-1-6 du code de l'urbanisme). Cependant, la densification des zones déjà urbanisées doit être prioritaire.

La maîtrise foncière et l'urbanisme opérationnel

Mobiliser le foncier communal

Propriétaire de biens fonciers ou immobiliers, la commune peut les mobiliser en faveur de l'hébergement ou du logement social :

- en les cédant à un organisme HLM : vente de la propriété communale
- en les mettant à disposition de l'organisme HLM ou d'associations agréées : bail de longue durée (bail à construction ou bail à réhabilitation).



Saisir les opportunités foncières, grâce au Droit de préemption urbain (DPU)

Les terrains ou logements ainsi acquis peuvent être cédés directement à des opérateurs de logement social. L'acquisition et l'amélioration d'un bâti ancien en ville peut permettre à la fois de préserver les qualités urbaines d'une commune et de développer l'offre de logements, notamment de logements sociaux. **Pour parvenir à cet objectif, le DPU peut également être délégué à un établissement public foncier** qui, par convention, aura l'obligation d'utiliser les terrains acquis en vue de la réalisation de programmes de logements comprenant un pourcentage minimum de logements locatifs sociaux.

Initier des opérations d'aménagements

En aménagement public, la collectivité prend elle-même l'initiative d'aménager des terrains et de vendre les charges foncières, soit directement, soit par le biais d'un opérateur (SEM, EPA...). La ZAC (zone d'aménagement concertée) et le lotissement communal sont les outils les plus utilisés. Ils permettent de produire du foncier à un prix accessible pour le logement social.

- La ZAC permet une péréquation des charges foncières, garantissant la faisabilité économique des opérations des logements sociaux, sans compromettre le financement des équipements publics.
- Le lotissement communal est une alternative, pour de petites opérations.



La fiscalité locale

Alléger la fiscalité de l'urbanisme pour les opérateurs de logements sociaux

■ **Exempter de participation** (PVR – participation pour voirie et réseaux, PDPLD – participation pour dépassement du plafond légal de densité, PAE – programme d'aménagement d'ensemble) ou de taxe (TLE – taxe locale d'équipement) **les propriétaires qui destinent leurs terrains à l'implantation de logements sociaux** (ou moduler à la baisse le montant ou le taux de ces participations et taxes).

■ Au 1^{er} mars 2012, la réforme de la fiscalité de l'aménagement prévoit la suppression de la TLE et la création de la TA (taxe d'aménagement). **Une exonération de plein droit est prévue pour les logements financés par un PLAI.** Les communes peuvent aller plus loin en délibérant afin d'exonérer partiellement ou totalement les logements sociaux construits sur leur territoire (notamment les logements financés par un PLUS qui correspondent aux logements HLM "standards").

Renchérir la taxe foncière sur le foncier non bâti en zone urbaine

afin d'inciter les propriétaires de terrains dormants à les mettre sur le marché (article 54 de la loi SRU).



Etablir un versement pour sous-densité

L'article L331-36 du code de l'urbanisme prévoit que les communes ou EPCI peuvent déterminer, pour une durée minimale de trois ans, en zone A ou AU, un seuil minimal de densité, qui, d'après l'article L331-37, ne peut être "inférieur à moitié ni supérieur aux trois quarts de la densité maximale autorisée". Le bénéficiaire d'une autorisation de construire dont la construction ne respecte pas le minimum de densité s'acquitte alors d'un versement calculé selon l'article L331-38 et dont le montant ne peut être supérieur à 25% de la valeur du terrain.

Les subventions locales

Subventionner les organismes HLM

La collectivité locale peut subventionner directement un organisme HLM dans le cadre d'une opération de logements sociaux. Une telle aide facilite l'équilibre financier de l'opération, d'autant plus qu'elle peut avoir un effet levier sur les subventions de l'Etat. Ainsi, une subvention foncière de la part de la collectivité locale est nécessaire pour que l'Etat s'engage également à verser la prime de surcharge foncière.

Subvention du Fond d'aménagement urbain (FAU)

Le FAU est une enveloppe financière régionale ayant pour objectif de favoriser le développement du logement social en soutenant l'action des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) auxquelles elles sont rattachées. L'enveloppe du FAU est abondée par le prélèvement sur les ressources fiscales des communes soumises au prélèvement institué par la loi SRU et qui ne relèvent pas d'un EPCI doté d'un programme local de l'habitat.



- L'enveloppe est constituée de deux parts: une première part réservée aux communes les plus dynamiques en matière de construction de logements et une deuxième part destinée à répondre aux projets d'opérations de logements sociaux présentées par les communes ou EPCI, avec une priorité aux communes les moins riches.
- Toutes les communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU ou leurs établissements de rattachement peuvent solliciter une demande de subvention auprès du FAU. Néanmoins depuis la gestion 2011, les communes membres d'un EPCI compétent en matière de financement du logement social ne sont pas éligibles au FAU. Il revient à l'EPCI lui-même d'en faire la demande.



**La Direction Départementale des Territoires est à votre disposition
pour vous aider à concrétiser vos projets d'habitat**

contactez le Service Territorial d'Aménagement dont vous dépendez



Le Service Territorial Est (STE)

11 rue Sainte-Croix - BP 202
77487 PROVINS Cedex
Tél. : 01 64 60 50 00



Le Service Territorial Nord (STN)

Barrage de la Marne
77109 MEAUX Cedex
Tél. : 01 60 32 13 00



Le Service Urbanisme et Développement des Territoires (SUDT)

Site de Melun

288 rue Georges Clemenceau
BP 596
77000 VAUX-LE-PENIL
Tél. : 01 60 56 72 07

Site de Fontainebleau

11 boulevard Maginot
77300 FONTAINEBLEAU
Tél. : 01 60 74 86 33

OU



Le Service Habitat et Rénovation Urbaine

Unité du Financement du Logement Social
288 rue Georges Clemenceau
BP 596
77000 VAUX-LE-PENIL
Tél. : 01 60 56 71 89

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez :

- ▶ être guidés pour vous aider à élaborer un projet de logement sur votre commune,
- ▶ une assistance pour le montage financier de votre opération,
- ▶ les coordonnées d'un bailleur social susceptible de réaliser le montage d'une opération de logements en association avec votre commune.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Porté-à-connaissance Zones humides

CHALIFERT

Décembre 2015



AVEN DU GRAND-VOYEUX



18 allée Gustave Prugnat - 77250 Moret-sur-Loing
Tél : 01 64 31 11 18 - courriel : contact@me77.fr
www.seine-et-marne-environnement.fr
n° de SIRET : 383 715 836 00037 - code NAF : APE : 913E/ 9499Z

Sommaire

I. État des connaissances actuelles.....	5
A. Connaissances naturalistes.....	5
1. Inventaires réalisés.....	5
2. Périmètres de protection et d'inventaire des milieux naturels.....	7
3. Les spécificités du secteur.....	7
B. Connaissances zones humides.....	8
1. Zones humides à enjeux.....	8
2. Autres zones à préserver.....	9
II. Identification des zones à enjeux.....	12
III. Le Plan Local d'Urbanisme.....	14
A. Documents supra-communaux.....	14
1. Le SDAGE Seine-Normandie.....	14
2. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame verte et bleue.....	14
3. Le document d'objectifs Natura 2000.....	15
B. Proposition d'intégration des zones humides dans le PLU.....	16
1. Les zones humides (hors mares).....	16
2. Les zones potentiellement humides.....	17
3. Les mares.....	17
4. La trame verte et bleue.....	18
ANNEXES.....	20

Rédaction et cartographie :

Julie Deyrieux – 01.64.31.06.84 – eau-sud@me77.fr

Contact pour le suivi local du dossier :

AVEN du Grand-Voyeux : Marion Eriksson – 01.64.33.22.13 - direction.grandvoyeux@gmail.com

Les zones humides de Chalifert

Contexte :

La disparition des zones humides n'est plus à prouver. **En France, 2/3 des zones humides ont disparu au cours du 20^{ème} siècle (IFEN 2006)**. Victimes du drainage, des prélèvements d'eau abusifs ou encore de la pollution, ces milieux naturels sont en permanence menacés.

Pourtant, les zones humides sont un **réel atout pour une commune** car elles sont essentielles pour la ressource en eau. D'un point de vue quantitatif, elles permettent, telles de grosses éponges, de stocker de grandes quantités d'eau lors des périodes de crues, qui seront par la suite relarguées dans le cours d'eau à la saison sèche. D'un point de vue qualitatif, elles sont d'excellents filtres naturels, grâce à leur végétation caractéristique, et permettent donc d'épurer les eaux avant le relargage dans le cours d'eau.

Enfin, ces espaces naturels sont également d'importants réservoirs de biodiversité : flore caractéristique, oiseaux, amphibiens, libellules...

Posséder et conserver des zones humides sur votre commune est un atout non négligeable pour la qualité de vie de la population.

Afin d'enrayer cette perte, le Grenelle de l'environnement s'est fixé comme objectif de **protéger 20 000 hectares de zones humides d'ici 2015** (mesure 112). Les objectifs des **Trames Verte et Bleue**, avec la restauration des continuités écologiques, sont aussi en adéquation avec cette préconisation.

En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'Environnement, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** sur le bassin Seine-Normandie a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau. Pour cela, le SDAGE s'est donné pour ambition de répondre à dix défis dont : « **Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides** ».

Bien qu'il existe de nombreux outils de protection des zones humides, et des milieux naturels en général (Réserves Naturelles Nationales et Régionales, Arrêté de Protection de Biotope, Espace Naturel Sensible...), ils concernent uniquement les milieux naturels remarquables et ne représentent donc qu'une faible surface de notre territoire. Ainsi, le principal outil pour protéger efficacement ces espaces naturels si précieux reste l'intégration au sein des documents d'urbanisme comme zones naturelles non-urbanisables.

Ce dossier s'inscrit dans le cadre du porté-à-connaissance demandé par les services de l'État (Direction Départementale des Territoires) à Seine-et-Marne environnement, association loi de 1901, organisme associé du Département, dans le cadre d'une mission confiée par le Département et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

I. État des connaissances actuelles

A. Connaissances naturalistes

1. Inventaires réalisés

a. Études

Le système d'information sur la nature et le paysage recense par commune, tous les inventaires effectués sur la nature et le paysage. Concernant Chalifert plusieurs inventaires ont été réalisés :

Nom de l'étude	Année	Structure
Synthèse de la l'Avifaune des Boucles de la Marne (2003)	2003	Centre Ornithologique Île-de-France
Inventaire de la Flore de la Seine-et-Marne (2002-2006)	2007	Conseil Général de Seine et Marne
Inventaire des Habitats, de la Flore et de la Faune du Marais du Refuge (2002)	2002	Conseil Général de Seine et Marne
Mesures de conservation de l'Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicephalus</i>) sur deux zones de protection spéciale d'Île-de-France : Les Boucles de Moisson, Guernes (78) et les Boucles de la Marne (77), 2008	2008	Agence des Espaces Verts de la Région d'Île-de-France

Plus d'informations sur : <http://www.natureparif.fr/observer/systeme-d-information-sur-la-nature-et-les-paysages/consulter-les-fiches-sinp>

b. Données floristiques du Conservatoire Botanique

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) a réalisé un inventaire floristique dans le cadre de l'atlas de la biodiversité du Département de Seine-et-Marne. Il met à disposition **les listes d'espèces végétales par commune** sur son site internet.

Le nombre d'espèces référencées sur la commune s'élève à **263**. Vous trouverez la liste complète à l'annexe 1. Il est également important de noter que sur le territoire de la commune, **8** espèces recensées (dont **6** après 2000) présentent un intérêt patrimonial dont :

- **3** sont protégées au niveau national ou régional,
- **2** sont classées en liste rouge,
- **4** sont des espèces déterminantes dans le Bassin parisien (ZNIEFF).

Nombre d'espèces référencées par le CBNBP	Nombre d'espèces protégées / réglementées
263	8

Les espèces protégées/réglementées recensées sur la commune sont présentées dans le tableau suivant.

Espèces protégées / réglementées recensées sur la commune		
Dernière observation	Nom de l'espèce	Protection / réglementation
Avant 2000	Dichoropetalum carvifolia (Vill.) Pimenov & Kljuykov	- Liste Rouge de la flore vasculaire d'Île de France (EN) - Espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Île-de-France (Catégorie 1-1)
	Sison amomum L., 1753	- Liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France (Article 1) - Espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Île-de-France (Catégorie 1-1)
Après 2000	Buxus sempervirens L., 1753	- Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (Article 1er)
	Cardamine impatiens L., 1753	- Liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France (Article 1) - Espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Île-de-France (Catégorie 3-1)
	Daphne mezereum L., 1753	- Liste Rouge de la flore vasculaire d'Île de France (EN) - Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (Article 1er) - Liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France (Article 1) - Espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Île-de-France (Catégorie 1-1)
	Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002	- Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (Article 1er)
	Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837	- Application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Convention de Washington) au sein de l'Union européenne (Annexe B)
	Viscum album L., 1753	- Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (Article 1er)

c. Base de données naturalistes – Cettia

La base de données naturalistes de SEME, dite Cettia, est une application web permettant de saisir et de gérer des données naturalistes (observations faune et flore). Cet outil est utilisé depuis 2012 à l'échelle départementale dans le cadre d'un projet porté par Seine-et-Marne environnement (SEME).

Plus d'informations : <http://atlasbiodiversite.me77.fr>

Vous trouverez en annexe 2, la liste des espèces faunistiques et floristiques issue de Cettia.

2. Périmètres de protection et d'inventaire des milieux naturels

Il existe sur le territoire de Chalifert trois ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2 et une zone Natura 2000, un ENS et un APPB (cartes en annexe 3).

Zonages présents sur la commune	Intitulé	Références
ZNIEFF de type 1	Plans d'eau de la Boucle de Jablines	110001146
	Marais de Lesches et Prés humides du Refuge	110001150
	Prés humide de Coupvray	110001209
ZNIEFF de type 2	Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne	110020191
Natura 2000 – Zone de Protection Spéciale (ZPS)	Boucles de la Marne	FR1112003
ENS	Le Marais du Refuge	
	La Côte Saint-Jacques	
Arrêté préfectoral de protection de biotope (APB)	Marais de Lesches	Arrêté du 23/09/1987

Il existe également des zones potentielles d'Espaces Naturels Sensibles communaux et départementaux. Ce sont des zones déterminantes pour leurs intérêts : faune, flore, habitat. À l'intérieur de ces périmètres, le Département de Seine-et-Marne peut user de son droit de préemption ou le déléguer à la commune pour faciliter l'acquisition de parcelles.

Plus d'informations sur :

<http://inpn.mnhn.fr/isb/programmes/fr/naturaObjectifs.jsp>

<http://inpn.mnhn.fr/isb/programmes/fr/inventZnieff.jsp>

3. Les spécificités du secteur

AVEN du Grand Voyeux

Il convient de signaler que la commune de Chalifert se trouve sur le territoire d'action de l'AVEN du Grand Voyeux, en partenariat duquel est réalisé ce porté-à-connaissance.

L'objet de cette « Association de Valorisation des Espaces Nature du Grand-Voyeux » est la préservation des zones humides sur le nord de la Seine et Marne. Sous l'impulsion d'un de ses partenaires privilégiés, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, elle accompagne les collectivités sur les bassins versant de la Therouanne, l'Ourcq et une partie de la Marne.

Ainsi, l'AVEN s'implique dans :

- la réalisation de diagnostics et l'établissement de propositions d'actions et de gestion pour les collectivités locales, et les propriétaires, en vue de préserver et valoriser la biodiversité des zones humides, des bords de cours d'eau et des bassins versants ;
- l'animation et l'information du public.

B. Connaissances zones humides

1. Zones humides à enjeux

Afin d'identifier les zones humides à enjeux prioritaires, un recoupement de données existantes a été nécessaire.

Différentes structures ont réalisé des inventaires de zones humides :

Structure	Intitulé	Descriptif
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) Île-de-France	Enveloppes de références de zones humides	Bibliographie + Interprétation + Délimitation sur le terrain pour la classe 1
Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN)	Inventaire des zones humides de la région Île-de-France	Caractérisation sur le terrain avec relevés habitats naturels, faune et flore

Le descriptif des différents outils est présenté à l'annexe 4.

a. Enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France

Les enveloppes d'alerte zones humides sont une cartographie des milieux humides réalisée au 1/25.000^{ème}. Elles sont classées en 5 catégories (dites « classes »).

Classe	Type d'information	Présence ou non sur la commune
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié	Absence
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté	Présence
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.	Présence
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.	Absence
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides	Présence

Enveloppes d'alerte des zones humides observées sur Chalifert

Dans le cadre de l'identification des zones humides à enjeux, seules les classes 1 et 2 ont été prises en compte dans leur intégralité. Les classes 3 dont le caractère humide est à vérifier sont prises en compte totalement ou partiellement en fonction de leur pertinence : berges des cours d'eau, corrélation avec d'autres informations (cf. I.B.2). Les classes 4 et 5 pour lesquelles il y a un manque d'information ou qui ne sont pas considérées comme des zones humides n'ont pas été prises en compte.

L'annexe 5 présente la carte des enveloppes d'alerte zones humides sur Chalifert.

b. Inventaire des zones humides de la région Île-de-France

La Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) a réalisé un travail de terrain en Île-de-France permettant la caractérisation de milieux humides avec recensement des espèces qu'elles abritent.

La SNPN n'a pas réalisé d'inventaire sur la commune de Chalifert. Cependant, vous trouverez en annexe 6, la carte des mares potentielles sur le territoire communal.

Malgré leur faible surface, les mares sont des milieux humides à conserver pour de nombreuses raisons. Tout d'abord, elles sont d'importants réservoirs de biodiversité (amphibiens, libellules, insectes aquatiques, plantes...). Elles constituent parfois les rares milieux aquatiques d'un secteur et représentent, de ce fait, de réels refuges pour ces espèces. D'autre part, elles possèdent des fonctions hydrauliques, comme la recharge des nappes, le stockage des eaux ou encore l'épuration. Elles peuvent également s'organiser en véritables réseaux, qui sont alors des secteurs à préserver en priorité. Elles jouent alors un rôle important dans le maintien de la continuité écologique. Les mares participent ainsi à la trame bleue et doivent être préservées en tant qu'**éléments naturels à protéger au titre de l'article L. 123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme**.

2. Autres zones à préserver

En dehors des zones humides avérées définies précédemment, il convient de prendre en compte d'autres zones qui participent pleinement à la trame verte et bleue, et/ou qui présentent une forte probabilité d'être humides.

En effet, les zones humides potentielles de classe 3 (enveloppes d'alerte de la DRIEE) n'ont pas été prises en compte précédemment. Cependant, il convient de noter que tout projet d'aménagement sur une zone humide doit faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, et doit prendre les mesures nécessaires dans le but d'éviter leur destruction, ou à défaut d'en réduire les impacts et de mettre en place des mesures compensatoires en fonction de la surface impactée. Aussi, tout projet situé sur une zone humide potentielle (classe 3) devra faire préalablement, l'objet d'une étude (selon la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) pour vérifier le caractère humide ou non du sol.

Aussi, lorsqu'une des informations « zones humides » suivantes concorde avec une classe 3, il y a de fortes probabilités que nous soyons face à une zone humide.

a. Trame humide de l'IAU îdF

L'IAU-îdF a réalisé une cartographie au 1/25 000ème des milieux humides à partir de la base de données régionale des milieux naturels d'Île-de-France (ECOMOS). Réalisé à partir d'interprétations d'images satellites, mais également de prospections sur le terrain, cet outil permet de **visualiser les différents types de zones humides** avec une délimitation très précise. Basé sur de l'interprétation d'images, il est nécessaire de coupler cet outil avec les études précédentes.

L'analyse de la carte réalisée par l'IAU îdF (cf. annexe 7) indique qu'il y a sur la commune, un type de zones humides intéressants : des forêts humides à marécageuses. On trouve également quelques plans d'eau et peupleraies qui peuvent se révéler intéressants sous réserve de gestion adaptée.

Forêts humides : Les milieux boisés humides possèdent également un intérêt, en particulier lorsqu'il s'agit de peuplements autochtones (saule, frêne, aulne). En fonction des essences qui les composent et de l'âge des peuplements, ces milieux peuvent être réellement intéressants en matière de biodiversité. Par ailleurs, les boisements humides possèdent un important pouvoir de lutte contre l'érosion, d'épuration des eaux (grâce aux systèmes racinaires) mais jouent aussi le rôle de zone d'expansion des crues. Cependant, ce type de zone humide devient de plus en plus rare au profit des peupleraies.

Forêts marécageuses : On entend par forêt marécageuse un milieu boisé par des essences indigènes et dont les sols sont, tout ou partie de l'année, gorgés d'eau. Ces milieux sont de plus en plus rares au niveau régional. En effet, la modification du régime hydraulique des cours d'eau ne permet plus, aujourd'hui de longue période d'inondation prolongée. Ces zones humides constituent donc une réelle valeur pour un territoire.

Ces boisements sont généralement composés d'essences indigènes capables de supporter de longues périodes d'inondation : aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) ou encore les saules (*Salix sp.*). Ces milieux sont aussi très intéressants pour la faune, en particulier pour les coléoptères sapro-xylophages (qui se nourrissent de bois mort), les amphibiens et reptiles et certains oiseaux cavernicoles (pic noir par exemple).

Ces zones humides remplissent également de nombreuses fonctions hydrauliques : stockage de l'eau, recharge des nappes, épuration (en particulier grâce à l'aulne glutineux et son important système racinaire), lutte contre l'érosion...

Ces zones humides sont impérativement à conserver sur le département.

Plans d'eau : Bien que les plans d'eau ne soient pas considérés comme des zones humides en tant que telles, leurs berges peuvent abriter de micro milieux humides (roselières, mégaphorbiaies, cariçaies...), très intéressants, autant pour la ressource en eau (épuration, maintien des berges...) que pour la biodiversité.

Peupleraies : Les peupleraies sont issues de plantations monospécifiques équiennes (= du même âge) : dans le cas des peupliers, il s'agit non seulement d'une seule espèce mais aussi d'un seul clone. Le pompage d'eau exercé par les peupliers limite le caractère de zone humide de la faune et la flore sous-jacente et la rend plus banale. De plus, l'homogénéité du peuplement amoindrit la biodiversité du site.

Cependant, ces espaces anthropiques possèdent un important potentiel de restauration. En effet, avec un plan de gestion adapté, ces espaces peuvent récupérer leur intérêt pour la ressource en eau (épuration, recharge des nappes, lutte contre l'érosion...) ainsi que pour la biodiversité. De plus, certains milieux intéressants peuvent exister en sous-étage de peupleraies, il convient donc de prendre en compte ces zones lors de la réactualisation du document d'urbanisme en supprimant l'EBC s'il en existe un, car cela empêche toute restauration écologique au profit d'un classement au titre de l'article L. 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.

Toutes ces zones humides jouent le **rôle de réservoirs de biodiversité**, mais ce n'est pas leur fonction principale. En effet, ces milieux humides, quels qu'ils soient, jouent également un **rôle primordial pour la ressource en eau**. Fréquemment comparées à de grosses éponges, les zones humides permettent **l'expansion des crues et le stockage des eaux** qui seront ensuite relarguées tout au long de la saison sèche (étiage), permettant de maintenir un débit constant et d'éviter les assèchs. Mais elles jouent également un rôle dans la **filtration des eaux** grâce aux espèces végétales qui s'y développent (roseaux, massettes, joncs...) et dont les capacités d'épuration sont avérées.

Bien que la liste ne soit pas exhaustive, ces services rendus par les zones humides démontrent à quel point leur préservation est essentielle.

b. Cartes phytosociologiques de la végétation – CBNBP

Les cartes phytosociologiques des végétations naturelles et semi-naturelles d'Île-de-France sont mises à disposition pour toutes les communes qui ont été inventoriées lors des programmes de cartographie par le CBNBP (<http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/biodiversite/cartographieVegetationsIDF.jsp#5>). Les unités de végétations sont représentées au niveau de l'alliance ou de la classe phytosociologique.

Vous trouverez en annexe 8, les cartes phytosociologiques de la végétation sur Chalifert.

Ces cartes mettent en évidence la présence de zones de végétation à caractère humide :

- FrQu : Fraxino excelsioris – Quercion roboris
- Phco : Phragmition communis
- SaVi : Salici cinereae – Viburnion opuli

c. Espèces floristiques de zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié

L'**arrêté du 24 juin 2008 modifié** par l'arrêté du 01 octobre 2009 (cf. annexe 9) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, liste l'ensemble des espèces floristiques indicatrices de milieux humides. Parmi les **263** espèces végétales présentes sur la commune (cf. partie I.A.1.b – Données floristiques), **44** sont référencées dans l'arrêté (cf. liste à l'annexe 1), **soit près de 17 %**.

Nombre d'espèces référencées par le CBNBP	Dont nombre d'espèces figurant dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié
263	44

Remarque :

Cette donnée est fournie à titre d'information car nous ne disposons pas de la localisation précise des espèces indicatrices de zones humides. Pour obtenir plus d'informations, vous pouvez vous rapprocher du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien.

II. Identification des zones à enjeux

A partir des travaux réalisés par ces structures, **plusieurs zones de la commune de Chalifert ont été diagnostiquées comme intéressantes pour la ressource en eau et les espèces qui sont liées aux milieux humides**. Ces zones (cf. carte ci-après) sont :

- **en orange pour les zones humides dites « à enjeux »** qui comprennent les zones humides avérées (enveloppe d'alerte de classe 1 et/ou 2),
- **en violet pour les autres zones à préserver***
- **en rouge pour les mares.**

Elles se situent principalement au nord, dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du marais de Lesches.

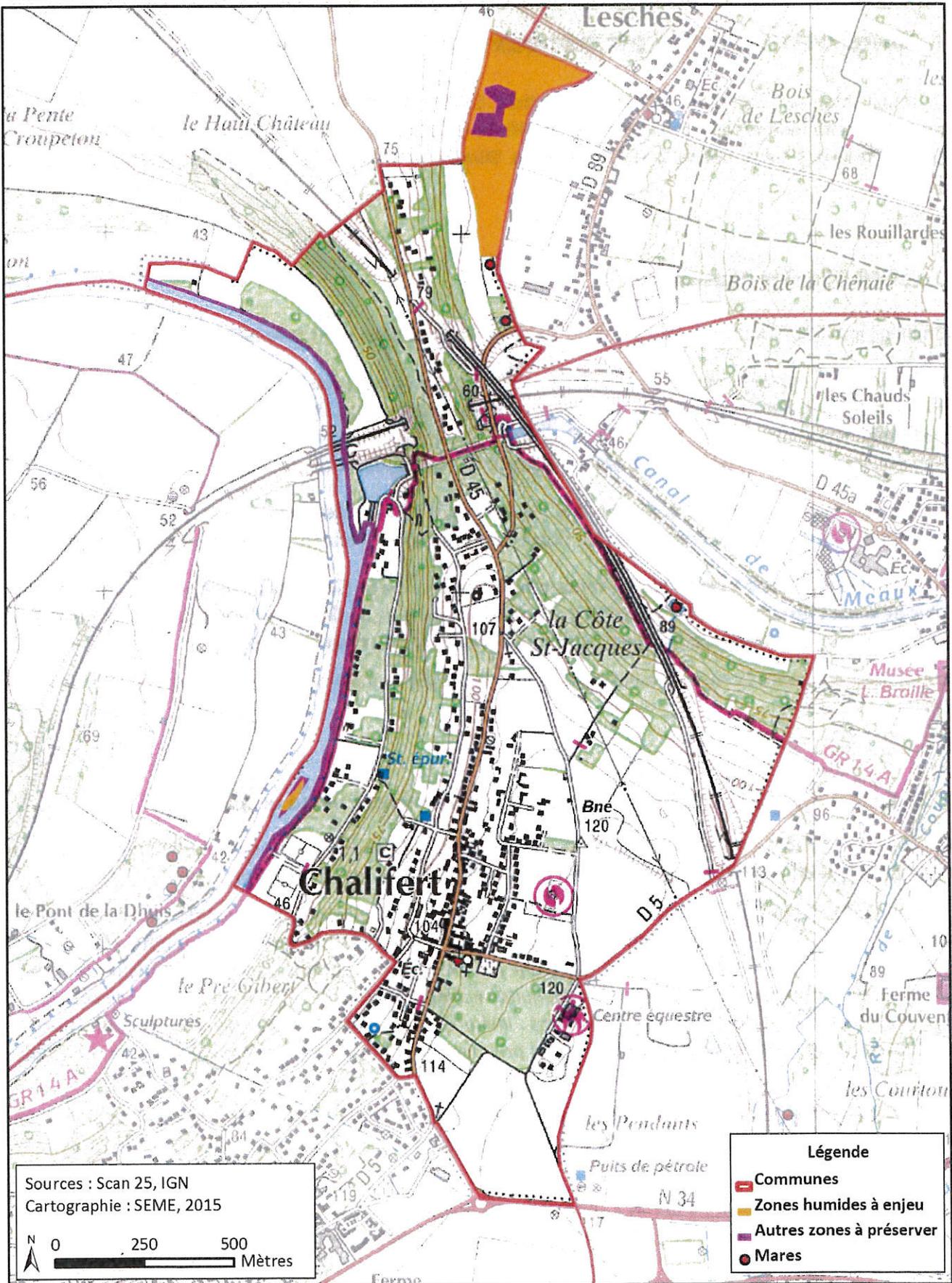
***Les autres zones à préserver concernent :**

- **les berges des cours d'eau** (5m de part et d'autre du cours d'eau). En fonction de leur typologie, elles peuvent être des milieux humides intéressants. En effet, les espèces floristiques qu'elles hébergent (roseaux, carex, joncs, saules...) permettent de limiter l'érosion et d'épurer les eaux dans une moindre mesure. Mais ces micro-zones humides linéaires sont essentielles pour le déplacement des petites espèces. En effet, les berges de cours d'eau participent pleinement à la trame verte en servant de corridors écologiques pour la faune (amphibiens, reptiles, micro-mammifères...).

- **les zones humides potentielles de classe 3, recoupées avec** au moins une autre donnée : présence de milieux humides selon **ECOMOS** ou de végétations à caractère humide selon le **CBNBP**.

Il est important de noter que la délimitation des zones humides n'est pas obligatoirement identique au découpage parcellaire. Il convient ainsi, dans la mesure du possible, d'adapter au mieux le parcellaire à la préservation de ces milieux lors de la réactualisation du document d'urbanisme.

Par ailleurs, cette cartographie n'est pas exhaustive et peut être complétée en fonction des connaissances du terrain.



Carte 1 : Contour des zones humides sur Chalifert

III. Le Plan Local d'Urbanisme

A. Documents supra-communaux

En application du code de l'urbanisme (article L.123-1-9), **le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).**

1. Le SDAGE Seine-Normandie

Chalifert appartient au bassin versant de la Seine et est donc couverte par le SDAGE Seine-Normandie.

Le SDAGE est un document de planification du domaine de l'eau, réalisé à l'échelle d'un bassin hydrographique. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif d'atteinte du bon état des cours d'eaux d'ici 2015 pour chaque unité hydrographique.

Il s'impose par un lien de compatibilité, ce qui signifie que les documents qui doivent lui être compatibles ne doivent pas comporter de dispositions qui vont à l'encontre des objectifs du SDAGE.

Les documents d'urbanisme sont un relais majeur pour assurer l'intégration des enjeux du SDAGE le plus en amont possible de la réalisation des aménagements et, in fine, pour garantir un aménagement du territoire compatible avec le bon état des eaux et des milieux aquatiques.

Un tableau résumant la compatibilité du PLU avec le SDAGE Seine-Normandie est disponible en annexe 10.

2. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame verte et bleue

Les collectivités sont concernées par la déclinaison à l'échelle locale du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) cadrant la mise en œuvre de la trame verte et bleue sur le territoire.

L'article L.371-3 du Code de l'Environnement précise que : *« les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'État prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. »*

Le SRCE de la Région Île-de-France a été approuvé par délibération CR71-13 du Conseil Régional du 26 septembre 2013 et adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région Île-de-France le 21 octobre 2013.

La Trame verte et bleue vise à la fois à conserver et à améliorer la fonctionnalité des milieux, à garantir la libre circulation des espèces, et à adapter la biodiversité aux évolutions du climat.

Aux termes des dispositions du III de l'article L.371-1 du Code de l'Environnement, la Trame bleue repose sur :

- Des cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux (tout ou partie), classés par arrêté préfectoral de bassin (article L.214-17 du Code de l'Environnement).

- Tout ou partie des **zones humides** dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SAGE et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier mentionnées à l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

- Des compléments à ces deux premiers éléments identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité.

À travers leurs documents d'urbanisme, les collectivités doivent préserver la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques sur leurs territoires. Les zones humides en tant que milieux de transition s'inscrivent pleinement dans ces réseaux écologiques.

Il est donc possible par exemple, de rédiger une OAP générale « Biodiversité » sur l'ensemble de la commune afin que la Trame verte et bleue soit préservée, ou de créer un zonage particulier avec un règlement associé permettant la préservation de ces espaces.

3. Le document d'objectifs Natura 2000

L'article 6§3 de la directive « Habitats » de 1992 précise que « *tout plan [...] susceptible d'affecter [un site Natura 2000] de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site.* ».

La directive européenne du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale des plans et programmes rappelle également la nécessité de mettre en œuvre une évaluation spécifiquement liée à la présence d'un site Natura 2000.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'environnement, le DOCOB du site Natura 2000 doit être pris en compte afin d'identifier les enjeux liés à ces sites. La déclinaison des objectifs du site Natura 2000 « Boucles de la Marne » est disponible en annexe 11.

Le DOCOB complet est consultable en ligne : <http://seine-et-marne.n2000.fr/natura-2000-en-seine-et-marne/les-boucles-de-la-marne/le-document-d-objectif>

Lors de la création du plan de zonage du PLU, il faudra donc déterminer si les zones à urbaniser prévues auront une incidence sur le site Natura 2000 et si le règlement du zonage proposé pour ces sites est compatible avec le DOCOB.

B. Proposition d'intégration des zones humides dans le PLU

1. Les zones humides (hors mares)

Afin d'être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie, qui fixe notamment comme objectif la protection des zones humides par les documents d'urbanisme, nous proposons d'intégrer les zones humides à **un zonage spécifique (le zonage Nzh) avec un règlement propre** interdisant certains usages incompatibles avec la préservation de ces milieux naturels si fragiles.

Ce zonage s'appliquera aux zones humides localisées sur la carte 1.

Il convient donc de ne modifier en aucun cas la nature des sols, la micro-topographie, mais également tout type d'alimentation en eau de la zone humide, au risque de causer son assèchement. Le tableau ci-après est une **proposition de règlement spécifique à la zone Nzh**.

Tableau 1 : Proposition de règlement spécifique au zonage dit Nzh

Zone Nzh	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide, et son alimentation en eau. Sont spécifiquement interdits : → tout travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides. → les affouillements, exhaussements → la création de plans d'eau artificiels → le drainage, le remblaiement ou le comblement, ainsi que les dépôts divers → le défrichement des landes → l'imperméabilisation des sols → la plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.
Article 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	Sont autorisés : - les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles, - les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un), - les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.)
Article 12 : Aires de stationnement	Si zone Nzh ouverte au public, sont autorisées les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à conditions que ces aires ne soient pas cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite. Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations. Seuls les travaux visant à améliorer l'écosystème et à le valoriser sont autorisés.

Remarque concernant le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) :

Nous conseillons de ne pas classer systématiquement en EBC les boisements situés en zone naturelle afin de permettre, si nécessaire, la restauration de milieux ouverts. Les EBC doivent être maintenus pour protéger des boisements de longue date.

2. Les zones potentiellement humides

Les zones potentiellement humides concernent les zones d'alerte de la classe 3 de la DRIEE (en vert sur la carte en annexe 5).

S'il est envisagé une ouverture à l'urbanisation, il est vivement recommandé de vérifier le caractère humide de la zone au cours de la procédure de l'élaboration du PLU.

Si la vérification sur le terrain démontre que le secteur n'est pas humide, la zone peut être ouverte à l'urbanisation (*les résultats de l'étude sont à insérer dans le Rapport de présentation ou en annexes*).

En revanche, **si le caractère humide de la zone est avéré, il est demandé de chercher un autre secteur à ouvrir à l'urbanisation.**

À noter que tout projet impactant un milieu humide nécessite en fonction de la surface impactée un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Dans ce cadre, les services de l'État ont une politique d'« Éviter – Réduire - Compenser » en matière notamment de préservation des milieux naturels. Il s'agit prioritairement d'éviter les atteintes aux milieux naturels. Cet évitement passe tout d'abord par le choix de la zone à aménager.

La « réduction » intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent être suffisamment réduits pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agit, pour autant que le projet puisse être approuvé ou autorisé, d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts.

Ainsi, si le caractère humide de la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas vérifié au cours de l'élaboration du PLU, il peut arriver que l'aménagement de celle-ci ne puisse se faire par la suite par l'aménageur. Il faut donc anticiper le plus en amont possible, la préservation des milieux naturels et les possibilités d'urbanisation sur la commune.

3. Les mares

En raison de leur faible superficie, les mares sont parfois difficilement intégrables au zonage Nzh. Aussi, afin de les protéger, en raison de leur intérêt pour la biodiversité et pour la trame verte et bleue, il convient de les **localiser au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° (anciennement L.123-1-5-7°) du Code de l'Urbanisme.**

Cette localisation au plan de zonage doit s'accompagner **d'un règlement spécifique** pour garantir leur protection. Il convient donc d'inscrire dans le règlement, **à l'article 1** pour chaque zone concernée par la présence de mares : *« les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du CU ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite. »*

La commune peut se rapprocher de la SNPN pour plus d'informations sur ces milieux naturels et éventuellement pour réaliser un inventaire sur le terrain des mares afin de les localiser précisément sur le plan de zonage.

4. La trame verte et bleue

La loi dite « Grenelle 2 » impose la préservation d'une trame dite « verte et bleue » pour les couloirs écologiques qu'elle supporte.

Cette préservation passe par une localisation des secteurs de continuités écologiques avec une réglementation adaptée. Ainsi, nous proposons qu'il soit noté dans le règlement :

- à l'article 11, de la zone naturelle, concernant les clôtures : « les clôtures seront constituées de façon à permettre le passage de la petite faune ».

- à l'article 13, pour l'ensemble de la commune : « la plantation d'espèces locales sera privilégiée. La plantation d'espèces invasives est interdite ainsi que les haies mono-spécifiques (exemple : thuya). On privilégiera les haies d'essences locales variées. » Une liste respective d'espèces locales et d'espèces invasives peut être annexée au règlement du PLU.

Vous trouverez à l'annexe 12, **la proposition de règlement complet** applicable aux différents zonages, afin de favoriser la biodiversité dans les documents d'urbanisme.

Vous trouverez à l'annexe 13, **la liste des espèces végétales préconisées** pour les arbres, arbustes et prairies humides, ainsi qu'à l'annexe 14, **la liste des espèces invasives**.

LISTE DES ACRONYMES

APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
AVEN	Association pour la Valorisation des Espaces Naturels
CBNBP	Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien
CU	Code de l'Urbanisme
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
EBC	Espace Boisé Classé
ENS	Espace Naturel Sensible
IAU îdF	Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SEME	Seine-et-Marne environnement
SNPN	Société Nationale de Protection de la Nature
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des espèces végétales recensées par le Conservatoire Botanique

Annexe 2 : Données naturalistes issues de la base de données Cettia

Annexe 3 : Délimitation des périmètres de protection sur Chalifert

Annexe 4 : Descriptifs des outils utilisés

Annexe 5 : Carte des enveloppes d'alerte zones humides – DRIEE

Annexe 6 : Carte des mares – SNPN

Annexe 7 : Carte de la trame humide de l'IAU îdF

Annexe 8 : Cartes phytosociologiques de la végétation – CBNBP

Annexe 9 : Arrêté du 24 juin 2008

Annexe 10 : Compatibilité du PLU avec le SDAGE

Annexe 11 : Déclinaison des objectifs du site Natura 2000 « Boucles de la Marne »

Annexe 12 : Proposition de règlement de PLU

Annexe 13 : Liste des espèces végétales préconisées

Annexe 14 : Liste des espèces invasives

Annexe 1 : Liste des espèces végétales recensées par le Conservatoire Botanique

Pour plus de renseignements : <http://cbbnp.mnhn.fr/cbbnp/>

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
1	<i>Acer campestre</i> L., 1753	Érable champêtre, Acéaille	-	2006	
2	<i>Acer platanoides</i> L., 1753	Érable plane, Plane	-	2005	
3	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycomore, Grand Érable	-	2009	
4	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, SOURCILS-DE-VÉNUS	-	2006	
5	<i>Aesculus hippocastanum</i> L., 1753	Marronnier d'Inde, Marronnier commun	-	2005	
6	<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	Aigremoine, Francormier	-	2007	
7	<i>Agrostis gigantea</i> Roth, 1788	Agrostide géant, Fiorin	-	2007	X
8	<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère	-	2005	X
9	<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire, Herbe aux aulx	-	2006	
10	<i>Allium vineale</i> L., 1753	Ail des vignes, Oignon bâtard	-	2005	
11	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux, Verne	-	2005	X
12	<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753	Angélique sauvage, Angélique sylvestre, Impératoire sauvage	-	2009	X
13	<i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	-	2005	
14	<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814	Cerfeuil des bois, Persil des bois	-	2006	
15	<i>Apera spica-venti</i> (L.) P.Beauv., 1812	Jouet-du-Vent	-	2005	
16	<i>Aphanes arvensis</i> L., 1753	Alchémille des champs, Aphanes des champs	-	2005	
17	<i>Arabidopsis thaliana</i> (L.) Heynh., 1842	Arabette de thalius, Arabette des dames	-	2005	
18	<i>Arctium lappa</i> L., 1753	Grande bardane, Bardane commune	-	2009	
19	<i>Arctium minus</i> (Hill) Bernh., 1800	Bardane à petites têtes, Bardane à petits capitules	-	2006	
20	<i>Aristolochia clematitis</i> L., 1753	Aristolochie clématite, Poison de terre	-	2006	X
21	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé, Ray-grass français	-	2007	
22	<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune, Herbe de feu	-	2009	
23	<i>Arum maculatum</i> L., 1753	Gouet tâcheté, Chandelle	-	2005	
24	<i>Asparagus officinalis</i> L., 1753	Asperge officinale	-	2006	
25	<i>Atriplex prostrata</i> Boucher ex DC., 1805	Arroche hastée	-	2006	
26	<i>Avena fatua</i> L., 1753	Avoine folle, Havenon	-	2005	
27	<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette	-	2005	
28	<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau verruqueux	-	2007	
29	<i>Bidens tripartita</i> L., 1753	Bident trifolié, Eupatoire aquatique	-	2002	X

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
30	<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds., 1762	Chlorette, Chlore perfoliée	-	2007	
31	<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois, Brome des bois	-	2009	
32	<i>Bryonia cretica</i> L.		-	2005	
33	<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons	-	2009	
34	<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	-	1956	
35	<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	Buis commun, Buis sempervirent	Autre(s)	2005	
36	<i>Calamagrostis epigejos</i> (L.) Roth, 1788	Calamagrostide épigéios, Roseau des bois	-	2007	
37	<i>Calystegia sepium</i> (L.) R.Br., 1810	Liseron des haies	-	2009	X
38	<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik., 1792	Capselle bourse-à-pasteur, Bourse-de-capucin	-	2005	
39	<i>Cardamine hirsuta</i> L., 1753	Cardamine hérissée, Cresson de muraille	-	2005	
40	<i>Cardamine impatiens</i> L., 1753	Cardamine impatiens, Cardamine impatiente, Herbe au diable	PR, ZNIEFF	2002	
41	<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753	Cardamine des prés, Cresson des prés	-	2005	X
42	<i>Carduus crispus</i> L., 1753	Chardon crépu	-	2005	
43	<i>Carex acutiformis</i> Ehrh., 1789	Laïche des marais, Laïche fausse, Laïche aiguë, Laïche fausse Laïche aiguë	-	2005	X
44	<i>Carex hirta</i> L., 1753	Laïche hérissée	-	2005	
45	<i>Carex paniculata</i> L., 1755	Laïche paniculée	-	2005	X
46	<i>Carex riparia</i> Curtis, 1783	Laïche des rives	-	2005	X
47	<i>Carex sylvatica</i> Huds., 1762	Laïche des bois	-	2009	
48	<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme, Charmille	-	2006	
49	<i>Centaurium erythraea</i> Rafn, 1800	Petite centaurée commune, Erythrée	-	2007	
50	<i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816	Céaiste commune	-	2005	
51	<i>Chaerophyllum temulum</i> L., 1753	Chérophylle penché, Couquet	-	2005	
52	<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Grande chélidoine, Herbe à la verrue, Éclair	-	2005	
53	<i>Chenopodium album</i> L., 1753	Chénopode blanc, Senousse	-	2006	
54	<i>Circaea lutetiana</i> L., 1753	Circée de Paris, Circée commune	-	2006	
55	<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs, Chardon des champs	-	2009	
56	<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des marais, Bâton du Diable	-	2009	X
57	<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé	-	2006	
58	<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies, Herbe aux gueux	-	2009	
59	<i>Clinopodium vulgare</i> L., 1753	Sariette commune, Grand Basilic	-	2006	

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
60	<i>Conium maculatum</i> L., 1753	Grande cigüe, Ciguë tachée	-	2005	
61	<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des haies, Vrillée	-	2005	
62	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin, Sanguine	-	2009	
63	<i>Coronilla varia</i> L., 1753	Coronille changeante	-	2006	
64	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier, Avelinier	-	2009	
65	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai	-	2009	
66	<i>Crepis setosa</i> Haller f., 1797	Crépide hérissée	-	2005	
67	<i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852	Gaillet croisette, Croisette commune	-	2005	
68	<i>Cymbalaria muralis</i> P.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Cymbalaire, Ruine de Rome, Cymbalaire des murs	-	2005	
69	<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule	-	2007	
70	<i>Daphne mezereum</i> L., 1753	Bois gentil, Bois joli	PR, LR, ZNIEFF, Autre(s)	2005	
71	<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage, Daucus carotte	-	2007	
72	<i>Deschampsia cespitosa</i> (L.) P.Beauv., 1812	Canche cespiteuse, Canche des champs	-	2006	X
73	<i>Dichoropetalum carvifolia</i> (Vill.) Pimenov & Kljuykov	Peucedan à feuilles de Cumin	LR, ZNIEFF	1920	
74	<i>Digitaria sanguinalis</i> (L.) Scop., 1771	Digitaire sanguine, Digitaire commune	-	2002	
75	<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame	Autre(s)	2006	
76	<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	Cabaret des oiseaux, Cardère à foulon, Cardère sauvage	-	2009	
77	<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	Fougère mâle	-	2006	
78	<i>Echinochloa crus-galli</i> (L.) P.Beauv., 1812	Échinochloé Pied-de-coq, Pied-de-coq	-	2002	
79	<i>Echium vulgare</i> L., 1753	Vipérine commune, Vipérine vulgaire	-	2005	
80	<i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun, Chiendent rampant	-	2006	
81	<i>Epilobium angustifolium</i> L., 1753	Épilobe en épi, Laurier de saint Antoine	-	2005	
82	<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	Épilobe hérissé, Épilobe hirsute	-	2009	X
83	<i>Epilobium montanum</i> L., 1753	Épilobe des montagnes	-	2009	
84	<i>Epilobium tetragonum</i> L., 1753	Épilobe à tige carrée, Épilobe à quatre angles	-	2006	X
85	<i>Equisetum arvense</i> L., 1753	Prêle des champs, Queue-de-renard	-	2005	
86	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle, Érigéron annuel	-	2005	
87	<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Conyze du Canada	-	2006	
88	<i>Erysimum cheiranthoides</i> L., 1753	Vélar fausse-girolée, Fausse Girolée	-	2005	
89	<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Bonnet-d'évêque	-	2006	

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
90	<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753	Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau	-	2009	X
91	<i>Euphorbia exigua</i> L., 1753	Euphorbe fluette	-	2002	
92	<i>Euphorbia helioscopia</i> L., 1753	Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues	-	2005	
93	<i>Euphorbia lathyris</i> L., 1753	Euphorbe épurge, Euphorbe des jardins	-	2005	
94	<i>Euphorbia peplus</i> L., 1753	Euphorbe omblette, Essule ronde	-	2005	
95	<i>Ficaria verna</i> Huds., 1762	Ficaire à bulbilles	-	2005	
96	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	Reine des prés, Spirée Ulmaire	-	2005	X
97	<i>Fragaria vesca</i> L., 1753	Fraisier sauvage, Fraisier des bois	-	2009	
98	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne élevé, Frêne commun	-	2009	
99	<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Lilas d'Espagne, Sainfoin d'Espagne, Rue de chèvre	-	2006	
100	<i>Galeopsis tetrahit</i> L., 1753	Galéopsis tétrahit, Ortie royale	-	2009	
101	<i>Galium mollugo</i> L., 1753	Gaillet commun, Gaillet Mollugine	-	2006	
102	<i>Galium palustre</i> L., 1753	Gaillet des marais	-	2002	X
103	<i>Geranium columbinum</i> L., 1753	Géranium des colombes, Pied de pigeon	-	2006	
104	<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées	-	2005	
105	<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium à feuilles molles	-	2006	
106	<i>Geranium pyrenaicum</i> Burm.f., 1759	Géranium des Pyrénées	-	2005	
107	<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Herbe à Robert	-	2006	
108	<i>Geranium rotundifolium</i> L., 1753	Géranium à feuilles rondes, Mauvette	-	2005	
109	<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte commune, Herbe de saint Benoît	-	2009	
110	<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Lierre terrestre, Gléchome Lierre terrestre	-	2006	
111	<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant, Herbe de saint Jean	-	2009	
112	<i>Helminthotheca echioides</i> (L.) Holub, 1973	Picride fausse Vipérine	-	2009	
113	<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Patte d'ours, Berce commune, Grande Berce	-	2009	
114	<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse, Blanchard	-	2007	
115	<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	Houblon grimpant	-	2006	X
116	<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-Jean	-	2007	
117	<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	Porcelle enracinée	-	2005	
118	<i>Inula conyza</i> DC., 1836	Inule conyze, Inule squarreuse	-	2006	
119	<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	Iris faux acore, Iris des marais	-	2005	X
120	<i>Jacobaea erucifolia</i> (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Séneçon à feuilles de Roquette	-	2007	

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
121	Jacobaea vulgaris Gaertn., 1791	Herbe de saint Jacques	-	2007	
122	Juglans regia L., 1753	Noyer royal	-	2006	
123	Kickxia elatine (L.) Dumort., 1827	Linaire élatine	-	2005	
124	Kickxia spuria (L.) Dumort., 1827	Linaire bâtarde, Velvotte, Kickxia bâtarde	-	2006	
125	Lactuca serriola L., 1756	Laitue scariote, Escarole	-	2006	
126	Lamium album L., 1753	Lamier blanc, Ortie blanche, Ortie morte	-	2005	
127	Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge	-	2005	
128	Lapsana communis L., 1753	Lampsane commune, Graceline	-	2006	
129	Lathyrus pratensis L., 1753	Gesse des prés	-	2007	
130	Lemna minuta Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	-	2002	
131	Lepidium squamatum Forssk., 1775	Corne-de-cerf écaillée, Sénebière Corne-de-cerf	-	2005	
132	Leucanthemum vulgare Lam., 1779	Marguerite commune, Leucanthème commun	-	2005	
133	Ligustrum vulgare L., 1753	Troène, Raisin de chien	-	2006	
134	Linaria vulgaris Mill., 1768	Linaire commune	-	2006	
135	Lipandra polysperma (L.) S.Fuentes, Uotila & Borsch, 2012	Limoine	-	2002	
136	Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace	-	2007	
137	Lonicera periclymenum L., 1753	Chèvrefeuille des bois, Cranquillier	-	2005	
138	Lonicera xylosteum L., 1753	Chèvrefeuille des haies, Camérisier des haies	-	2005	
139	Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule, Sabot-de-la-mariée	-	2007	
140	Lycopus europaeus L., 1753	Lycopée d'Europe, Chanvre d'eau	-	2006	X
141	Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb., 2009	Mouron rouge, Fausse Morgeline	-	2005	
142	Lysimachia nummularia L., 1753	Lysimaque nummulaire, Herbe aux écus	-	2006	X
143	Lysimachia vulgaris L., 1753	Lysimaque commune, Lysimaque vulgaire	-	2005	X
144	Lythrum salicaria L., 1753	Salicaire commune, Salicaire pourpre	-	2006	X
145	Malva sylvestris L., 1753	Mauve sauvage, Mauve sylvestre, Grande mauve	-	2005	
146	Matricaria chamomilla L., 1753	Matricaire Camomille	-	2005	
147	Matricaria discoidea DC., 1838	Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde	-	2005	
148	Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline, Minette	-	2007	
149	Melilotus albus Medik., 1787	Mélilot blanc	-	2007	
150	Melilotus officinalis (L.) Lam., 1779	Mélilot officinal, Mélilot jaune	-	2009	
151	Mentha aquatica L., 1753	Menthe aquatique	-	2002	X
152	Mentha arvensis L., 1753	Menthe des champs	-	2006	X

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
153	<i>Mercurialis annua</i> L., 1753	Mercuriale annuelle, Vignette	-	2005	
154	<i>Moehringia trinervia</i> (L.) Clairv., 1811	Sabline à trois nervures, Moehringie à trois nervures	-	2006	
155	<i>Myosotis arvensis</i> Hill, 1764	Myosotis des champs	-	2005	
156	<i>Neottia ovata</i> (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Grande Listère	Autre(s)	2005	
157	<i>Odontites vernus</i> (Bellardi) Dumort., 1827	Odontite rouge, Euphrase rouge	-	2006	
158	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poir., 1798	Oenanthe aquatique, Oenanthe phellandre	-	2002	X
159	<i>Origanum vulgare</i> L., 1753	Origan commun	-	2009	
160	<i>Orobanche picridis</i> F.W.Schultz, 1830	Orobanche de la picride, Orobanche du Picris	-	2005	
161	<i>Panicum capillare</i> L., 1753	Panic capillaire	-	2002	
162	<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot	-	2005	
163	<i>Parietaria judaica</i> L., 1756	Pariétaire des murs, Pariétaire de Judée, Pariétaire diffuse	-	2005	
164	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	-	2006	
165	<i>Pastinaca sativa</i> L., 1753	Panais cultivé, Pastinacier	-	2009	
166	<i>Persicaria amphibia</i> (L.) Gray, 1821	Persicaire flottante	-	2002	
167	<i>Persicaria maculosa</i> Gray, 1821	Renouée Persicaire	-	2002	
168	<i>Phleum nodosum</i> L., 1759	Fléole de Bertoloni	-	2005	
169	<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	Roseau	-	2006	X
170	<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	Picride éperviaire, Herbe aux vermisses	-	2007	
171	<i>Pinus nigra</i> Arnold, 1785	Pin noir d'Autriche	-	2002	
172	<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures	-	2006	
173	<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet	-	2009	X
174	<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel	-	2005	
175	<i>Poa nemoralis</i> L., 1753	Pâturin des bois, Pâturin des forêts	-	2006	
176	<i>Poa trivialis</i> L., 1753	Pâturin commun, Gazon d'Angleterre	-	2006	
177	<i>Polygonatum multiflorum</i> (L.) All., 1785	Sceau de Salomon multiflore, Polygonate multiflore	-	2006	
178	<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	Renouée des oiseaux, Renouée Traînage	-	2005	
179	<i>Polypodium interjectum</i> Shivas, 1961	Polypode intermédiaire	-	2005	
180	<i>Populus xcanescens</i> (Aiton) Sm., 1804	Peuplier grisard, Peuplier gris de l'Oise	-	2006	
181	<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille	-	2006	
182	<i>Primula elatior</i> (L.) Hill, 1765	Primevère élevée, Coucou des bois	-	2005	

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
183	<i>Primula veris</i> L., 1753	Coucou, Primevère officinale, Brérelle	-	2005	
184	<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Herbe Catois	-	2007	
185	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Prunier merisier	-	2006	
186	<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Laurier-cerise, Laurier-palme	-	2005	
187	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Épine noire, Prunellier, Pelossier	-	2009	
188	<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh., 1800	Pulicaire dysentérique	-	2007	X
189	<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé, Gravelin	-	2006	
190	<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Bouton d'or, Pied-de-coq	-	2006	
191	<i>Ranunculus auricomus</i> L., 1753	Renoncule à tête d'or, Renoncule Tête-d'or	-	2005	
192	<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	Renoncule bulbeuse	-	2005	
193	<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante	-	2006	X
194	<i>Ribes rubrum</i> L., 1753	Groseillier rouge, Groseillier à grappes	-	2006	X
195	<i>Ribes uva-crispa</i> L., 1753	Groseillier à maquereaux	-	2005	
196	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge	-	2009	
197	<i>Rorippa amphibia</i> (L.) Besser, 1821	Rorippe amphibie	-	2002	X
198	<i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762	Rosier des champs, Rosier rampant	-	2005	
199	<i>Rubus caesius</i> L., 1753	Rosier bleue, Ronce à fruits bleus	-	2006	X
200	<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753	Ronce de Bertram, Ronce commune	-	2009	
201	<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	Rosier à feuilles d'orme, Ronce à feuilles d'Orme	-	2005	
202	<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	Oseille des prés, Rumex oseille	-	2005	
203	<i>Rumex conglomeratus</i> Murray, 1770	Patience agglomérée, Oseille agglomérée	-	2006	X
204	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rumex crépu	-	2006	X
205	<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	Patience à feuilles obtuses, Patience sauvage	-	2006	
206	<i>Rumex sanguineus</i> L., 1753	Patience sanguine	-	2007	X
207	<i>Sagina procumbens</i> L., 1753	Sagine couchée	-	2002	
208	<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc, Saule commun	-	2006	X
209	<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault, Saule des chèvres	-	2009	
210	<i>Salix cinerea</i> L., 1753	Saule cendré	-	2006	X
211	<i>Sambucus ebulus</i> L., 1753	Sureau yèble, Herbe à l'aveugle	-	2007	
212	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir, Sampéchier	-	2009	
213	<i>Saxifraga tridactylites</i> L., 1753	Saxifrage à trois doigts, Petite saxifrage	-	2005	
214	<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque Roseau	-	2007	
215	<i>Scrophularia auriculata</i> L., 1753	Scrofulaire aquatique, Scrofulaire de Balbis	-	2005	X
216	<i>Scrophularia nodosa</i> L., 1753	Scrophulaire noueuse	-	2006	
217	<i>Sedum album</i> L., 1753	Orpin blanc	-	2005	
218	<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	Séneçon commun	-	2005	

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
219	<i>Setaria italica</i> (L.) P.Beauv., 1812	Millet des oiseaux	-	2002	
220	<i>Setaria verticillata</i> (L.) P.Beauv., 1812	Sétaire verticillée, Panic verticillé	-	2005	
221	<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869	Silène enflé, Tapotte	-	2005	
222	<i>Sison amomum</i> L., 1753	Sison, Sison amome, Sison aromatique	PR, ZNIEFF	1862	
223	<i>Solanum dulcamara</i> L., 1753	Douce amère, Bronde	-	2009	X
224	<i>Solanum nigrum</i> L., 1753	Morelle noire	-	2006	
225	<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Tête d'or	-	2009	
226	<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	Laiteron épineux	-	2006	
227	<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	Laiteron potager, Laiteron lisse	-	2005	
228	<i>Stachys sylvatica</i> L., 1753	Épiaire des bois, Ortie à crapauds	-	2009	
229	<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789	Stellaire intermédiaire	-	2005	
230	<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster lancéolé	-	2002	
231	<i>Symphytum officinale</i> L., 1753	Grande consoude	-	2009	X
232	<i>Tanacetum vulgare</i> L., 1753	Tanaisie commune, Sent-bon	-	2005	
233	<i>Taraxacum officinale</i> F.H.Wigg., 1780	Pissenlit	-	2005	
234	<i>Thalictrum flavum</i> L., 1753	Pigamon jaune, Pigamon noircissant	-	2002	X
235	<i>Tilia cordata</i> Mill., 1768	Tilleul à petites feuilles, Tilleul des bois	-	2006	
236	<i>Torilis japonica</i> (Houtt.) DC., 1830	Torilis faux-cerfeuil, Grattau	-	2006	
237	<i>Trifolium fragiferum</i> L., 1753	Trèfle Porte-fraises	-	2005	
238	<i>Trifolium hybridum</i> L., 1753	Trèfle hybride, Trèfle bâtard	-	2005	
239	<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés, Trèfle violet	-	2007	
240	<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande	-	2006	
241	<i>Tripleurospermum inodorum</i> Sch.Bip., 1844	Matricaire inodore	-	2007	
242	<i>Tussilago farfara</i> L., 1753	Tussilage, Pas-d'âne, Herbe de saint Quirin	-	2007	
243	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Petit orme, Orme cilié	-	2009	
244	<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie	-	2009	
245	<i>Valeriana officinalis</i> L., 1753	Valériane officinale, Valériane des collines	-	2005	X
246	<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr., 1821	Mache doucette	-	2005	
247	<i>Verbascum blattaria</i> L., 1753	Molène blattaire, Herbe aux mites	-	2002	
248	<i>Verbena officinalis</i> L., 1753	Verveine officinale	-	2006	
249	<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	Véronique des champs, Velvete sauvage	-	2005	
250	<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	Véronique petit chêne, Fausse Germandrée	-	2006	
251	<i>Veronica filiformis</i> Sm., 1791	Véronique filiforme	-	2005	

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
252	<i>Veronica hederifolia</i> L., 1753	Véronique à feuilles de lierre	-	2005	
253	<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	-	2006	
254	<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	Viorne mancienne	-	2006	
255	<i>Vicia cracca</i> L., 1753	Vesce cracca, Jarosse	-	2005	
256	<i>Vicia hirsuta</i> (L.) Gray, 1821	Vesce hérissée, Ers velu	-	2005	
257	<i>Vicia sativa</i> L., 1753	Vesce cultivée, Poisette	-	2005	
258	<i>Vicia sepium</i> L., 1753	Vesce des haies	-	2005	
259	<i>Vinca minor</i> L., 1753	Petite pervenche, Violette de serpent	-	2005	
260	<i>Vincetoxicum hirundinaria</i> Medik., 1790	Dompte-venin	-	2006	
261	<i>Viola hirta</i> L., 1753	Violette hérissée	-	2006	
262	<i>Viola odorata</i> L., 1753	Violette odorante	-	2006	
263	<i>Viscum album</i> L., 1753	Gui des feuillus	Autre(s)	2005	

Annexe 2 : Données naturalistes issues de la base de données Cettia

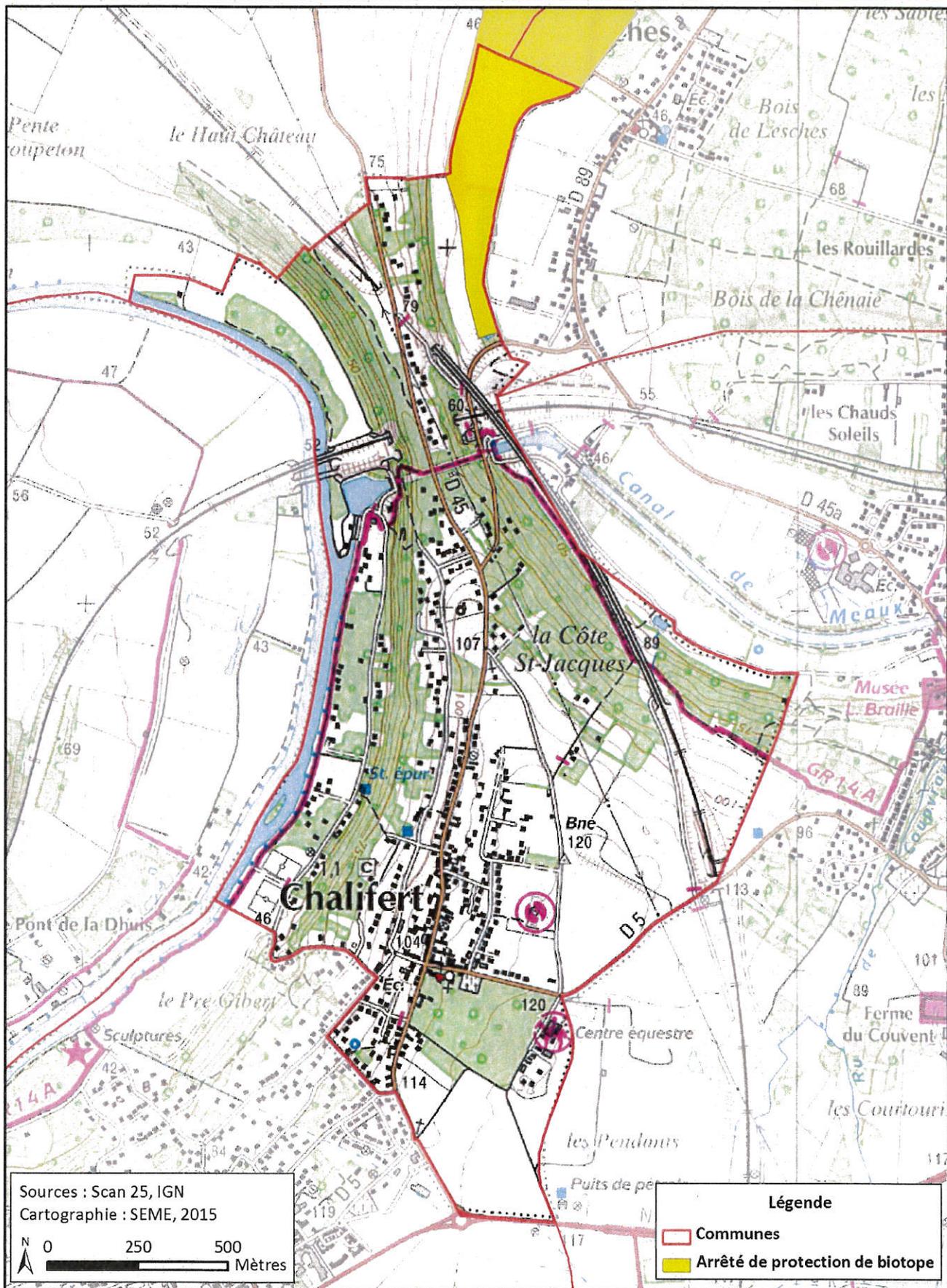
N°	Classe	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
1	Insecta	Coleoptera	Clytus arietis (Linnaeus, 1758)	Clyte béliér (Le)
2	Insecta	Lepidoptera	Lycaena phlaeas (Linnaeus, 1761)	Cuivré commun (Le), Argus bronzé (L'), Bronzé (Le)
3	Insecta	Lepidoptera	Pararge aegeria (Linnaeus, 1758)	Tircis (Le), Argus des Bois (L'), Égérie (L')
4	Insecta	Lepidoptera	Vanessa atalanta (Linnaeus, 1758)	Vulcain (Le), Amiral (L'), Vanesse Vulcain (La), Chiffre (Le), Atalante (L')
5	Insecta	Lepidoptera	Anthocharis cardamines (Linnaeus, 1758)	Aurore (L')
6	Insecta	Lepidoptera	Pieris napi (Linnaeus, 1758)	Piérède du Navet (La), Papillon blanc veiné de vert (Le)
7	Insecta	Lepidoptera	Pieris rapae (Linnaeus, 1758)	Piérède de la Rave (La), Petit Blanc du Chou (Le), Petite Piérède du Chou (La)
8	Insecta	Odonata	Anax imperator [Leach, 1815]	Anax empereur
9	Insecta	Odonata	Anax parthenope (Selys, 1839)	
10	Insecta	Odonata	Boyeria irene (Fonscolombe, 1838)	Aeschne paisible (L')
11	Insecta	Odonata	Gomphus vulgatissimus (Linnaeus, 1758)	
12	Insecta	Odonata	Onychogomphus forcipatus (Linnaeus, 1758)	
13	Insecta	Odonata	Crocothemis erythraea (Brullé, 1832)	
14	Insecta	Odonata	Libellula depressa Linnaeus, 1758	
15	Insecta	Odonata	Orthetrum cancellatum (Linnaeus, 1758)	
16	Insecta	Odonata	Sympetrum sanguineum (O. F. Müller, 1764)	
17	Insecta	Odonata	Calopteryx splendens (Harris, 1780)	
18	Insecta	Odonata	Ænallagma cyathigerum (Charpentier, 1840)	
19	Insecta	Odonata	Ærythromma lindenii (Selys, 1840)	Naïade de Vander Linden
20	Insecta	Odonata	Ærythromma viridulum (Charpentier, 1840)	
21	Insecta	Odonata	Ischnura elegans (Vander Linden, 1820)	
22	Insecta	Odonata	Platycnemis pennipes (Pallas, 1771)	
23	Actinopterygii	Perciformes	Lepomis gibbosus (Linnaeus, 1758)	Perche-soleil
24	Actinopterygii	Siluriformes	Silurus glanis Linnaeus, 1758	Silure glane
25	Aves	Galliformes	Perdix perdix (Linnaeus, 1758)	Perdrix grise
26	Aves	Charadriiformes	Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758)	Vanneau huppé
27	Aves	Charadriiformes	Chroicocephalus ridibundus (Linnaeus, 1766)	Mouette rieuse
28	Aves	Charadriiformes	Larus fuscus Linnaeus, 1758	Goéland brun
29	Aves	Ciconiiformes	Ardea alba Linnaeus, 1758	Grande Aigrette
30	Aves	Ciconiiformes	Ardea cinerea Linnaeus, 1758	Héron cendré
31	Aves	Ciconiiformes	Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)	Grand Cormoran
32	Aves	Falconiformes	Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe
33	Aves	Falconiformes	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	Buse variable
34	Aves	Falconiformes	Falco columbarius Linnaeus, 1758	Faucon émerillon
35	Aves	Columbiformes	Columba oenas Linnaeus, 1758	Pigeon colombin
36	Aves	Columbiformes	Columba palumbus Linnaeus, 1758	Pigeon ramier
37	Aves	Passeriformes	Corvus corone Linnaeus, 1758	Corneille noire
38	Aves	Passeriformes	Corvus frugilegus Linnaeus, 1758	Corbeau freux

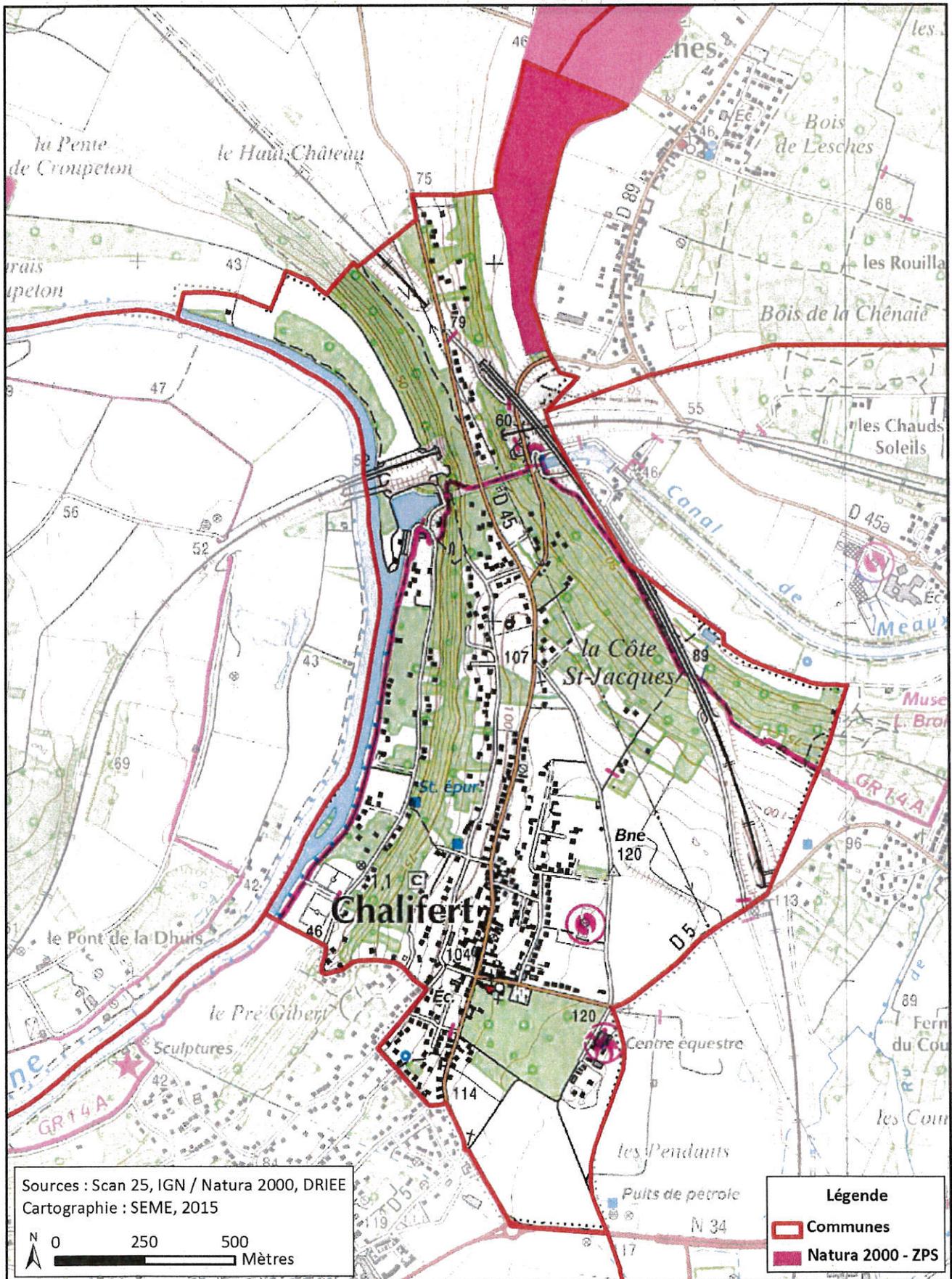
N°	Classe	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
39	Aves	Passeriformes	Corvus monedula Linnaeus, 1758	Choucas des tours
40	Aves	Passeriformes	Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)	Geai des chênes
41	Aves	Passeriformes	Pica pica (Linnaeus, 1758)	Pie bavarde
42	Aves	Passeriformes	Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue
43	Aves	Passeriformes	Alauda arvensis Linnaeus, 1758	Alouette des champs
44	Aves	Passeriformes	Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu
45	Aves	Passeriformes	Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins
46	Aves	Passeriformes	Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon
47	Aves	Passeriformes	Emberiza calandra Linnaeus, 1758	Bruant proyer
48	Aves	Passeriformes	Emberiza cirius Linnaeus, 1758	Bruant zizi
49	Aves	Passeriformes	Emberiza citrinella Linnaeus, 1758	Bruant jaune
50	Aves	Passeriformes	Emberiza schoeniclus (Linnaeus, 1758)	Bruant des roseaux
51	Aves	Passeriformes	Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse
52	Aves	Passeriformes	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant
53	Aves	Passeriformes	Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe
54	Aves	Passeriformes	Carduelis spinus (Linnaeus, 1758)	Tarin des aulnes
55	Aves	Passeriformes	Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)	Grosbec casse-noyaux
56	Aves	Passeriformes	Fringilla Linnaeus, 1758	
57	Aves	Passeriformes	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	Pinson des arbres
58	Aves	Passeriformes	Fringilla montifringilla Linnaeus, 1758	Pinson du nord, Pinson des Ardennes
59	Aves	Passeriformes	Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)	Bouvreuil pivoine
60	Aves	Passeriformes	Serinus serinus (Linnaeus, 1766)	Serin cini
61	Aves	Passeriformes	Hirundo rustica Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée
62	Aves	Passeriformes	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier
63	Aves	Passeriformes	Saxicola torquatus rubicola (Linnaeus, 1766)	Tarier pâtre
64	Aves	Passeriformes	Turdus iliacus Linnaeus, 1766	Grive mauvis
65	Aves	Passeriformes	Turdus merula Linnaeus, 1758	Merle noir
66	Aves	Passeriformes	Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831	Grive musicienne
67	Aves	Passeriformes	Turdus pilaris Linnaeus, 1758	Grive litorne
68	Aves	Passeriformes	Turdus viscivorus Linnaeus, 1758	Grive draine
69	Aves	Passeriformes	Parus caeruleus Linnaeus, 1758	Mésange bleue
70	Aves	Passeriformes	Parus major Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière
71	Aves	Passeriformes	Parus palustris Linnaeus, 1758	Mésange nonnette
72	Aves	Passeriformes	Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)	Pipit farlouse
73	Aves	Passeriformes	Motacilla alba Linnaeus, 1758	Bergeronnette grise
74	Aves	Passeriformes	Motacilla cinerea Tunstall, 1771	Bergeronnette des ruisseaux
75	Aves	Passeriformes	Prunella modularis (Linnaeus, 1758)	Accenteur mouchet
76	Aves	Passeriformes	Regulus regulus (Linnaeus, 1758)	Roitelet huppé
77	Aves	Passeriformes	Sturnus vulgaris Linnaeus, 1758	Étourneau sansonnet
78	Aves	Passeriformes	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce
79	Aves	Passeriformes	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire
80	Aves	Piciformes	Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche
81	Aves	Piciformes	Dendrocopos minor (Linnaeus, 1758)	Pic épeichette
82	Aves	Piciformes	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	Pic noir
83	Aves	Piciformes	Picus viridis Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert
84	Mammalia	Lagomorpha	Lepus europaeus Pallas, 1778	Lièvre d'Europe
85	Mammalia	Lagomorpha	Oryctolagus cuniculus (Linnaeus,	Lapin de garenne

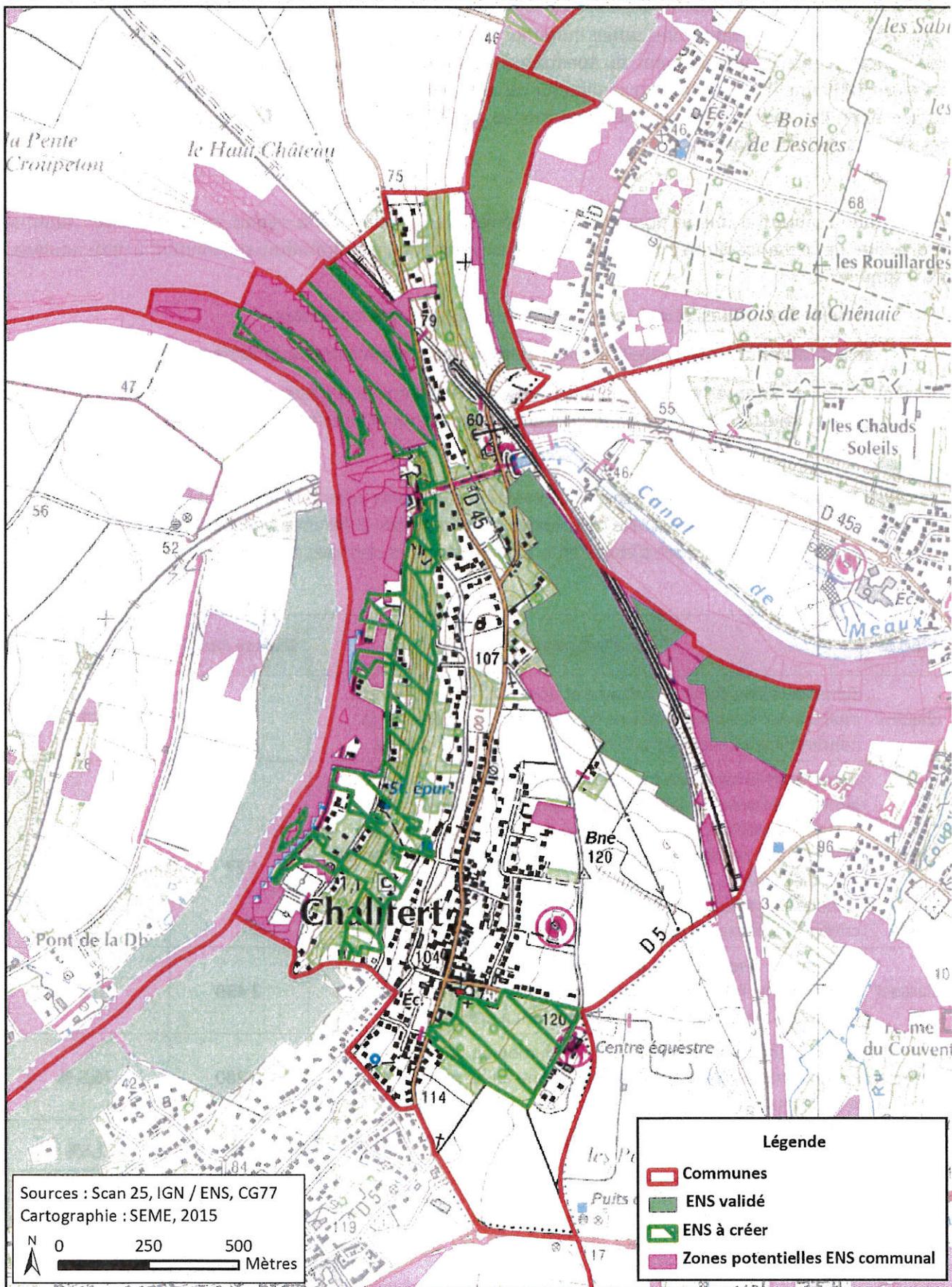
N°	Classe	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
			1758)	
86	Mammalia	Rodentia	Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758	Écureuil roux
87	Reptilia	Squamata	Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles
88	Equisetopsida	Alismatales	Sagittaria sagittifolia L., 1753	Sagittaire à feuilles en cœur, Flèche-d'eau
89	Equisetopsida	Asterales	Jacobaea erucifolia (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Séneçon à feuilles de Roquette
90	Equisetopsida	Lamiales	Buddleja davidii Franch., 1887	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons
91	Equisetopsida	Fabales	Galega officinalis L., 1753	Lilas d'Espagne, Sainfoin d'Espagne, Rue de chèvre

Annexe 3 : Délimitation des périmètres de protection sur Chalifert

Arrêté de protection de biotope sur Chalifert







Annexe 4 : Descriptifs des outils utilisés

a. Enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Île-de-France, la DRIEE Île-de-France a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mises en avant par l'[arrêté du 24 juin 2008 modifié](#) - critères relatifs au sol et à la végétation.

Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui partitionne la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse. Elle s'appuie sur :

- un bilan des études et une compilation des données pré-existantes
- l'exploitation d'images satellites pour enrichir les informations sur le critère sol

L'ensemble de ces données ont ainsi été croisées, hiérarchisées et agrégées pour former la cartographie des enveloppes d'alerte humides que vous pouvez consulter via l'interface cartographique [CARMEN](#).

Le tableau ci-après donne la surface des enveloppes d'alerte une fois les données hiérarchisées et agrégées ; il présente également une description succincte des différentes classes. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le rapport d'étude et le dictionnaire des données associé.

Classe	Type d'information	Surface (km ²)	% de l'Île-de-France
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié	1	0,01 %
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté	227	1,9 %
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.	2 439	20,1 %
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.	9 280	76,5 %
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides	182	1,5%
Total		12 129	100 %

b. Inventaire des zones humides de la région Île-de-France

La Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) a réalisé un travail de terrain en Île-de-France permettant la caractérisation de milieux humides avec recensement des espèces qu'elles abritent. Ce travail est le plus pertinent en termes de caractérisation et délimitation de zones humides, malheureusement, tous les secteurs du département de Seine-et-Marne n'ont pas été couverts. Il reste cependant un excellent outil car il permet de connaître la typologie des milieux humides mais permet également d'évaluer leur intérêt biologique en fonction des espèces présentes. Cet outil est composé de couches cartographiques associées à une base de données.

c. Trame humide de l'IAU îdF

L'IAU îdF a réalisé une cartographie au 1/25 000ème des milieux humides à partir de la base de données régionale des milieux naturels d'Île-de-France (ECOMOS), développée en complément du mode d'occupation des sols (MOS). Réalisé à partir d'interprétations d'images satellites, mais également de prospections sur le terrain, cet outil permet de visualiser les différents types de zones humides avec une délimitation très précise (cf. Annexe 4). Basé sur de l'interprétation d'images, il est nécessaire de coupler cet outil avec d'autres études de terrain.

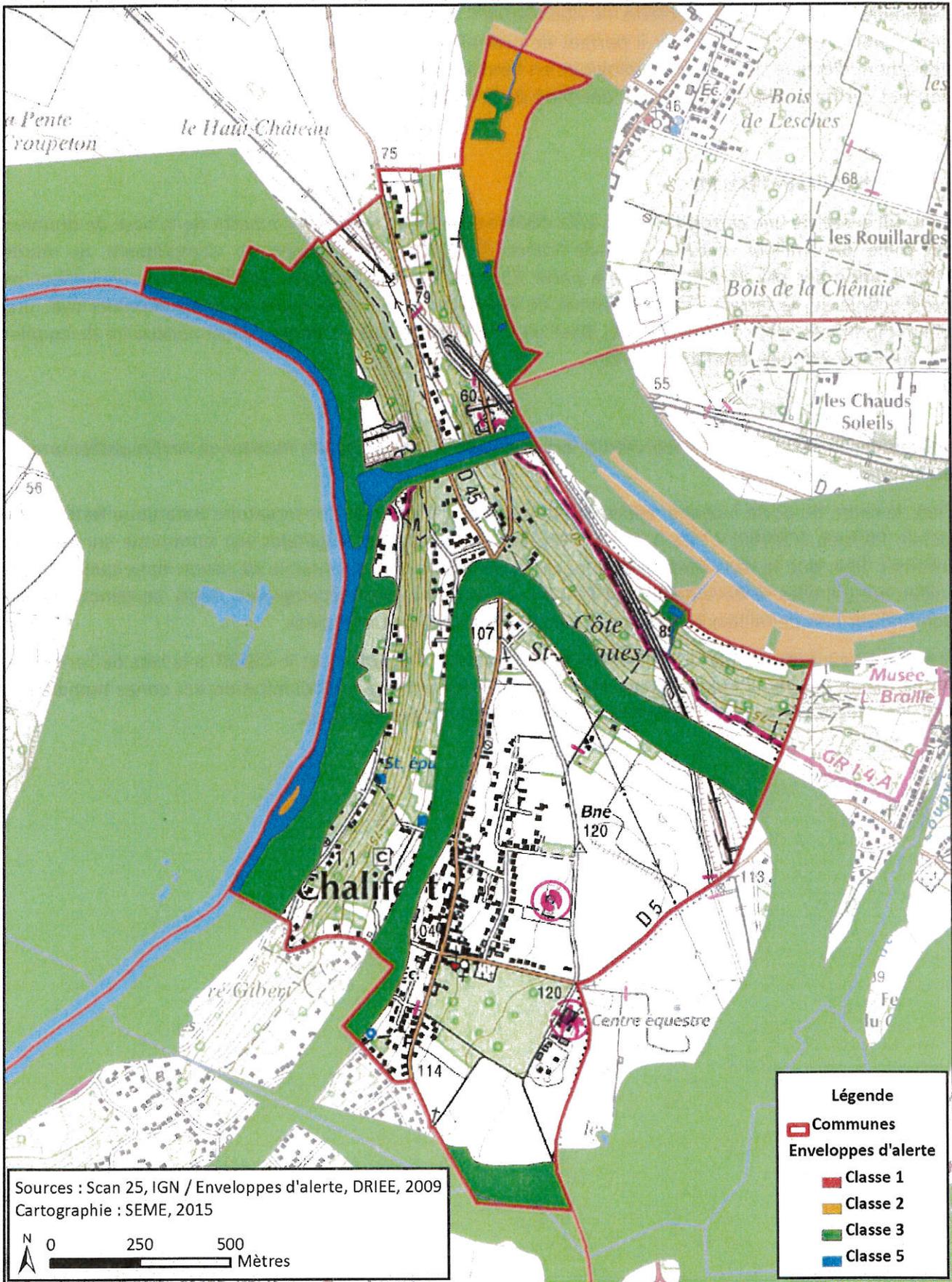
d. Données floristiques du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien et Arrêté préfectoral du 24 juin 2008 modifié

Dans le cadre du porté à connaissance des données floristiques, le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) a mis à disposition les listes d'espèces végétales par commune sur son site internet. Bien que la répartition exacte ne soit pas donnée, il est possible de savoir dans quel type de milieu naturel elles se développent en fonction de leurs exigences écologiques. Ainsi, certaines espèces sont indicatrices de milieux humides et y sont donc strictement inféodées.

Il est intéressant de comparer la liste d'espèces végétales présentée par le CBNBP à la liste de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Celui-ci précise les critères de définition et de délimitation des zones humides, et liste l'ensemble des espèces floristiques indicatrices de milieux humides.

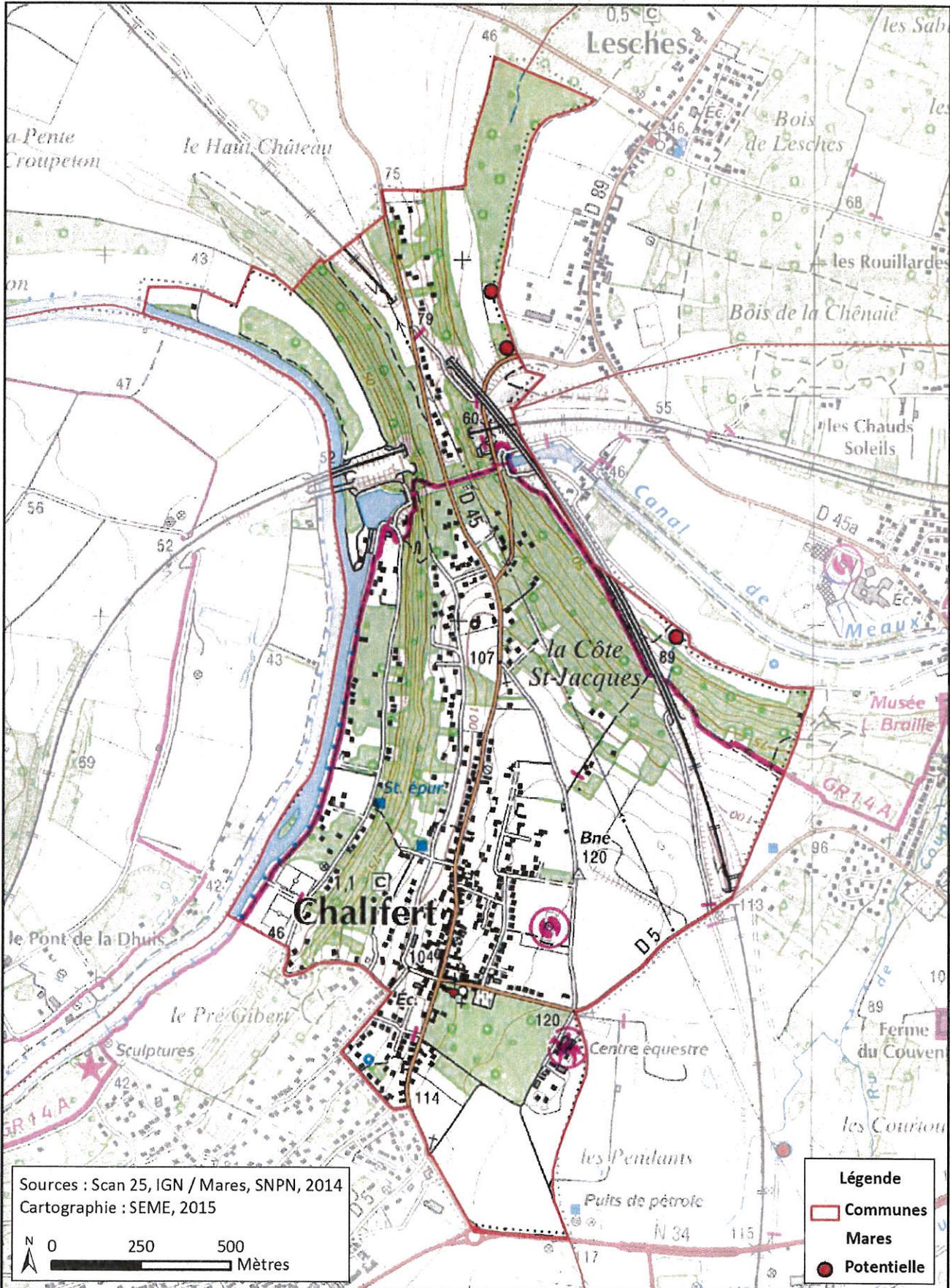
Annexe 5 : Carte des enveloppes d'alerte zones humides – DRIEE

Enveloppes d'alerte Zones humides sur Chalifert



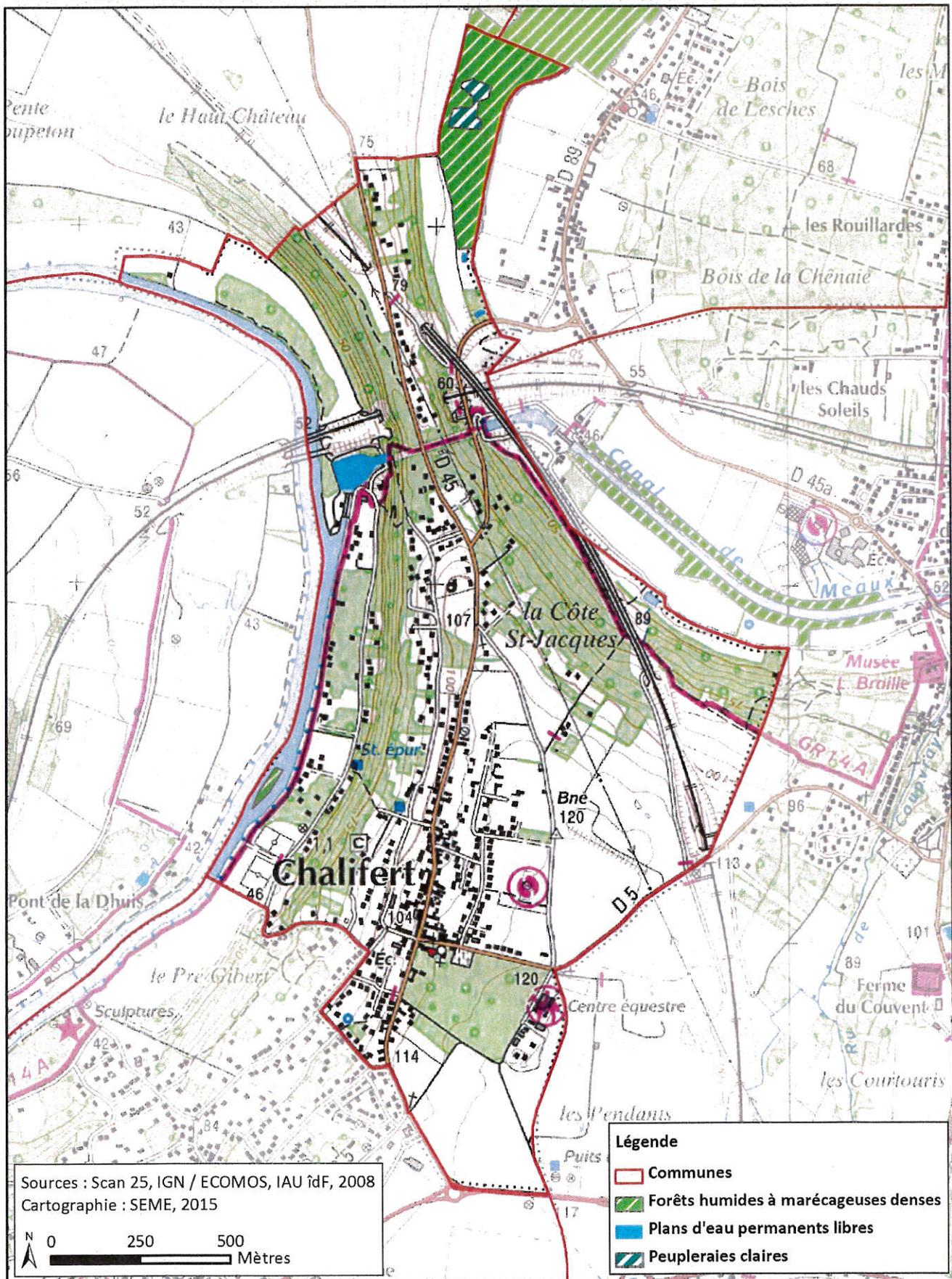
Annexe 6 : Carte des mares – SNPN

Inventaire SNPN des mares sur Chalifert

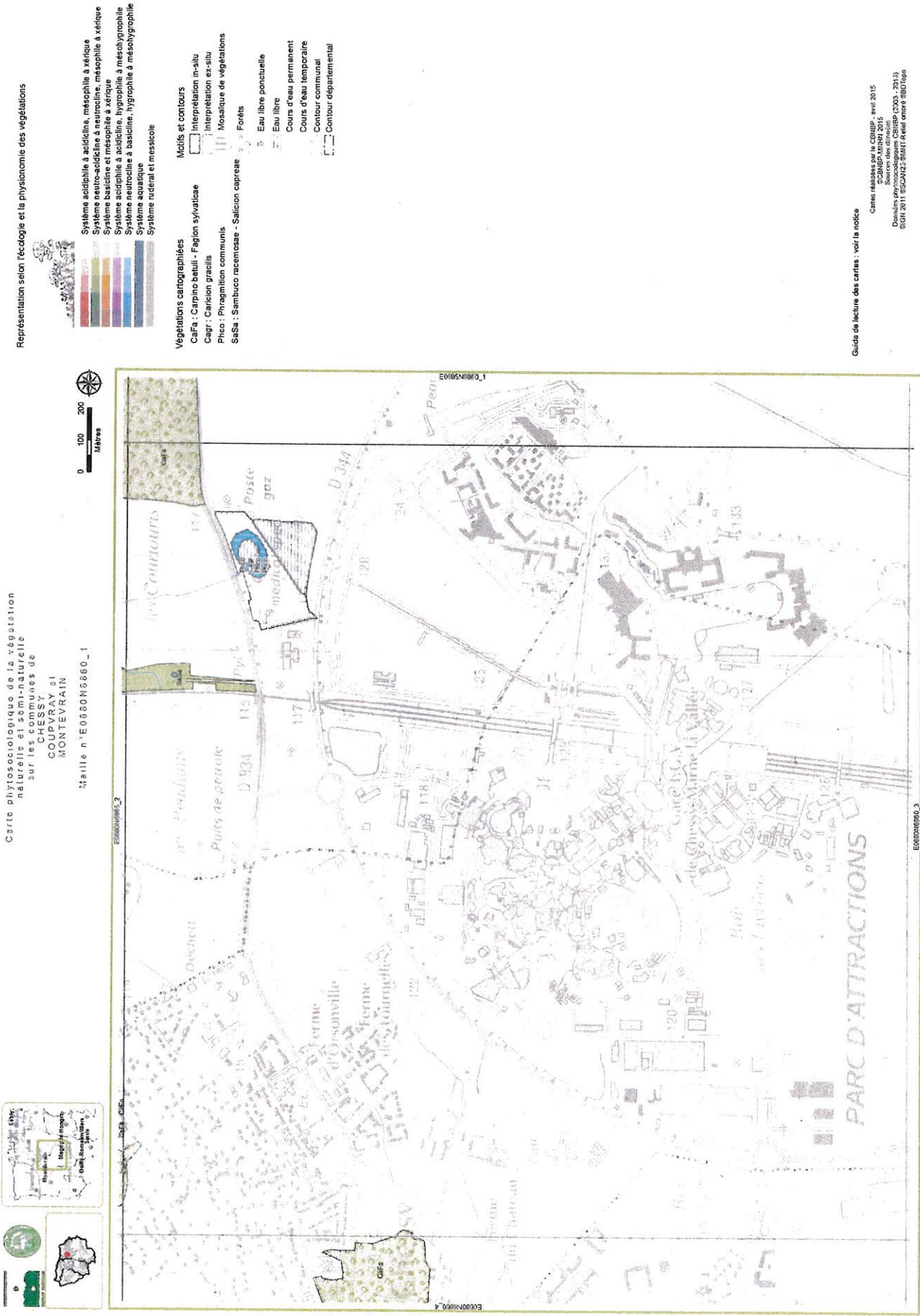


Annexe 7 : Carte de la trame humide de l'IAU îdF

Atlas des milieux humides selon ECOMOS

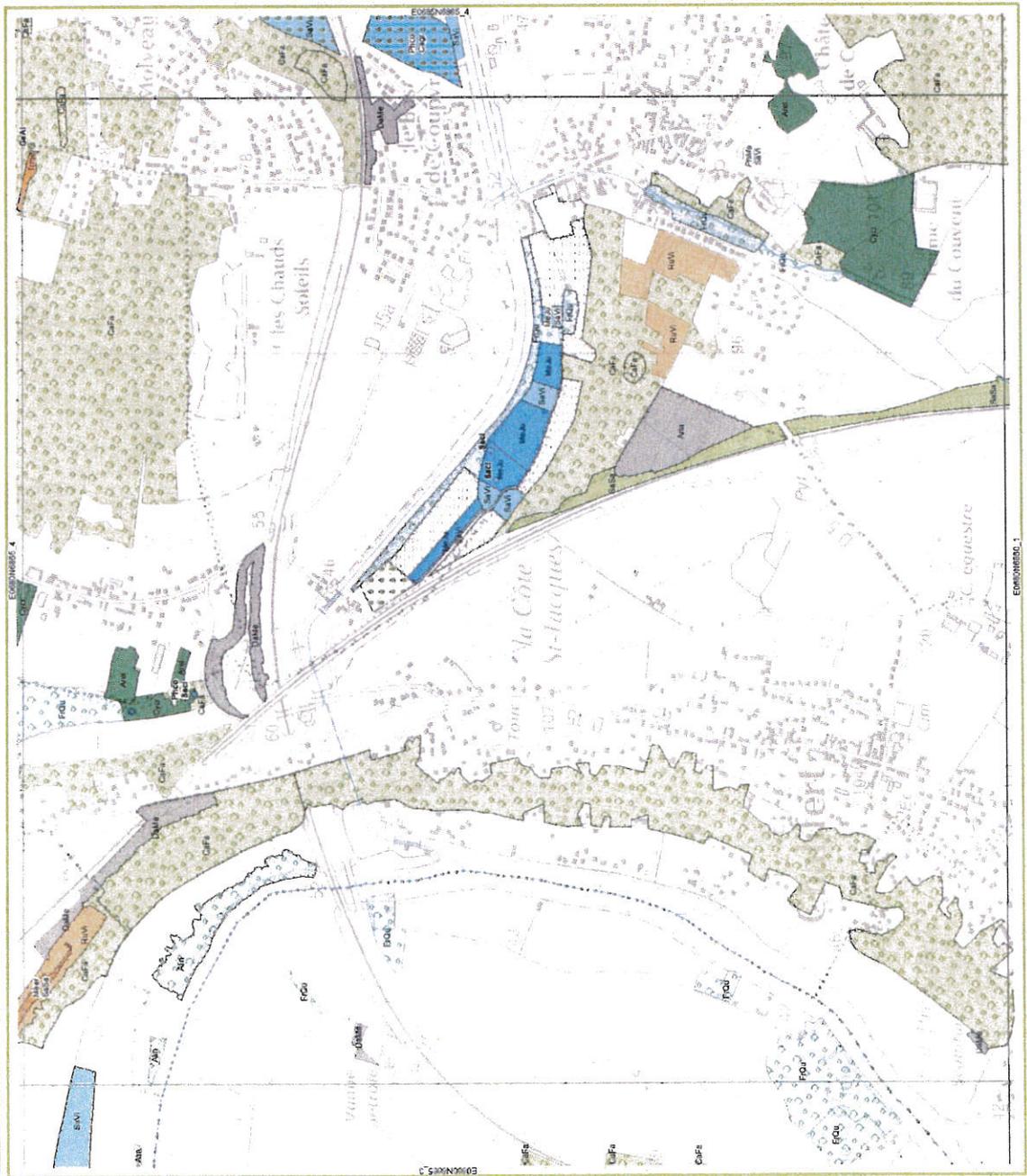


Annexe 8 : Cartes phytosociologiques de la végétation – CBNBP

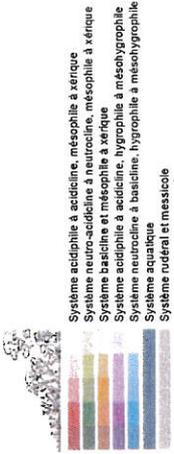


Carte phytosociologique de la végétation naturelle et semi-naturelle sur les communes de COUPVRAÏ, CHALIFERT et DARPÉPART

Maitre n°E0660N6665_2



Représentation selon l'écologie et la physiognomie des végétations



Végétations cartographiées

- AIN : Ailion incarnae
- AEL : Arnhematheron elatioris
- AFA : Arction lappae
- CaFa : Carpino betuli - Fagion sylvaticae
- CaPr : Cardion gracilis
- Cyr : Cynosuron cristati
- DalFe : Daucos carotae - Melilion albi
- FQa : Fraxino excelsioris - Quercion roboris
- GAa : Geo urbani - Alliarion petiolatae
- MeLu : Mentha longifoliae - Junction inflexi
- Meer : Mesobromion erecti
- PhMa : Phragmiti australis - Magnocaricetum albae
- PhCo : Phragmition communis
- RuWi : Rubo ulmifoli - Viburnum lantanae
- SaSa : Sambuco racemosa - Salicion capreae
- SaCl : Salicion cinerea
- SaVi : Salicion cinerea - Viburnum opuli
- Time : Trifolion medii

Motifs et contours

- Interprétation in-situ
- Interprétation ex-situ
- Mosaïque de végétations
- Forêts
- Plantations de peupliers
- Cultures et prairies améliorées
- Eau libre ponctuelle
- Eau libre
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau temporaire
- Contour communal
- Contour départemental

Guide de lecture des cartes : voir le notice

Cartes réalisées par : COUPV - avril 2015
 COUPVRAÏ, CHALIFERT
 Sources des données :
 Données phytosociologiques Chalifert (2003 - 2013)
 IGN 2011, IGN/INRA Institut National de la Recherche Agronomique

Cette phytosociologique de la végétation naturelle et semi-naturelle sur les communes de JABLINES, LESCHES et PRECY-SUR-MARNE
Maître n° E0660N6665_4



Représentation selon l'écologie et la physiognomie des végétations



- Végétations cartographiées**
 All: *Alhion Incanae*
 Arv: *Artemisia vulgaris*
 Arv: *Artemisia vulgaris*
 Bir: *Bidenton tripartite*
 Bir: *Bidenton tripartite*
 CaFa: *Carpino betuli - Fagion sylvaticae*
 Cose: *Convolvulus sepium*
 Cycr: *Cynodon cristall*
 DaiMe: *Daucus carota - Mallotia albi*
 FOU: *Fraxino excelsioris - Quercion robora*
 GeA1: *Geo urhami - Alliarion petiolatae*
 Gesa: *Geranium sanguinei*
 HuSa: *Humulo lupuli - Sambucion nigrae*
 Jubu: *Juncetea butonii*
 Meer: *Mesobromion erecti*
 Phar: *Phalaridon aundinaceae*
 Pope: *Potamon pectinatif*
 RUV1: *Rubus umifolii - Viburnion lantanaceae*
 SaSa: *Sambuco racemosa - Salicion capreae*
 SAV1: *Salicet cherevae - Viburnion opuli*
 Tme: *Trifolion medii*
- Motifs et contours**
 Interprétation in-situ
 Interprétation ex-situ
 Mosaïque de végétations
 Forêts
 Plantations de peupliers
 Cultures et prairies améliorées
 Eau libre
 Cours d'eau permanent
 Cours d'eau temporaire
 Contour communal
 Contour départemental

Guide de lecture des cartes - voir la notice
 Cartes réalisées par le CDHPP - avril 2015
 CDHPP-MHN 2015
 Données phytosociologiques CDHPP (2003 - 2013)
 EIGN 2011, SCZANZ SAINT-REMY EN BRAY, SIDTOPS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

NOR : DEVO0813942A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 16 mai 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Un espace peut être considéré comme zone humide au sens du 1^o du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, pour l'application du L. 214-7-1 du même code, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

1^o Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;

2^o Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

- soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant adaptée par territoire biogéographique ;
- soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2.

Art. 2. – S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles à appliquer sont ceux décrits aux annexes 1 et 2.

Art. 3. – Le périmètre de la zone humide est délimité au plus près des espaces répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1^{er}. Et, lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique, soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. BERTEAUD

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :

*La directrice générale adjointe
de la forêt et des affaires rurales,*

V. METRICH-HECQUET

Détails du texte sur le site : www.legifrance.gouv.fr

Annexe 10 : Compatibilité du PLU avec le SDAGE

		TRADUCTION DANS LE PLU	
		Identification des enjeux	Contribution du PLU aux objectifs du SDAGE et de la DCE
ZONES HUMIDES	Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	
	Orientation 15 : Préserver les profils et formes naturels des cours d'eau pour assurer le bon fonctionnement de l'hydrosystème?	Disposition 50 : Gestion du trait de côte Disposition 53 : Espaces de mobilité des cours d'eau Disposition 54 : Frayères Disposition 55 : Boisements d'accompagnement des cours d'eau Disposition 59 : Forêts alluviales	- Identification des masses d'eau sur le bassin versant desquelles est située sur la commune, identification des objectifs et de l'état actuel des masses d'eau - Identification des principaux enjeux de gestion de l'eau
	Orientation 16 : Assurer la continuité écologique pour atteindre le bon état	Disposition 65 : Préserver les continuités latérales (lien avec les annexes hydrauliques, les prairies...)	- Quels sont les milieux aquatiques sur le territoire de la commune ? Fonctionnement-ils bien? Quelles sont les principales pressions ? - Y a-t-il des milieux sensibles sur le territoire de la commune, en particulier parmi ceux identifiés dans le SDAGE (espaces de mobilité des cours d'eau, forêts alluviales, frayères...)? - Y a-t-il des sites en relation avec l'eau identifiés comme présentant un intérêt écologique particulier (ZNIEFF, zones Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, autres sites identifiés dans le potier à connaissance de l'Etat...)? - La commune est-elle concernée par un projet de ré-ouverture de cours d'eau ?
	Orientation 19 : Mettre fin à la dégradation des zones humides, préserver et restaurer leurs fonctionnalités	Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme Disposition 84 : Fonctionnalité des zones humides	- Protection adéquate des espaces participant au bon fonctionnement des milieux aquatiques (forêts alluviales, ripisylve, espaces de mobilité...); moyens privilégiés mais non exclusifs parfois inscrits dans le SDAGE - Protection des berges (notamment limitation de l'artificialisation)
	Orientation 21 : Réduire l'incidence des extractions de granulats	Disposition 92 : Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats	- Identification et protection des zones humides
	Orientation 22 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau	Disposition 104 : Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau Disposition 105 : Autoriser sous réserve la création de plans d'eau	- Interdire les carrières dans les milieux sensibles notamment identifiés par le SDAGE (lit mineur, bras secondaires et bras morts, espaces de mobilité, ZHIEP, ZHSGE)
			- Interdire les plans d'eau dans les milieux sensibles (ZNIEFF de type I, APB, Natura 2000, ZHIEP, ZHSGE, têtes de bassin, bassins versants à contexte salmonicole)

TRADUCTION DANS LE PLU		Identification des enjeux	Contribution du PLU aux objectifs du SDAGE et de la DCE
EAUX PLOUVIALES	<p>Orientations du SDAGE</p> <p>Orientation 4 : Réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert en zone agricole</p>	<p>Dispositions du SDAGE</p> <p>Disposition 12 : Maintien de la ripisylve et zones tampons</p> <p>Disposition 14 : Eléments fixes du paysage limitant le ruissellement</p> <p>Disposition 16 : Création de dispositifs tampons pour le drainage</p>	<p>- Identification des masses d'eau sur le bassin versant desquelles est située sur la commune, identification des objectifs et de l'état actuel des masses d'eau</p> <p>- Identification des principaux enjeux de gestion de l'eau</p>
	<p>Orientations du SDAGE</p> <p>Orientations 30 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens</p> <p>Orientations 31 : Zones naturelles d'expansion de crues</p>	<p>Disposition 136 : Prise en compte des zones inondables</p> <p>Disposition 138 : Zones d'expansion de crues</p> <p>Disposition 139 : Compensation des remblais</p>	<p>- Y a-t-il des risques d'inondation liés au ruissellement sur le territoire du PLU ?</p> <p>- Existe-t-il des éléments fixes ou structurants qui permettent de limiter le ruissellement (ripisylve, zones tampons, haies) ?</p>
INONDATIONS		<p>- Le territoire du PLU est-il soumis à un risque d'inondation ?</p>	<p>- Protection des éléments fixes qui freinent le ruissellement</p> <p>- Eviter les nouvelles constructions en zones inondables</p> <p>- Pour les nouvelles constructions autorisées, définir des conditions limitant la vulnérabilité et l'augmentation de l'aléa</p> <p>- Protéger les zones naturelles d'expansion de crues</p>

Source : Guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme (2010-2015), DRIEE Ile-de-France et DRIEA Ile-de-France

Annexe 11 : Déclinaison des objectifs du site Natura 2000 «Boucles de la Marne»

Type de milieux	Objectif 10	Sous-objets (objectifs opérationnels)	Actions
Milieux Humides (cours d'eau, plans d'eau et leurs berges, marais)	Maintenir ou développer des pratiques de gestion favorisant la conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inféodées aux milieux humides sans compromettre les activités économiques et de loisirs qui s'y déroulent	✓ Lutter contre les sources de pollution des eaux	Anim.ZH Charte
		✓ Maintenir voire développer une végétation des zones humides (ripisylves, roselières...) favorable aux oiseaux d'intérêt communautaire	ZH.1 ZH.5 Charte
		✓ Assurer le bon fonctionnement hydraulique des zones humides et gérer les niveaux d'eau	ZH.2 ZH.6
		✓ Maintenir ou créer des sites de nidification (îlots, radoux) pour les espèces d'intérêt communautaire	ZH.1 ZH.3 ZH.4
		✓ Informer les usagers et limiter les dérangements liés à la fréquentation du public	Freq.1 Freq.2 Freq.3 Charte

Annexe 12 : Proposition de règlement de PLU

Afin de favoriser la prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme, il est nécessaire de mettre en application un règlement qui liste les usages interdits au sein des différents zonages. Le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble de ces interdictions (attention, seuls les usages en lien avec la biodiversité ont été pris en compte).

Zone U : ne doivent pas être classés en zone U : les zones humides, les zones à préserver pour leur intérêt environnemental, les forêts, les bords de cours d'eau, les espaces naturels sensibles	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Si la commune a localisé les mares au plan de zonage : Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Article 12 : Aires de stationnement	Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement extérieurs doivent être perméables (espaces minéraux sablés, ou pavés). Les espaces enrobés devront être limités.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Toute plantation d'espèces invasives est interdite
Zone AU : ne doivent pas être classés en zone AU : les zones humides, les zones à préserver pour leur intérêt environnemental, les forêts, les bords de cours d'eau, les espaces naturels sensibles	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Si la commune a localisé les mares au plan de zonage : Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Article 4 : Desserte par les réseaux (eau, assainissement, électricité)	Toute nouvelle construction doit faire son affaire des eaux de toiture par infiltration à la parcelle ou récupération des eaux de pluie, sauf cas particulier à justifier.
Article 12 : Aires de stationnement	Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement extérieurs doivent être perméables (espaces minéraux sablés, ou pavés). Les espaces enrobés devront être limités.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite. Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Lorsque la parcelle est en contact avec une zone A ou une zone N, il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles sur la limite en contact avec la zone. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations.

Zone A	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Si la commune a localisé les mares au plan de zonage : Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Article 11 : Aspect extérieur	Les constructions devront présenter des couleurs discrètes (gris ou marron) de préférence mates.
Article 12 : Aires de stationnement	Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement extérieurs doivent être perméables (espaces minéraux sablés, ou pavés). Les espaces enrobés devront être limités.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite. Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations.
Zone N : doivent être classés en zone N, les zones naturelles identifiées : les berges de cours d'eau, les espaces naturels sensibles, les forêts, les zones classées	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : → l'édification de constructions à l'usage de commerce, de bureaux. → le remblaiement des zones humides et tous travaux contrariant le régime hydraulique existant. → l'aménagement de terrains de camping et le caravanning → les installations classées → les exhaussements et affouillements autres que ceux nécessaires à la réalisation des constructions et des équipements ayant faits l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation. Si la commune a localisé les mares au plan de zonage : Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Article 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	Une bande de recul de 5m de part et d'autres des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire. Les constructions et installations d'équipements dans le respect du milieu naturel, strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, et à la valorisation du milieu naturel pour le public sur des espaces ouverts au public. Ces aménagements sont autorisés sous réserve d'une bonne insertion paysagère et écologique dans le site.
Article 3 : Accès et voirie	Les éventuelles restaurations de chemins ne devront se faire qu'avec des matériaux compatibles avec la nature du sol et ne présentant pas de risque de dégradation du milieu de quelque nature que ce soit
Article 11 : Aspect extérieur	Les éventuelles constructions devront utiliser des matériaux naturels rendant l'implantation discrète dans le paysage.

	Les clôtures seront constituées de façon à permettre le passage de la petite faune.
Article 12 : Aires de stationnement	Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement extérieurs doivent être perméables (espaces minéraux sablés, ou pavés). Les espaces enrobés devront être limités.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite. Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations.
Zone N protégée	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	L'occupation du sol ne peut être que naturelle. Est interdite, toute utilisation du sol qui va à l'encontre de la protection du milieu. Si un plan de gestion existe, seules les opérations prévues au plan de gestion sont autorisées. La zone prend en compte le règlement mis en place dans le cadre de la protection. Si la commune a localisé les mares au plan de zonage : Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Article 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	Une bande de recul de 5m de part et d'autres des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire. Les constructions et installations d'équipements dans le respect du milieu naturel, strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, et à la valorisation du milieu naturel pour le public sur des espaces ouverts au public. Ces aménagements sont autorisés sous réserve d'une bonne insertion paysagère et écologique dans le site.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Seuls les travaux visant à améliorer l'écosystème et à le valoriser sont autorisés.
Zone N éléments paysagers	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	L'occupation du sol ne peut être changée. L'élément ne peut être détruit. Si la commune a localisé les mares au plan de zonage : Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.

Zone Nzh : doivent être classées en zone Nzh : les zones humides	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	<p>Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide, et son alimentation en eau.</p> <p>Sont interdits en zone Nzh :</p> <ul style="list-style-type: none"> → tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides. → les affouillements, exhaussements → la création de plans d'eau artificiels → le drainage, le remblaiement ou le comblement, dépôt divers, → le défrichement des landes → l'imperméabilisation des sols → la plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone. <p>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</p> <p>Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.</p>
Article 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles, - les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un), - les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.)
Article 12 : Aires de stationnement	<p>Si la zone Nzh est ouverte au public, sont autorisées les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à conditions que ces aires ne soient pas cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.</p>
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	<p>Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite. Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations.</p> <p>Seuls les travaux visant à améliorer l'écosystème et à le valoriser sont autorisés.</p>

Annexe 13 : Liste des espèces végétales préconisées

Le tableau ci-dessous présente les arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne compatibles avec les éco-conditions « biodiversité » donnant droit aux aides du Département.

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en hale	Caduc/Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	jaune verdâtre	4 – 15	Lente	
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	Arbre	Conique large	Basique / Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Février / Avril	Ocre jaune (M), jaune brun (F)	18 – 30	Lente	Médicinal
<i>Berberis vulgaris</i>	Épine-vinette	Arbuste	Dressé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Juin	Jaune griffé de pourpre	1 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	Arbre	Conique étroit	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	20 – 25	Lente	
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau blanc	Arbre	Conique étroit	Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	15 – 20	Lente	Médicinal
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Marcescent	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	15 – 25	Lente	
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	Arbuste	Étalé bas	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Jaune	3 – 5	Assez rapide	Comestible / médicinal
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc	2 – 4	Moyenne	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Janvier / mars	Jaunâtre	2 – 4	Rapide	Comestible
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine lisse	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc rose	5 – 8	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	6 – 9	Moyenne	Épines / Médicinal
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	Arbuste	Étalé bas	Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Jaune	1 – 1,5	Moyenne	Toxique

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc / Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc-verdâtre	3 – 7	Lente	Toxique
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaunâtre (M), vert (F)	20 – 30	Lente	Médicinal
<i>Frangula dodonei</i>	Bourdaïne	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	vert	2 – 5	Lente	Toxique / Médicinal
<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne à feuilles étroites	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Brunâtre	10 – 20	Rapide au début	
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	30 – 40	Rapide	
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Persistant	Mai / Juin	Blanc	5 – 15	Assez lente	
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Persistant	Avril / Mai	Jaune (M), verdâtre (F)	3 – 5	Lente	Médicinal / Piquant
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Marcescent	Mai / Juillet	Blanc	2 – 3	Moyenne	Toxique
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camerisier ou Chèvrefeuille des haies	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc-jaunâtre	2 – 2,5	Moyenne	Toxique / Médicinal
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier des bois	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc-rose	2,5 – 4	Moyenne	Comestible
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier commun	Arbuste	Buissonnant	Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 6	Lente	Épines (souvent) / Comestible
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Arbre	Colonnaire	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Mars / Avril	Rouge (M), vert (F)	30 – 35	Rapide au début	
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre / Ombre	Non	Caduc	Mai	Gris rouge (M), vert (F)	15 – 25	Rapide au début	

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Blanc	20 – 30	Rapide	Comestible
<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier Mahaleb	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril	Blanc	6 – 10	Moyenne	
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril	Blanc	1 – 4	Rapide	Épines / Toxique / Comestible
<i>Pyrus cordata</i>	Poirier à feuilles en coeur	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc	5 – 15	Rapide au début	Épines (souvent) / Comestible
<i>Pyrus pyraeaster</i>	Poirier sauvage	Arbre	Colonnaire	Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	4 – 6	Moyenne	Comestible
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Jaune	30 – 40	Assez lente	
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Arbre	Érigé	Basique	Sec	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc (parfois marcescent)	Avril / Mai	Jaune vert	8 – 15	Moyenne	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Mai / Juin	vert	25 – 40	Moyenne	
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Jaune	2 – 7	Lente	Toxique
<i>Ribes rubrum</i>	Groseiller à grappes	Arbuste	Buissonnant	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Vert-jaunâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Comestible
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseiller à macquereau	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Rouge-verdâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Épines / Comestible
<i>Rosa agrestis</i>	Rosier agreste	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	0,5 – 1	Assez rapide	Épines

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc / Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Rosa canina</i>	Églantier ou rosier des chiens	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Rose pâle	1 – 4	Assez rapide	Épines / Comestible / Médicinal
<i>Rosa micrantha</i>	Églantier à petites fleurs	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Rosa rubiginosa</i>	Églantier couleur de rouille	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	2,5 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Rosa stylosa</i>	Rosier à styles soudés	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc rose	2 – 3	Assez rapide	Épines
<i>Rosa tomentosa</i>	Églantier tomenteux	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose clair	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Humide	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	10 – 15	Rapide	Médicinal
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule à feuilles d'olivier	Arbuste	Étalé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Vert	4 – 6	Assez rapide	
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Mai	Vert brun	1 – 3	Lente	
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Arbre	Pleureur	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	2 – 5	Rapide	
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	3,5 – 5	Assez rapide	
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 15	Assez rapide	
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Arbuste	Étalé bas	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Mars / Avril	Blanc vert	3 – 4	Rapide	
<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 7	Rapide au début	
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	Arbuste	Buissonnant	Neutre	Humide	Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	6 – 10	Rapide	

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc / Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Arbuste	Ouvert	Basique / Neutre	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	2 – 8	Rapide	Comestible / médicinal
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	10 – 15	Assez rapide	
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 12	Moyenne	
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 15	Assez lente	
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	Arbre	Ovale	Neutre / Acide	Sec	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin	Jaune pâle	15 – 20	Moyenne	Comestible / médicinal
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	Arbre	Arrondi	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Juin / Juillet	Jaune pâle	10 – 40	Assez rapide	Médicinal
<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc d'Europe	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Frais	Soleil	Oui	Persistant	Mars / Mai	Jaune	1 – 2,5	Rapide	Épines
<i>Ulmus glabra</i>	Orme blanc	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Rouge	15 – 25	Lente	
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Rose	15 – 20	Assez rapide	
<i>Ulmus minor</i>	Petit orme	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	jaune verdâtre	10 – 30	Rapide	Médicinal
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 4	Moyenne	Toxique
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	2 – 5	Moyenne	Toxique

LIANES

Elles sont plus difficiles à trouver auprès des fournisseurs mais on peut en citer quelques unes.

Lierre (*Hedera helix*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/lierre.htm>

Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/chevrefeuille%20des%20bois.htm>

Clématite des haies (*Clematis vitalba*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/clematite.htm>

Gesse sauvage (*Lathyrus sylvestris*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/gesse%20sauvage.htm>

Ronce des bois (*Rubus fruticosus*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/ronce.htm>

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des espèces végétales préconisées par Seine-et-Marne environnement dans le cas d'un milieu humide.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de milieu humide	Particularités
<i>Barbarea vulgaris</i>	Barbarée commune	Mégaphorbiaies	eutrophiles
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies		eutrophiles
<i>Carduus crispus</i>	Chardon crépu		eutrophiles
<i>Cirsium oleraceum</i>	Cirse maraîcher		mésotrophiles
<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais		mésotrophiles
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cabaret des oiseaux		eutrophiles
<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hérissé		eutrophiles
<i>Epilobium tetragonum</i>	Epilobe à tige carrée		eutrophiles
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine		eutrophiles
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine-des-prés		
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon		eutrophiles
<i>Hypericum tetrapterum</i>	Millepertuis à quatre ailes		eutrophiles
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune		mésotrophiles
<i>Myosoton aquaticum</i>	Céraiste aquatique		eutrophiles
<i>Scrophularia auriculata</i>	Scrophulaire aquatique		eutrophiles
<i>Stachys palustris</i>	Epiaire des marais		mésotrophiles
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale		
<i>Thalictrum flavum</i>	Pigamon jaune		mésotrophiles
<i>Valeriana officinalis</i>	Valériane officinale		
<i>Galium uliginosum</i>	Gaillet des fanges		Tourbières
<i>Lotus pedunculatus</i>	Lotier des fanges		
<i>Ranunculus flammula</i>	Renoncule petite-douve		
<i>Succisa pratensis</i>	Succise des prés		
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	Prairies	médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Epilobium parviflorum</i>	Epilobe à petites fleurs		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de milieu humide	Particularités
<i>Galium palustre</i>	Gaillet des marais	Prairies	européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire		européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique		européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe des champs		européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha suaveolens</i>	Menthe à feuilles rondes		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Polygonum amphibium</i>	Renouée amphibie		européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Potentilla anserina</i>	Potentille des oies		européennes, hygrophiles
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante		européennes, hygrophiles
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante		européennes, hygrophiles
<i>Rumex conglomeratus</i>	Patience agglomérée		européennes, hygrophiles
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue		européennes, hygrophiles
<i>Silene flos-cuculi</i>	Silène fleur-de-coucou		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Trifolium fragiferum</i>	Trèfle fraise		européennes, hygrophiles longuement inondables

Annexe 14 : Liste des espèces invasives

Source: Parisot C., 2009. Guide de gestion différenciée à usage des collectivités. Natureparif –ANVL. 159 pages

Document actualisé avec les données du CBNBP :

<http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/ressources/ressources.jsp>

Remarque : les espèces dans les cases vertes sont d'ores et déjà présentes en Ile-de-France.

Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire

Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia dealbata</i> Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. Fil.	Fabaceae	Australie
<i>Acer negundo</i> L.	Aceraceae	N. Am.
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	Simaroubaceae	Chine
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aristolochia sempervirens</i> L.	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Asteraceae	E. Asie
<i>Aster novi-belgii</i> gr.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	Asteraceae	S. et C. Am.
<i>Azolla filicuiculoides</i> Lam.	Azollaceae	Am. trop. + temp.
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Brassicaceae	Eurosib.
<i>Bidens connata</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bidens frondosa</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter		
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Poaceae	S. Am.
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	Buddlejaceae	Chine
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	Aizoaceae	S. Af.
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.	Aizoaceae	S. Af.
<i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis	Poaceae	Am. trop, et subtrop.
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chenopodiaceae	Am. trop.
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	N. Am.
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz) E. Walker	Asteraceae	A. trop.
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Doaceae	S. Am.
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Asteraceae	S. Af.
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne		
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Cyperaceae	Am. trop.
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Fabaceae	W. Méd.
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Fabaceae	Médit.
<i>Egeria densa</i> Planchon	Hydrocharitaceae	S. Am.
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	Onagraceae	N. Am.
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.	Apiaceae	Caucase

Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire

Espèces	Famille	Origine
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.		
<i>Impatiens balfouri</i> Hooker fil.	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens capensis</i> Meerb	Balsaminaceae	N. Am.
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsaminaceae	E. Sibér.
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Hydrocharitaceae	S. Af.
<i>Lemna minuta</i> H.B.K.	Lemnaceae	Am. trop.
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lemnaceae	N. Am.
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Scrophulariaceae	N.E. Am.
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	Haloragaceae	S. Am.
<i>Oenothera biennis</i> gr.	Onagraceae	N. Am.
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalidaceae	S. Af.
<i>Paspalum dilatatum</i> Poiret	Poaceae	S. Am.
<i>Paspalum distichum</i> L.	Poaceae	Am. trop.
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Aiton fil.	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Rosaceae	Balk.-pers.
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Polygonaceae	Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Polygonaceae	E. Asie
<i>Reynoutria x bohemica</i> J. Holub	Polygonaceae	Orig. hybride
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Ericaceae	Balkans / Pén. ibér.
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Rumex cristatus</i> DC.	Polygonaceae	Grèce / Sicile
<i>Rumex cuneifolius</i> Campd.	Polygonaceae	S. Am.
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Asteraceae	S. Af.
<i>Solidago canadensis</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Asteraceae	N. Am.
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	Doaceae	S. Angleterre
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.	Poaceae	Am. trop, subtrop.
<i>Symphytum asperum</i> gr.	Boraginaceae	Caucase-pers.
<i>Xanthium strumarium</i> gr.	Asteraceae	Am / Médit

Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement

Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia retinodes</i> Schlecht.	Fabaceae	S. Australie
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Sprengel	Asteraceae	S. Am.
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Fabaceae	N. Am
<i>Aptenia cordifolia</i> (L. fil.) Schwantes	Aizoaceae	S. Af.
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Asclepiadaceae	S. Am.
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Atriplex sagittata</i> Borkh.	Chenopodiaceae	
<i>Brassica tournefortii</i> Gouan	Brassicaceae	Med. As.
<i>Bunias orientalis</i> L.	Brassicaceae	S.-E. Eur.
<i>Cedrus atlantica</i> (Endl.) Carrière	Pinaceae	N. Af.
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn. ex Willd.	Portulacaceae	N. Am.
<i>Conyza floribunda</i> H.B.K.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Crepis bursifolia</i> L.	Asteraceae	Ital.
<i>Cupressus macrocarpa</i> Hartweg	Cupressaceae	N. Am.
<i>Cyperus difformis</i> L.	Cyperaceae	Paleotemp.
<i>Dichanthelium acuminatum</i> (Swartz) Gould & C.A. Clarke	Poaceae	
<i>Eichornia crassipes</i> Solms. Laub.	Pontederiaceae	Brésil
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguelen (= <i>Medeola myrtifolia</i> L.)	Liliaceae	N. Am.
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Euonymus japonicus</i> L. fil.	Celastraceae	Sino-nippon
<i>Freesia corymbosa</i> (Burm.) N.E. Br.	Iridaceae	S. Af.
<i>Galega officinalis</i> L.	Fabaceae	S.-E. Eur. / As.
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertner	Asteraceae	S. Af.
<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) Aiton fil.	Asclepiadaceae	S. et Af.
<i>Hakea sericea</i> Schrader	Proteaceae	S.-E. Austr.
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Juncaceae	Am. pacifico-atl.
<i>Ligustrum lucidum</i> Aiton fil.	Oleaceae	Sino-jap.
<i>Lonicera japonica</i> Thunb	Caprifoliaceae	Sino-Jap.
<i>Lycium barbarum</i> L.	Solanaceae	Chine
<i>Medicago arborea</i> L.	Fabaceae	Med.
<i>Morus alba</i> L.	Moraceae	E. Asie
<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	Liliaceae	S. Am. subtrop.
<i>Oenothera longiflora</i> L.	Onagraceae	S. Am.
<i>Oenothera striata</i> Link (= <i>O. stricta</i>)	Onagraceae	S. Am.
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Cactaceae	C. Am.
<i>Opuntia monacantha</i> (Willd.) Haw.	Cactaceae	S. Am.
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	Vitaceae	N.-E. Am.
<i>Pennisetum villosum</i> R. Br. ex Fresen	Poaceae	Abyssinie
<i>Periploca graeca</i> L.	Asclepiadiaceae	E. Méd.
<i>Phyllostachys mitis</i> Rivière	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys nigra</i> (Lodd.) Munro	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys viridi-glaucescens</i> (Pair.) Riv.	Poaceae	Japon

Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement

Espèces	Famille	Origine
<i>Pyracantha coccinea</i> M. J. Roemer	Rosaceae	Méd.
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	Polygonaceae	Eurosib.
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Poaceae	S. As. / N. et E. Afr.
<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baillon	Solanaceae	S. Am.
<i>Selaginella kraussiana</i> (G. Kunze) A. Braun	Selaginellaceae	S. et trop. Af.
<i>Senecio angulatus</i> L. fil.	Asteraceae	S. Af.
<i>Senecio deltoideus</i> Less.	Asteraceae	S. Af.
<i>Setaria parviflora</i> (Poiret) Kerguelén	Poaceae	C. Am.
<i>Sicyos angulata</i> L.	Cucurbitaceae	N. Am.
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam. (= <i>S. sublobatum</i> Willd. ex Roemer & Schultes)	Solanaceae	S. Am.
<i>Sporobolus neglectus</i> Nash	Poaceae	N. Am.
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Toney) Wood	Poaceae	N. Am.
<i>Tetragonia tetragonioides</i> (Pallas) O. Kuntze	Tetragoniaceae	Australie / Nlle-Zél.
<i>Tradescantia fluminensis</i> Velloso	Commelinaceae	S. Am.
<i>Ulex europaeus</i> L. subsp. <i>latebracteatus</i> (Mariz) Rothm.	Fabaceae	Pén. Ibér.
<i>Ulex minor</i> Roth subsp. <i>breoganii</i> Castroviejo & Valdés Bermejo	Fabaceae	Médit.
<i>Veronica persica</i> Poiret	Scrophulariaceae	W. As.
<i>Yucca filamentosa</i> L.	Liliaceae	N. Am.

Liste 3 : espèces à surveiller

Espèces	Famille	Origine
<i>Abutilon theophrastii</i> Medik.	Malvaceae	Rég. subpont
<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	Asteraceae	Pén. balk.
<i>Agave americana</i> L.	Agavaceae	C. Am.
<i>Altemanthera philoxeroides</i> (Martius) Griseb.	Amaranthaceae	
<i>Alternanthera caracasana</i> H.B.K.	Amaranthaceae	Am. trop.
<i>Amaranthus blitoides</i> S. Watson	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Amaranthus bouchonii</i> Thell.	Amaranthaceae	Orig. incert.
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amaranthaceae	S. Am.
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A. Gray	Asteraceae	N. Am.
<i>Anchusa ochroleuca</i> M. Bieb.	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Artemisia annua</i> L.	Asteraceae	Eurasie
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclepiadaceae	N. Am.
<i>Bidens subalternans</i> L.	Asteraceae	S. Am
<i>Boussaingaultia cordifolia</i> Ten.	Basellaceae	S. Am. subtrop.
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Moraceae	Tahiti
<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	Asteraceae	S.-E. Eur.
<i>Cordyline australis</i> (Forster) Endl.	Agavaceae	Nlle Zélande
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.	Brassicaceae	N. Am.
<i>Cortaderia richardi</i>	Poaceae	Nlle Zélande
<i>Datura innoxia</i> Miller (= <i>D. metel</i> L.)	Solanaceae	Am. C.
<i>Datura stramonium</i> L.	Solanaceae	Am.
<i>Echinochloa colona</i> (L.) Link	Poaceae	Paléo/sub. trop
<i>Echinochloa muricata</i> (P. Beauv.) Fernald	Poaceae	N. Am.
<i>Echinochloa oryzoides</i> (Ard.) Fritsch	Poaceae	Asie
<i>Echinochloa phyllopogon</i> (Stapf) Koss.	Poaceae	Asie trop.
<i>Elaeagnus xebbingei</i> Hort	Elaeagnaceae	
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Elaeagnaceae	
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertner	Poaceae	thermocosc.
<i>Eragrostis mexicana</i> (Hormem.) Link	Poaceae	Am.
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Asteraceae	N. Am.
<i>Eschscholzia californica</i> Cham.	Papaveraceae	N. Am.
<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbiaceae	N. Am.
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Asteraceae	S. Am.
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pavon	Asteraceae	S. Am.
<i>Gamochaeta americana</i> (Miller) Weddell	Asteraceae	Am.
<i>Gamochaeta subfalcata</i> (Cabrera) Cabrera	Asteraceae	N. et S. Am.
<i>Heteranthera limosa</i> (Swartz) Willd.	Pontederiaceae	Am. trop.
<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pavon	Pontederiaceae	N. et S. Am.
<i>Hypericum gentianoides</i> L. (= <i>H. sarothra</i> Michaux)	Hypericaceae	N. Am.
<i>Hypericum mutilum</i> L.	Hypericaceae	N. Am.
<i>Ipheion uniflorum</i> (Lindley) Rafin. (= <i>Triteleia uniflora</i> Lindley)	Liliaceae	S. Am.
<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	Convolvulaceae	Amph. subtr
<i>Ipomoea purpurea</i> Roth	Convolvulaceae	Am. trop.

Liste 3 : espèces à surveiller

Espèces	Famille	Origine
<i>Isatis tinctoria</i> L.	Brassicaceae	Asie
<i>Lemna aequinoctialis</i> Welw.	Lemnaceae	
<i>Lemna perpusilla</i> Torrey	Lemnaceae	Asie, Af. N. et S. Am.
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Brassicaceae	Am.
<i>Mariscus rigens</i> (C. Presl) C.B. Clarke ex Chodat	Cyperaceae	
<i>Matricaria discoidea</i> DC. (= <i>Chamomilla suaveolens</i> (Pursh) Rjrdb.)	Asteraceae	N.-E. Asie
<i>Melilotus albus</i> Medik.	Fabaceae	Eurasie
<i>Mirabilis jalapa</i> L.	Nyctaginaceae	S. Am.
<i>Nassella trichotoma</i> (Nées) Hackel in Arech.	Poaceae	S. Am.
<i>Nicotiana glauca</i> R.C. Graham	Solanaceae	S. Am.
<i>Nonea pallens</i> Petrovic	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Oenothera humifusa</i> Nutt.	Onagraceae	
<i>Oenothera laciniata</i> Hill. (= <i>O. sinuata</i> L.)	Onagraceae	N. Am.
<i>Oenothera rosea</i> L'Hérit. ex Aiton	Onagraceae	N. Am. trop.
<i>Opuntia tuna</i> (L.) Miller	Cactaceae	W. Inde
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis debilis</i> H.B.K.	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis fontana</i> Bunge	Oxalidaceae	N. Am.
<i>Oxalis latifolia</i> Kunth	Oxalidaceae	S. Am. trop.
<i>Panicum capillare</i> L.	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michaux	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum hillmannii</i> Chase	Poaceae	
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Poaceae	C. Asie
<i>Panicum schinzii</i> Hakel	Poaceae	
<i>Phytolacca americana</i> L.	Phytolaccaceae	N. Am.
<i>Pinus nigra</i> Arnold	Pinaceae	S. Eur.
<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	Cupressaceae	Chine
<i>Polygala myrtifolia</i> L.	Polygalaceae	S. Af.
<i>Rhus hirta</i> (L.) Sudworth (= <i>R. typhina</i> L.)	Anacardiaceae	N. Am.
<i>Ricinus communis</i> L.	Euphorbiaceae	Af. trop.
<i>Rorippa austriaca</i> (Crantz) Besser	Brassicaceae	Méd. orient.
<i>Rumex patientia</i> L.	Polygonaceae	S.-E. Eur.
<i>Secale montanum</i> Guss.	Poaceae	Médit.
<i>Senecio leucanthemifolius</i> Poir. subsp. <i>vernalis</i> (Waldst. & Kit.) Alexander (= <i>S. vernalis</i> W. & K.)	Asteraceae	E. et C. Eur.
<i>Setaria faberi</i> F. Hermann	Poaceae	
<i>Solanum bonariense</i> L.	Solanaceae	S. Am.
<i>Solanum linnaeanum</i> Hepper & Jaeger	Solanaceae	S. Af.
<i>Solanum mauritianum</i> Scop.	Solanaceae	Am. centr.
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Poaceae	E. Médit.
<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) O. Kuntze	Poaceae	Paantropical
<i>Tagetes minuta</i> L.	Asteraceae	S. Am.

Liste 3 : espèces à surveiller

Espèces	Famille	Origine
<i>Tropaeolum majus</i> L.	Tropaeolaceae	S. Am.
<i>Verbesina alternifolia</i> (L.) Britton ex Learney	Asteraceae	Am. trop.
<i>Veronica peregrina</i> L.	Scrophulariaceae	N. et S. Am.
<i>Veronica persica</i> Poiret	Scrophulariaceae	S.-W. Asie
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Asteraceae	S. Am.

— Délégation territoriale de Seine-et-Marne
Service santé environnement

— Affaire suivie par : Bernadette DUBREUIL

— Courriel : ars-dt77-se@ars.sante.fr

— Téléphone: 01 64 87 63 11

— Télécopie : 01 64 87 62 57

— Dossier n° : 2015/ 15-RIA-228

— N/réf : 16/SE/MB/n°62

— PJ : Néant

— Objet : Elaboration du PAC de Chalifert

Melun, le 11 JAN. 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Opérationnel
BP 90074
77353 Meaux CEDEX
A l'attention de Christian GAMAURY

Monsieur le directeur,

Par courrier du 19 novembre 2015, vous m'avez sollicité dans le cadre de l'élaboration du porter à connaissance en vue de la révision totale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chalifert.

La procédure d'élaboration de ce document d'urbanisme est l'occasion de porter une réflexion sur les enjeux de santé publique et de promotion de la santé.

L'objectif est de promouvoir un urbanisme favorable à la santé via la mise en œuvre de mesures simples comme :

- favoriser les déplacements et modes de vie actifs : par exemple par l'intermédiaire d'espaces cyclables, de chemins piétons, de l'offre en transports en commun ;
- inciter aux pratiques sportives ou de détente : par exemple avec des espaces et infrastructures de loisirs et détente, des jardins collectifs ou familiaux.

De plus, c'est l'opportunité de porter une réflexion sur la lutte et l'adaptation face aux changements climatiques via la mise en œuvre de mesures préventives ou d'atténuation visant à limiter les émissions des gaz à effet de serre (par exemple par une performance énergétique du bâtiment accrue), et à anticiper ses impacts notamment les phénomènes d'îlots de chaleur urbains (par exemple en agissant sur les revêtements, l'augmentation de la masse végétale et des surfaces des plans d'eau, etc.).

Vous trouverez ci-dessous des éléments à caractère informatif et/ou réglementaire qui peuvent être intégrés dans le PLU :

Les périmètres de protection des captages et la qualité de l'eau de consommation humaine (EDCH)

- S'agissant de la qualité de l'EDCH :

La commune de Chalifert est alimentée par une eau provenant de l'aqueduc de la Dhuis et de l'usine de potabilisation d'eau de Marne d'Annet-sur-Marne. La gestion est assurée par la SAUR, agence de Val d'Europe.

L'eau distribuée en 2014 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

- S'agissant des périmètres de protection des captages :

Il n'existe pas de captage, ni de périmètre de protection sur la commune de Chalifert.

La qualité des sols

La pollution des sols peut être liée à la présence de sites industriels, d'activités artisanales, d'anciennes décharges, de fuites, d'épandages de produits chimiques, de remblais ou de retombées atmosphériques passées accumulées pendant des années.

Avant tout projet d'aménagement, il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés. Une attention plus particulière doit être apportée aux projets d'établissements recevant des populations sensibles (crèches, écoles maternelles et élémentaires, etc.) conformément à la circulaire interministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles qui précise qu'il convient d'éviter de les construire sur des sites pollués, même dans le cas où des calculs démontreraient l'acceptabilité du projet.

Aussi, en présence de pollution avérée des sols, des mesures de gestion doivent être mises en œuvre afin de s'assurer de la maîtrise des risques sanitaires.

Le guide « urbanisme et santé » élaboré par l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif aux modalités de mise en œuvre est disponible au lien suivant : <http://ars.iledefrance.sante.fr/Urbanisme-et-sante-la-proble.146608.0.html>.

La consultation des archives communales et des bases de données BASIAS et BASOL est recommandée.

La qualité de l'air

Le PLU constitue un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation.

L'exposition des individus à la pollution de l'air augmente la morbidité - c'est-à-dire le nombre de personnes malades - et induit une mortalité prématurée à travers notamment ses effets sur les systèmes respiratoires et cardiovasculaires.

Pour l'implantation des zones industrielles et/ou artisanales, il est nécessaire :

- de tenir compte des vents dominants et de ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat ou de bureaux, de services, particulièrement les services sensibles (établissements de soins, établissements scolaires) ;
- de définir une zone tampon dans laquelle ne seront implantées que des industries ou activités artisanales respectant certains critères limitatifs de nuisances (vis-à-vis de la pollution de l'air mais aussi des nuisances sonores, etc.)

D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations dites sensibles (établissements de soins, établissements scolaires) des carrefours ou axes à trafic dense. Dans les zones déjà urbanisées, il peut être utile de favoriser le développement d'actions visant à réduire les sources de pollution (par exemple par le développement de l'offre de transports collectifs, la création de zones piétonnes, etc.).

Concernant le risque allergène, le PLU peut conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant, dans certains secteurs (par exemple dans le centre-ville), l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du réseau national de surveillance aérobiologique (www.rnsa.asso.fr).

Enfin, le PLU doit être compatible avec les plans et schémas régionaux relatifs à la qualité de l'air tels que :

- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) en particulier son volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air ;
- le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) ;
- le plan de protection de l'atmosphère (PPA) qui prévoit notamment une mesure réglementaire concernant les schémas de cohérence territoriale (SCoT), PLU et cartes communales (mesure réglementaire n°8).

Le PLU doit s'articuler avec le plan de déplacement urbain (PDU) d'Ile-de-France.

La lutte contre le bruit

Le PLU au travers des projets d'aménagement mais également de sa déclinaison en zonage et règlement, constitue un outil de prévention et de gestion des nuisances sonores en lien avec l'urbanisme en conciliant les différentes activités sur le territoire. Il est nécessaire pour tout projet d'aménagement de limiter en amont les niveaux de bruit diurnes et nocturnes.

Vous pouvez consulter le guide « Plan Local d'Urbanisme et Bruit - La boîte à outil de l'aménageur » afin de prendre en compte le bruit dans la révision de votre PLU, téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>.

Vous pourrez prendre connaissance du « guide du Maire pour le traitement des bruits de voisinage » au lien suivant : <http://ars.iledefrance.sante.fr/L-ARS-et-le-bruit-en-Ile-de-Fr.105463.0.html>

Un diagnostic permettra d'identifier les risques liés aux nuisances, les secteurs calmes à préserver, tandis qu'un zonage et un règlement permettront de préciser la nature des activités interdites ou soumises à des conditions particulières dans une zone donnée. Vous pourrez trouver des cartographies sur cette thématique aux adresses suivantes : <http://www.bruitparif.fr/ressource/cartes-de-bruit/cartes-dagglomeration-dans-le-77-seine-et-marne>

Voici quelques exemples d'aménagements à éviter car source de nuisances sonores :

- l'implantation de commerces avec des équipements bruyants à proximité d'habitation sans précautions particulières ;
- l'implantation d'immeubles d'habitation à proximité de voies bruyantes ;
- l'implantation de centres commerciaux à proximité de zones d'habitations sans prise en compte du trafic induit (les niveaux sonores engendrés lors de la livraison par les véhicules et les matériels sont non négligeables).

Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement.

Les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage, pour lesquelles le Maire est compétent, sont par ailleurs définies par le code de la santé publique (articles R. 1334-30 et suivants).

Pour information, l'organisation mondiale de la santé (OMS) propose des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Les champs électromagnétiques : transport d'électricité et téléphonie mobile

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent des inquiétudes croissantes des populations.

Dans la réglementation, seuls des niveaux maximums d'exposition sont proposés par le Décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Cependant, lorsque des établissements scolaires, crèches, établissements de soins sont situés dans un rayon de 100 mètres d'une antenne de téléphonie, l'article 5 dudit décret exige du pétitionnaire (en plus du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis) de fournir des éléments attestant que le champ émis est aussi faible que possible.

En cas de litiges relatifs aux émissions des antennes relais, il existe un nouveau dispositif depuis le 1^{er} janvier 2014 par lequel les communes pourront recevoir de leurs administrés des demandes de mesures de champ électromagnétiques. Ces demandes seront formulées spécifiquement à l'agence nationale des fréquences (ANFR) via un formulaire téléchargeable sur le site <http://www.service-public.fr/actualites/002936.html>.

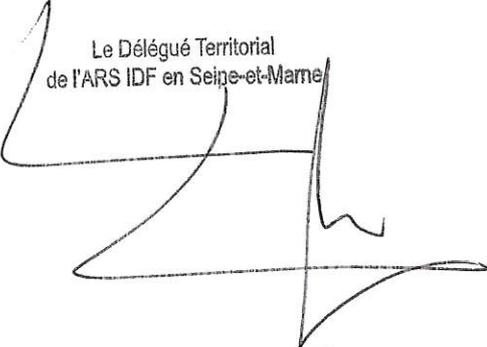
Vous trouverez des informations complémentaires de l'ANFR au lien suivant : <http://www.anfr.fr/fr/protection-controle/exposition-du-public/reglementation.html>.

Concernant les lignes de transports d'électricité, il n'existe pas de contrainte vis-à-vis de l'urbanisme, bien que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Anses) « estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions ». Plus précisément, l'Anses propose « la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions [...] ».

Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse www.radiofrequences.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

Le Délégué Territorial
de l'ARS IDF en Seine-et-Marne



Laurent LEGENDART



Réseau de transport d'électricité

VOS REF. SUO 2015-798

NOS REF. TER-PAC-2015-77075-CAS-96290-WOR3Y0

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB

TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76

MAIL samira.chebab@rte-france.com

OBJET Elaboration du PLU de Chalifert

Nanterre, le 24/11/2015

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Chalifert et transmis par vos Services pour avis le 23/11/2015.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

DDT DE SEINE-ET-MARNE

SERVICE URBANISME OPERATIONNEL
UNITE PLANIFICATION LOCALE SUD
BP90074

77353 MEAUX CEDEX

A l'attention de Christian GAMAURY

DDT 77 - SUO
01 DEC. 2015
COURRIER ARRIVE

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie):

Liaison Aérienne à 225kV N°1 ORSONVILLE-VILLEVAUDE.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux EST – 66 AVENUE ANATOLE France – 94400 VITRY SUR SEINE – Standard : 01.45.73.36.00.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Isoard', written over a horizontal line.

PJ : *Carte ;
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques*

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C. U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement à moins de 4 mètres devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

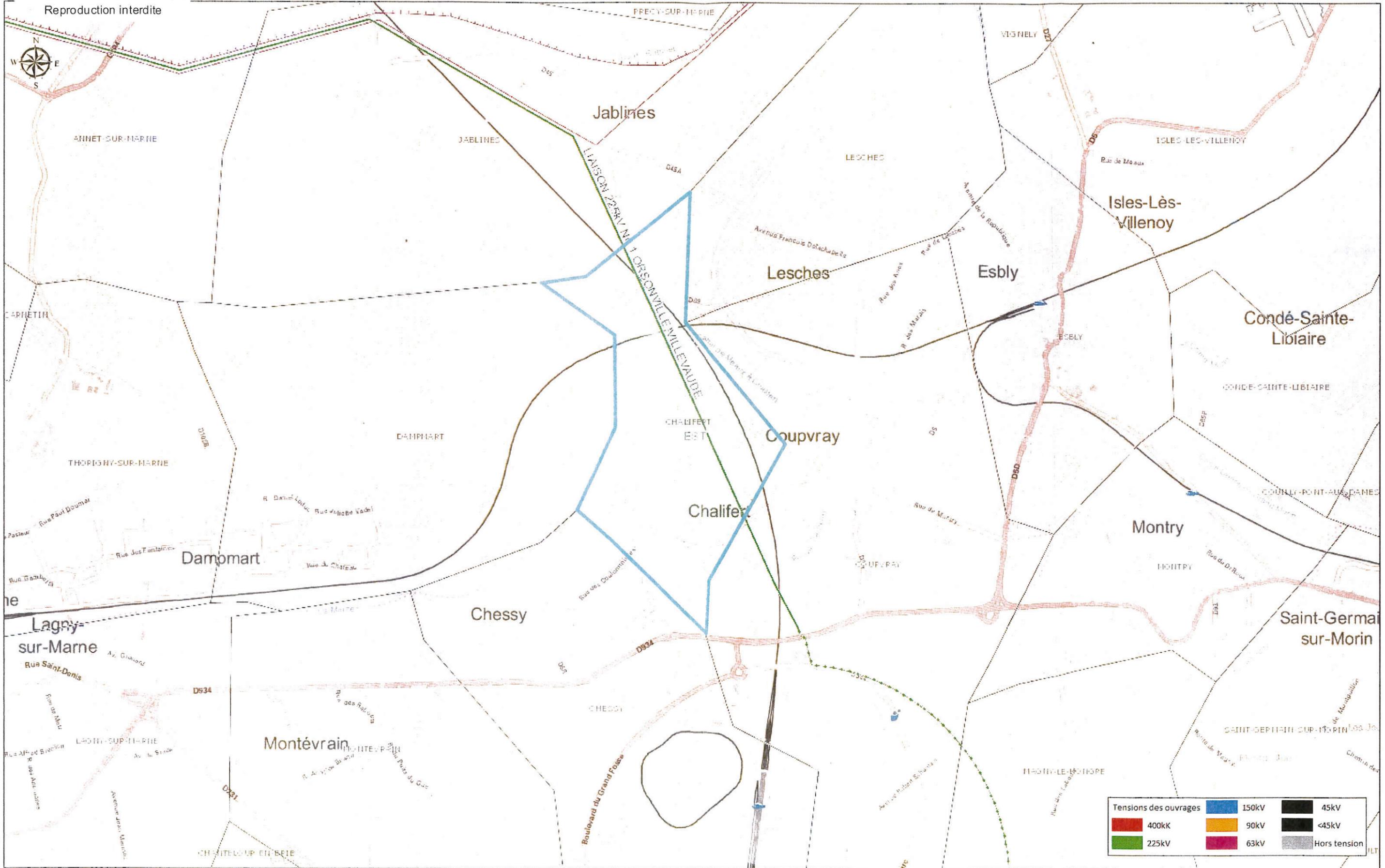
- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
 - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.





Direction Départementale des Territoires
De Seine-et-Marne
Service Urbanisme Opérationnel
Unité Planification Locale Nord
BP 90074
77353 MEAUX Cedex

à l'attention de M. Christian GAMAURY

N/Réf. : DTIRP/MG/2015/70997

Affaire suivie par : Sarah Neggaoui--Craipeau
01 85 58 25 51

Paris, le 15 décembre 2015

Monsieur,

En préambule, je vous informe de la création au 1^{er} juillet 2015 du Groupe Public Ferroviaire qui comprend 3 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : SNCF (« Epic de tête ») qui assure le pilotage stratégique des EPIC SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF) et SNCF Mobilités (exploitant ferroviaire, ex SNCF).

Vous avez bien voulu nous informer de la décision du conseil municipal de la commune de Chalifert par délibération du 1^{er} octobre 2015, d'engager la procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Après consultation de ce document, SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent.

ELEMENTS IMPOSES

1 – Servitudes d'utilité publique

Le territoire de cette commune étant traversé par les emprises de la ligne de Noisy-Le-Sec à Strasbourg Ville du km 32,906 au km 33,462, et de la ligne raccordement d'interconnexion Nord-Sud LGV du km 27,109 au km 28,115, la fiche T1 et la notice technique ci-jointes qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doivent être intégrées en intégralité aux documents annexes du PLU intitulés « Servitudes d'utilité publique ».

Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les emprises du chemin de fer et préciser en légende, qu'il s'agit de la « zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer ».

Pour permettre la mise à jour du plan de servitude, je vous indique la liste des parcelles ferroviaires sur le document joint.

Il convient également d'indiquer, telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées du gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE
Département Gestion et Optimisation
Pôle Conservation du Patrimoine
10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT-DENIS CEDEX

2 - Bois

La présence de bois classés dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

a) aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 précitée qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...).

Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

b) aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

3 - Urbanisme

Je tiens enfin à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF Mobilités pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Délégation Territoriale de l'Immobilier Région Parisienne.

En outre, Il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

ELEMENTS INFORMATIFS

1 – Avis de SNCF

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

2 – Zonage

La zone ferroviaire se révélant incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain fixé par la loi SRU du 13 décembre 2000, SNCF Mobilités et SNCF Réseau souhaitent inscrire tous leurs terrains en zone banalisée, en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire.

3 – Projet d'intérêt général

Je n'ai pas connaissance à ce jour d'un projet d'intérêt général de SNCF Mobilités ou SNCF Réseau ayant un impact sur le territoire de cette commune.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Maryline GUILLIER
Chargée d'urbanisme

PJ : Fiche T1 et son annexe technique + liste des parcelles



DIRECTION FINANCIERE
DIRECTION FISCALE - CSP FISCALITE LOCALE

TAXE FONCIERE SUR LES

ANNEE D'IMI

Région SNCF : 50 PARIS SUD EST

Département : 77 Seine-et-Marne

Commune : 77075 Chalifert

DESIGNATION DES PARCELLES							
Préfixe	Section	N° de plan	Code voie	Lieu-dit	N° de voirie	Lettre SUF	Sous-groupe de nature de culture
	A	0066	B040	LES MARAIS	9999		Chemin de fer
	A	0067	B040	LES MARAIS	9999		Chemin de fer
	A	0068	B040	LES MARAIS	9999		Chemin de fer
	A	0172	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
	A	0174	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
	A	0178	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
	A	0179	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
	A	0186	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
	A	0188	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
	A	0190	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
	A	0248	B034	L ILE DE L EPINE	9999		Chemin de fer
	A	0665	B054	ROUCHEVAL	9999		Bois
	A	0753	B006	LA BOLOTTE	9999		Bois
	A	0754	B006	LA BOLOTTE	9999		Bois
	A	0806	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
	A	0807	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
	A	0808	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
	A	0809	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
	A	0810	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
	A	0811	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
	A	0813	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
	A	0815	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
	A	0816	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
	A	0817	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
	A	0818	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
	A	0882	B002	LES BASSES COTES	9999		Bois
	A	0983	B057	LA TOUR DES GRANDES PIERR	9999		Bois
	A	0996	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
	A	1009	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
	A	1015	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
	A	1017	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
	A	1020	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
	A	1021	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
	A	1022	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
	A	1024	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
	A	1026	B029	LES GALURETTES	9999		Sol
	A	1032	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
	A	1049	B036	L ILE PINSON	9999		Bois
	A	1051	B057	LA TOUR DES GRANDES PIERR	9999		Chemin de fer
	A	1053	B057	LA TOUR DES GRANDES PIERR	9999		Bois
	A	1061	B040	LES MARAIS	9999		Chemin de fer

A	1062	B040	LES MARAIS	9999		Chemin de fer
A	1065	B040	LES MARAIS	9999		Chemin de fer
A	1066	B025	LES FRICHES JAUNES	9999		Chemin de fer
A	1078	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
A	1095	B036	L ILE PINSON	9999		Chemin de fer
A	1096	B040	LES MARAIS	9999		Chemin de fer
A	1097	B040	LES MARAIS	9999		Chemin de fer
A	1098	B040	LES MARAIS	9999		Chemin de fer
A	1099	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
A	1105	B025	LES FRICHES JAUNES	9999		Chemin de fer
A	1113	B040	LES MARAIS	9999		Chemin de fer
A	1114	B040	LES MARAIS	9999		Landes
A	1115	B040	LES MARAIS	9999		Chemin de fer
A	1117	B040	LES MARAIS	9999		Chemin de fer
A	1122	B040	LES MARAIS	9999		Bois
A	1124	0220	DE JABLINES	9999	J	Terrain d'agrément
A	1124	0220	DE JABLINES	9999	K	Sol
A	1126	B040	LES MARAIS	9999		Jardin
A	1129	0220	DE JABLINES	9999		Sol
A	1131	B033	LES HAUTS CHATEAUX	9999		Chemin de fer
A	1132	B033	LES HAUTS CHATEAUX	9999		Chemin de fer
A	1134	B042	LE MOULIN DES GRANDES PIE	9999		Chemin de fer
A	1135	B042	LE MOULIN DES GRANDES PIE	9999		Landes
A	1137	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1140	0220	DE JABLINES	9999		Sol
A	1143	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1146	B029	LES GALURETTES	9999		Landes
A	1148	B029	LES GALURETTES	9999		Jardin
A	1151	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1153	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1155	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1158	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1160	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1162	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1164	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1166	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1168	B029	LES GALURETTES	9999		Sol
A	1170	B029	LES GALURETTES	9999		Sol
A	1172	B029	LES GALURETTES	9999		Sol
A	1173	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1174	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1177	B029	LES GALURETTES	9999		Jardin
A	1179	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1181	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1183	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1185	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1187	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1189	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1195	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1197	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1199	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
A	1202	B025	LES FRICHES JAUNES	9999		Chemin de fer
A	1205	B025	LES FRICHES JAUNES	9999		Chemin de fer
A	1207	B025	LES FRICHES JAUNES	9999		Chemin de fer
A	1208	B025	LES FRICHES JAUNES	9999		Chemin de fer
A	1210	B038	LA LONGUIOLLE	9999		Bois

A	1213	B038	LA LONGUIOLLE	9999	Pré
A	1215	B038	LA LONGUIOLLE	9999	Pré
A	1216	B038	LA LONGUIOLLE	9999	Pré
A	1221	B019	LA CONTROLEUSE	9999	Bois
A	1223	B019	LA CONTROLEUSE	9999	Bois
A	1225	B019	LA CONTROLEUSE	9999	Bois
A	1227	B009	LA BUIROTTE	9999	Bois
A	1229	B009	LA BUIROTTE	9999	Bois
A	1231	B009	LA BUIROTTE	9999	Bois
A	1233	B009	LA BUIROTTE	9999	Bois
A	1235	B009	LA BUIROTTE	9999	Bois
A	1237	B009	LA BUIROTTE	9999	Bois
A	1239	B009	LA BUIROTTE	9999	Bois
A	1241	B009	LA BUIROTTE	9999	Bois
A	1243	B009	LA BUIROTTE	9999	Bois
A	1245	B009	LA BUIROTTE	9999	Bois
A	1247	B009	LA BUIROTTE	9999	Bois
A	1254	B009	LA BUIROTTE	9999	Bois
A	1259	B009	LA BUIROTTE	9999	Bois
A	1261	B009	LA BUIROTTE	9999	Bois
A	1263	B009	LA BUIROTTE	9999	Bois
A	1267	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
A	1268	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
A	1270	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
A	1271	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
A	1273	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
A	1274	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
A	1279	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
A	1280	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
A	1282	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
A	1283	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
A	1288	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
A	1289	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
A	1290	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
A	1294	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
A	1295	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
A	1298	B038	LA LONGUIOLLE	9999	Terre
A	1300	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
A	1302	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
A	1303	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
A	1306	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
A	1307	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
A	1308	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
A	1309	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
A	1311	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
A	1312	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
A	1320	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
A	1322	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
A	1324	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
A	1326	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
A	1328	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
A	1330	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
A	1332	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
A	1334	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
A	1336	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
A	1340	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois

A	1343	B002	LES BASSES COTES	9999		Bois
A	1346	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
A	1349	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
A	1350	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
A	1354	B002	LES BASSES COTES	9999		Bois
A	1355	B002	LES BASSES COTES	9999		Bois
A	1356	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
A	1358	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
A	1360	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
A	1366	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
A	1368	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
A	1372	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
A	1374	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
A	1376	B023	LA FONTAINE GROZET	9999		Bois
A	1378	B006	LA BOLOTTE	9999		Bois
A	1380	B006	LA BOLOTTE	9999		Bois
A	1386	B006	LA BOLOTTE	9999		Bois
A	1388	B006	LA BOLOTTE	9999		Bois
A	1390	B006	LA BOLOTTE	9999		Bois
A	1392	B006	LA BOLOTTE	9999		Bois
A	1411	B038	LA LONGUIOLLE	9999		Terre
A	1425	B040	LES MARAIS	9999		Chemin de fer
A	1426	B040	LES MARAIS	9999		Chemin de fer
A	1427	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
A	1428	B025	LES FRICHES JAUNES	9999		Chemin de fer
A	1429	B025	LES FRICHES JAUNES	9999		Chemin de fer
A	1430	B025	LES FRICHES JAUNES	9999		Chemin de fer
ZA	0067	B039	LES LUBIS	9999		Terre
ZA	0080	B039	LES LUBIS	9999		Terre
ZA	0081	B039	LES LUBIS	9999		Terre
ZB	0001	B033	LES HAUTS CHATEAUX	9999		Landes
ZC	0001	B050	LE POTEAU	9999		Terre
ZC	0012	B029	LES GALURETTES	9999		Bois
ZC	0013	B029	LES GALURETTES	9999		Landes
ZC	0017	0220	DE JABLINES	54	J	Bois
ZC	0017	0220	DE JABLINES	54	K	Sol
ZC	0038	B025	LES FRICHES JAUNES	9999		Bois
ZC	0044	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
ZC	0045	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
ZC	0046	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
ZC	0047	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
ZC	0048	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
ZC	0050	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
ZC	0051	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
ZC	0052	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
ZC	0054	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
ZC	0055	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
ZC	0057	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
ZC	0058	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
ZC	0060	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
ZC	0061	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
ZC	0062	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
ZC	0063	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
ZC	0064	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
ZC	0065	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer
ZC	0066	B029	LES GALURETTES	9999		Chemin de fer

ZC	0067	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0068	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0069	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0070	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0072	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0073	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0074	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0075	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0076	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0078	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0079	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0080	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0081	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0082	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0083	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0084	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0085	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0086	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0087	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0088	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0089	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0090	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0092	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0094	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0095	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0096	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0097	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0099	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0100	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZC	0101	B029	LES GALURETTES	9999	Chemin de fer
ZD	0143	B038	LA LONGUIOLLE	9999	Chemin de fer
ZD	0144	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
ZD	0145	B054	ROUCHEVAL	9999	Chemin de fer
ZD	0147	B054	ROUCHEVAL	9999	Chemin de fer
ZD	0148	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
ZD	0151	B054	ROUCHEVAL	9999	Chemin de fer
ZD	0152	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
ZD	0153	B054	ROUCHEVAL	9999	Chemin de fer
ZD	0154	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
ZD	0158	B054	ROUCHEVAL	9999	Chemin de fer
ZD	0159	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
ZD	0160	B054	ROUCHEVAL	9999	Chemin de fer
ZD	0161	B054	ROUCHEVAL	9999	Bois
ZD	0162	B038	LA LONGUIOLLE	9999	Pré
ZD	0163	B054	ROUCHEVAL	9999	Chemin de fer
ZD	0164	B054	ROUCHEVAL	9999	Chemin de fer
ZD	0167	B054	ROUCHEVAL	9999	Chemin de fer
ZD	0168	B009	LA BUIROTTE	9999	Chemin de fer
ZD	0169	B038	LA LONGUIOLLE	9999	Chemin de fer
ZD	0170	B009	LA BUIROTTE	9999	Chemin de fer
ZD	0171	B009	LA BUIROTTE	9999	Chemin de fer
ZD	0173	B009	LA BUIROTTE	9999	Chemin de fer
ZD	0176	B009	LA BUIROTTE	9999	Chemin de fer
ZD	0177	B009	LA BUIROTTE	9999	Chemin de fer
ZD	0178	B009	LA BUIROTTE	9999	Chemin de fer
ZD	0179	B009	LA BUIROTTE	9999	Chemin de fer

ZD	0180	B009	LA BUIROTTE	9999	Chemin de fer
ZD	0182	B009	LA BUIROTTE	9999	Chemin de fer
ZD	0183	B009	LA BUIROTTE	9999	Chemin de fer
ZD	0184	B009	LA BUIROTTE	9999	Chemin de fer
ZD	0185	B009	LA BUIROTTE	9999	Chemin de fer
ZD	0186	B009	LA BUIROTTE	9999	Chemin de fer
ZD	0187	B009	LA BUIROTTE	9999	Chemin de fer
ZD	0188	B019	LA CONTROLEUSE	9999	Chemin de fer
ZD	0189	B019	LA CONTROLEUSE	9999	Chemin de fer
ZD	0190	B019	LA CONTROLEUSE	9999	Chemin de fer
ZD	0191	B038	LA LONGUIOLLE	9999	Chemin de fer
ZD	0192	B054	ROUCHEVAL	9999	Chemin de fer
ZE	0003	B028	LA GALOPPE	9999	Bois
ZE	0027	B006	LA BOLOTTE	9999	Bois
ZE	0030	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
ZE	0076	B039	LES LUBIS	9999	Chemin de fer
ZE	0079	B039	LES LUBIS	9999	Chemin de fer
ZE	0080	B039	LES LUBIS	9999	Chemin de fer
ZE	0081	B038	LA LONGUIOLLE	9999	Terre
ZE	0082	B038	LA LONGUIOLLE	9999	Terre
ZE	0083	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0084	B002	LES BASSES COTES	9999	Chemin de fer
ZE	0086	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0087	B002	LES BASSES COTES	9999	Chemin de fer
ZE	0088	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
ZE	0091	B002	LES BASSES COTES	9999	Chemin de fer
ZE	0092	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0093	B002	LES BASSES COTES	9999	Chemin de fer
ZE	0094	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
ZE	0096	B002	LES BASSES COTES	9999	Chemin de fer
ZE	0097	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
ZE	0098	B002	LES BASSES COTES	9999	Chemin de fer
ZE	0099	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
ZE	0100	B002	LES BASSES COTES	9999	Chemin de fer
ZE	0101	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0102	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0103	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0104	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0108	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0109	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0110	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0111	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0113	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0114	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0115	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0117	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0118	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0120	B002	LES BASSES COTES	9999	Chemin de fer
ZE	0121	B002	LES BASSES COTES	9999	Chemin de fer
ZE	0122	B002	LES BASSES COTES	9999	Chemin de fer
ZE	0123	B002	LES BASSES COTES	9999	Chemin de fer
ZE	0124	B002	LES BASSES COTES	9999	Chemin de fer
ZE	0125	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0127	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0128	B006	LA BOLOTTE	9999	Chemin de fer
ZE	0129	B002	LES BASSES COTES	9999	Chemin de fer

ZE	0130	B002	LES BASSES COTES	9999	Chemin de fer
ZE	0131	B002	LES BASSES COTES	9999	Chemin de fer
ZE	0132	B002	LES BASSES COTES	9999	Chemin de fer
ZE	0134	B002	LES BASSES COTES	9999	Chemin de fer
ZE	0135	B006	LA BOLOTTE	9999	Chemin de fer
ZE	0138	B006	LA BOLOTTE	9999	Chemin de fer
ZE	0139	B006	LA BOLOTTE	9999	Chemin de fer
ZE	0141	B006	LA BOLOTTE	9999	Chemin de fer
ZE	0142	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0143	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0144	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Bois
ZE	0145	B023	LA FONTAINE GROZET	9999	Chemin de fer
ZE	0146	B006	LA BOLOTTE	9999	Chemin de fer
ZE	0147	B006	LA BOLOTTE	9999	Chemin de fer
ZE	0148	B006	LA BOLOTTE	9999	Chemin de fer
ZE	0152	B002	LES BASSES COTES	9999	Bois
ZE	0153	B002	LES BASSES COTES	9999	Chemin de fer

TOTAL DES IMPOSITIONS DE LA COMMUNE DE Chalifert (77075) DU DEPARTEMENT Seine-et-Marn

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.
- Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG, n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs -
Direction des transports terrestres.

.../...

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AUX P L U
DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES
DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

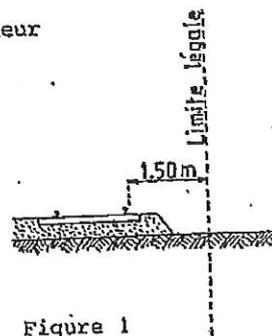


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2 .

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

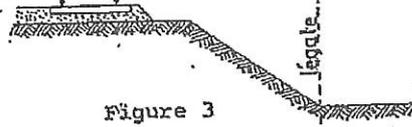


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

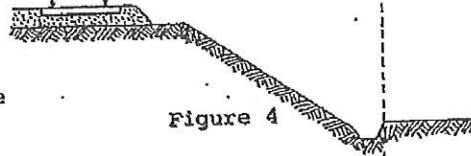


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

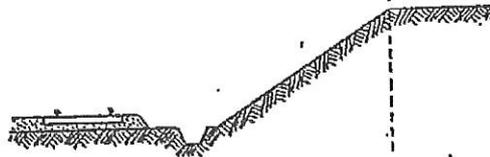


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

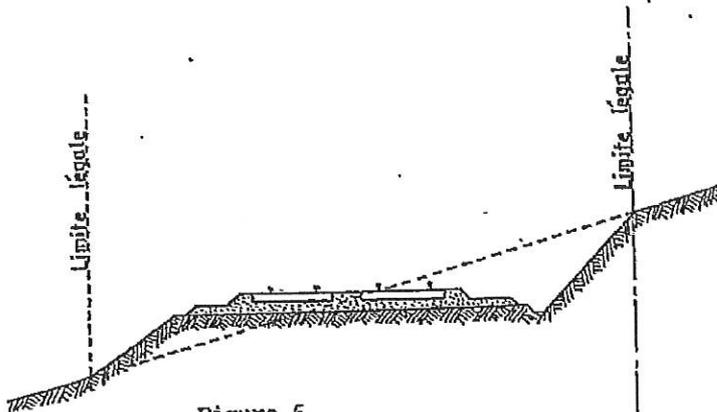


Figure 6

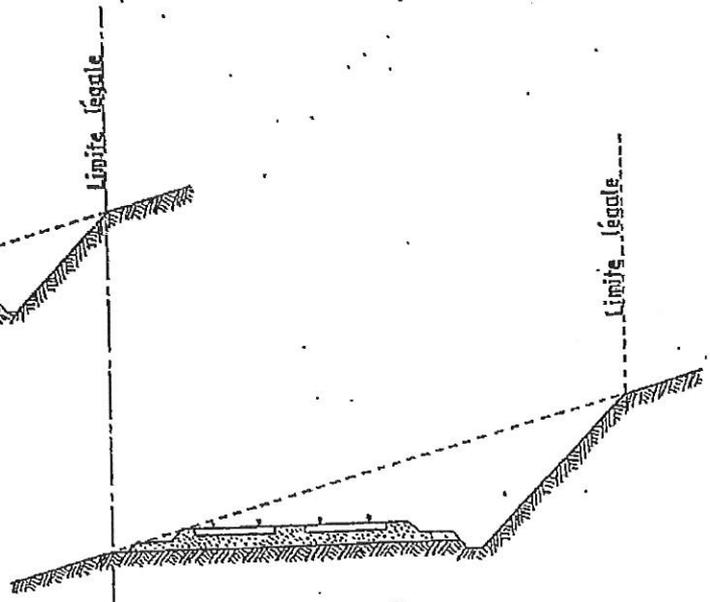


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

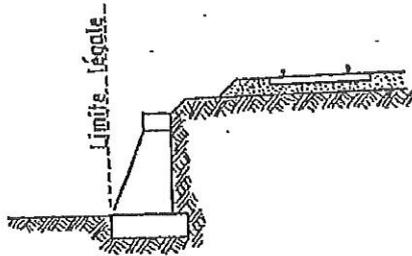


Figure 8

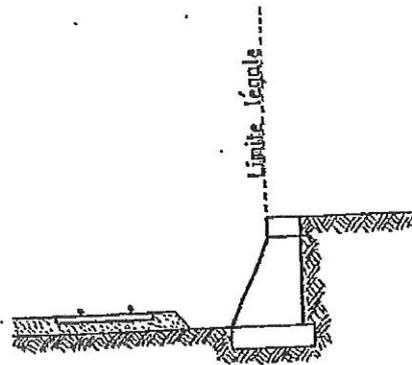


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre, ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1843, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

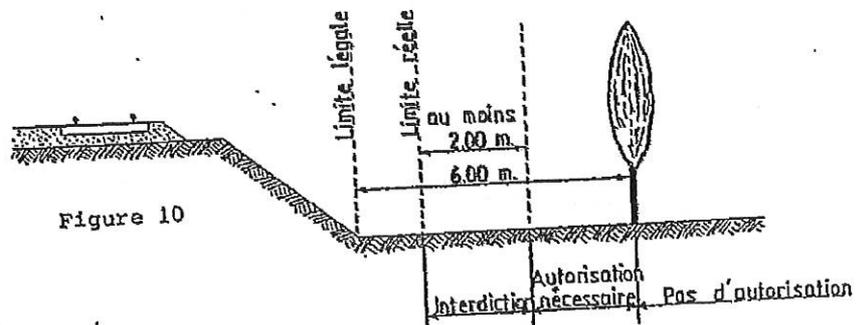
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur reflux dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines ; une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

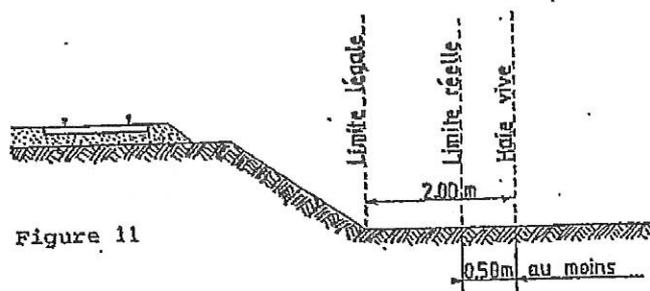


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

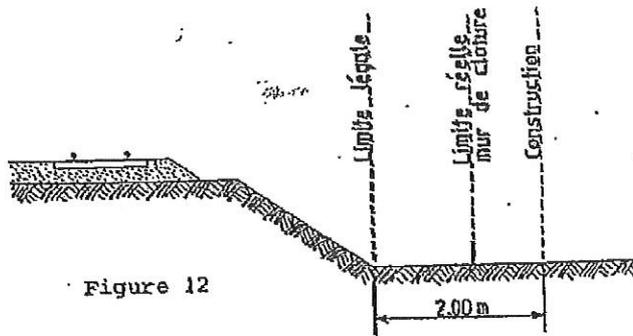


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

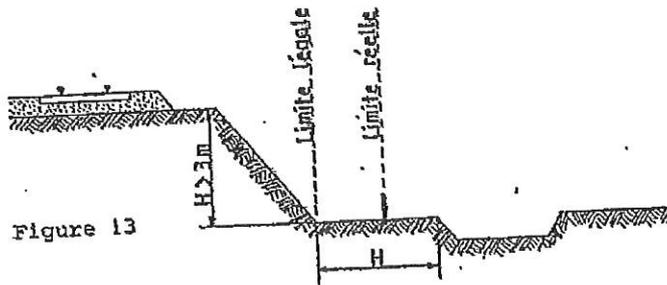
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

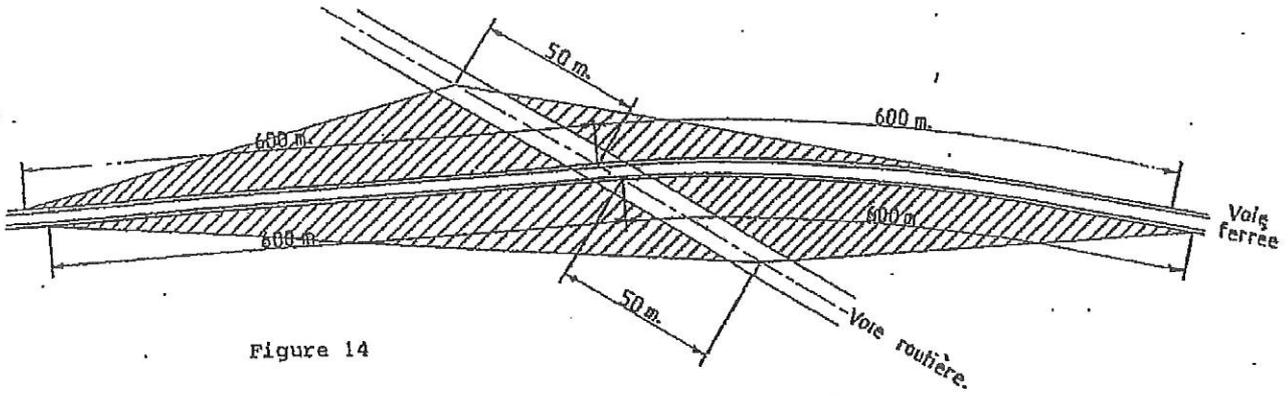


Figure 14

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 048 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau, p.i.,



Nicole LECLERCQ.

Melun, le

12 MARS 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

ACHERES LA FORET
ANNET SUR MARNE
AVON
BOISSISE LA BERTRAND
BOISSY AUX CAILLES
BOUTIGNY
CESSON
CHAILLY EN BIERE
CHALIFERT
CHAMPAGNE SUR SEINE
CHARTRETTES
CHEVRY COSSIGNY
COULOMMIERS
CREGY LES MEAUX
DAMP MART
ECHOUBOULAINS
EMERAINVILLE
FAVIERES
FRETOY LE MOUTIER
HERICY SUR SEINE
LA HOUSSAYE EN BRIE
LARCHANT
LE MEE SUR SEINE
LE PIN
LE PLESSIS FEU AUSSOUX
LESIGNY
LIVRY SUR SEINE
LOGNES

MACHAULT
MELUN
MOISSY CRAMAYEL
MONTARLOT
MORET SUR LOING
NOISY SUR ECOLE
PERTHES EN GATINAIS
POLIGNY
PONTAULT COMBAULT
PONTCARRE
ROISSY EN BRIE
ROZAY EN BRIE
SAACY SUR MARNE
SAINT GERMAIN LAXIS
SAINT GERMAIN SUR ECOLE
SAMOREAU
SAVIGNY LE TEMPLE
SOGNOLES EN MONTOIS
SOIGNOLLES EN BRIE
SOLERS
THIEUX
VAIRES SUR MARNE
VILLE SAINT JACQUES
VILLEMER
VILLENEUVE SAINT DENIS
VILLIERS SOUS GREZ
VOINSLES

Vu pour être annexé à l'arrêté
départemental n° 99 DAJ 10048
en date du 12 MAR. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de bureau

N. LECLERCQ

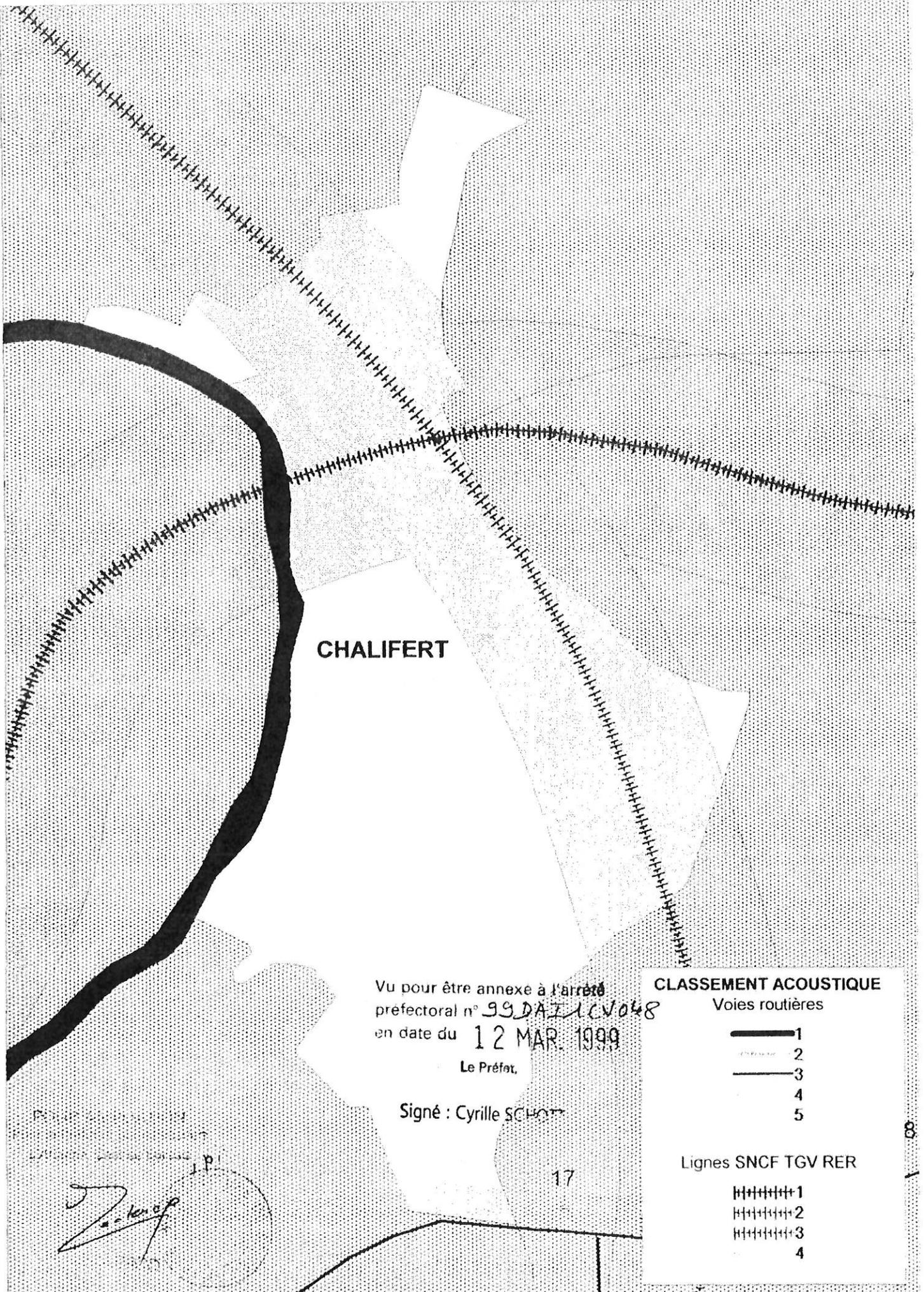


ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de CHALIFERT	Délimitation du tronçon				Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin			
Nationale 34 SNCF Noisy Le Sec à Strasbourg TGV Interconnexion	16	+ 800	16	+ 1 140	3	100	
					1	300	
					2	250	

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAI/CV048
en date du 12 MAR. 1999
Le Préfet.

ANNEXE 3 : PLAN



CHALIFERT

Vu pour être annexé à l'arrêté
prefectoral n° 99DAZICV048
en date du 12 MAR. 1999

Le Préfet,

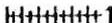
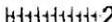
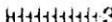
Signé : Cyrille SCHOTT

CLASSEMENT ACOUSTIQUE

Voies routières

-  1
-  2
-  3
-  4
-  5

Lignes SNCF TGV RER

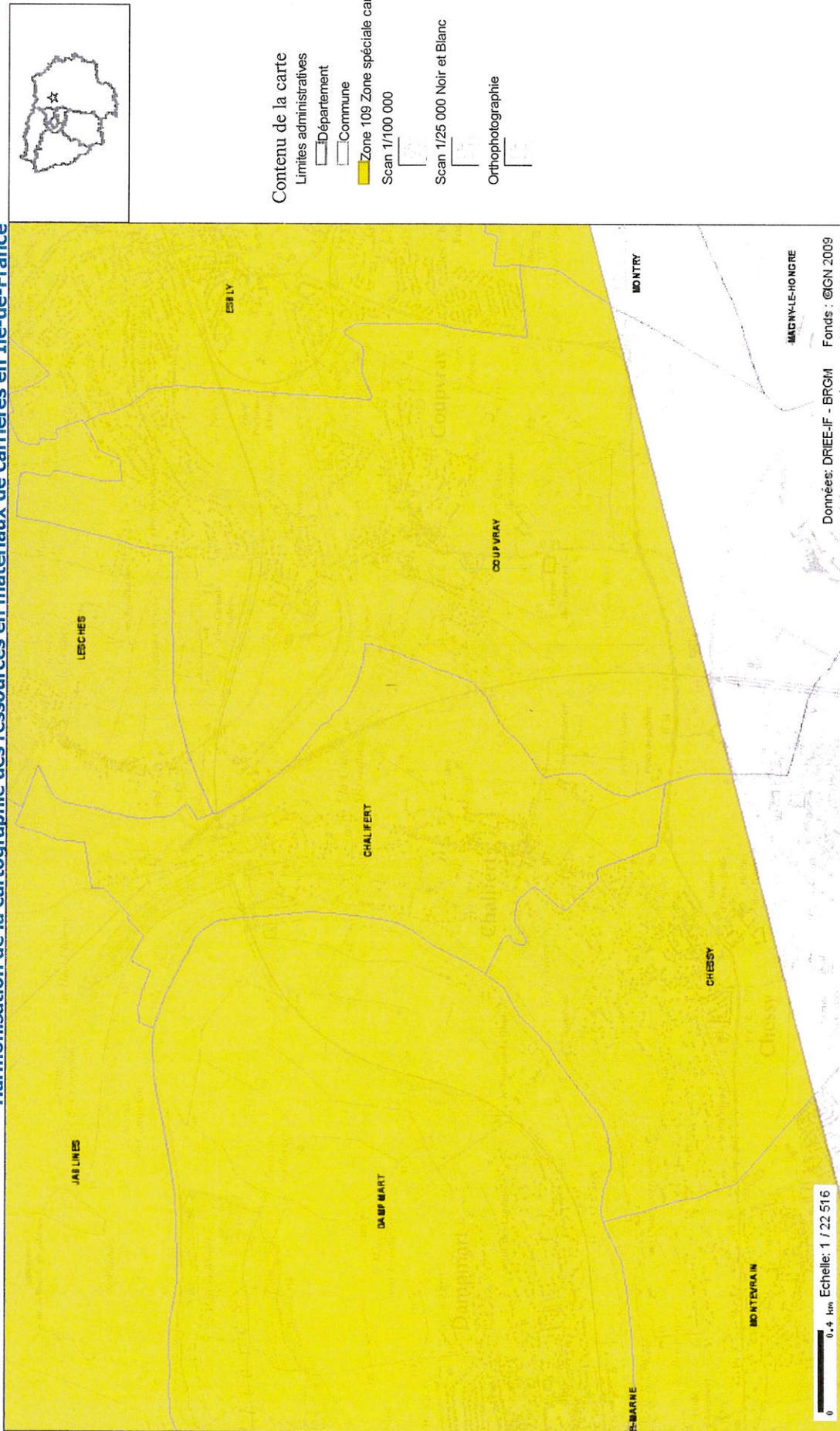
-  1
-  2
-  3
-  4

17

8

J. Schott
I.P.

Harmonisation de la cartographie des ressources en matériaux de carrières en Île-de-France



Tous droits réservés.
Document imprimé le 9 Mai 2017, serveur Carmen v2.2, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DRIEE Ile-de-France.



Direction
territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'itinéraire

Bureau des Affaires
Générales et
Domaniales

Pôle gestion du
domaine public



Meaux, le 17 décembre 2015

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Opérationnel
Unité Planification Locale Nord
2 rue des trinitaires
77109 MEAUX CEDEX

Objet : Révision du PLU de Chalifert
Vos réf. : SUO 2015 -799
Nos réf. : FD-MO/2015/272
Affaire suivie par Frédéric DIEU
Tél. : 01.60.24.66.45
Courriel : Frederic.Dieu@vnf.fr

Par courrier en date du 19 novembre 2015, vous me transmettez la délibération du conseil municipal de la commune de Chalifert décidant la mise en révision totale du Plan Local d'Urbanisme.

Je vous précise ci-après les éléments à porter à la connaissance du Maire de Chalifert, relevant de la compétence de Voies Navigables de France :

Le domaine public fluvial relève du code général de la propriété des personnes publiques et les compétences de VNF du code des transports.

I - Les éléments qui s'imposent au plan local d'urbanisme :

A - Éléments concernant le domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France

L'article L4311-1 du code des transports a confié à l'établissement public industriel et commercial Voies Navigables de France, l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances, ainsi que la gestion du domaine public de l'État nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

L'article D4314-1 du code des transports définit le domaine public fluvial confié à l'établissement public Voies Navigables de France par référence à l'article L 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le domaine public fluvial devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France.

Les prises d'eau et les rejets en rivière de Marne devront faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France et seront assujettis à la taxe sur les ouvrages hydrauliques.

11/11

Barrage de la Marne - 77100 MEAUX
T. +33 (0)1 60 24 76 76 F. +33 (0)1.64.33 57 16 www.vnf.fr - www.bassindealseine.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00034, Compte bancaire : Agent comptable de VNF, ouvert à la DRFIP Ile-de-France et de Paris
n° 10071 75000 00001005259 17, IBAN FR76 1007 1750 0000 0010 0525 917, BIC n°TRPUFRP1

B - Limites du domaine public fluvial :

Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment son article L 2111-9, précise les limites du domaine public fluvial ; les dispositions correspondantes qu'il y a lieu de faire figurer au PLU figurent en annexe 1.

C - Liste des servitudes :

La commune de Chalifert se situe en rive gauche de la rivière Marne, entre les communes de Jablines à l'amont et de Chessy à l'aval. Les propriétés riveraines sont grevées de la servitude de marchepied. Les dispositions relatives à ces servitudes qu'il y a lieu de faire figurer au PLU figurent en annexe 2.

Le chemin de halage qui s'étend sur la rive gauche de la Marne depuis la commune de Chessy jusqu'à l'entrée de l'écluse est géré par VNF.

Le chemin contournant le bassin de Chalifert et permettant d'accéder au club nautique est géré par VNF.

Le chemin de service en rive gauche du souterrain est et doit rester fermé au public pour raison de sécurité : il sert de sortie de secours en cas d'incendie dans ledit souterrain.

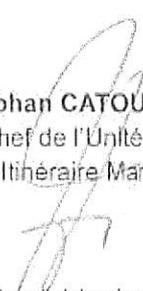
II - Éléments concernant les différentes fonctions de la voie d'eau :

Il serait nécessaire que le PLU de Chalifert traite des problèmes de transport de fret et prene en compte les possibilités d'utilisation du transport fluvial. Il est nécessaire de réserver l'avenir en permettant un développement du trafic fluvial conformément aux orientations du schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) qui indique : « *La voie d'eau recèle en Ile-de-France d'importantes réserves de capacité. Ce réseau doit être exploité au maximum par le développement de grandes plates-formes multimodales telles que Gennevilliers, Bonneuil, Limay, ainsi qu'un chapelet de ports de stockage-distribution répartis le long des rivières dont le maintien et la protection sont vitaux* ».

Ce rôle et les possibilités de la voie d'eau sont également largement pris en compte dans le plan déplacements urbains (PDU) de la région Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014, qui au niveau régional, classe l'ensemble des voies navigables et la totalité des ports dans le réseau principal. Il souhaite favoriser la voie d'eau pour le transport de marchandises.

Le PDU de la région Ile-de-France explicite les dispositions visant à permettre une meilleure répartition modale des transports de marchandises en Ile-de-France. Il précise la nécessité de préserver les plates-formes multimodales existantes et les ports urbains de manière à permettre aux entreprises comme aux collectivités locales d'envisager une logistique faisant appel aux modes de transports alternatifs. Il indique l'attention à accorder, par les pouvoirs publics, aux sites bien desservis par les infrastructures linéaires à partir desquels il importe de pouvoir articuler correctement les différents modes de transports en utilisant les possibilités des modes alternatifs (maritimes, ferroviaires et fluviaux) pour réduire la pression que le transport routier de marchandises fait subir à l'agglomération francilienne et aux grands axes qui la desservent.

Voies Navigables de France souhaite être consulté à l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme révisé.


Johan CATOILLARD
Chef de l'Unité Territoriale
d'Itinéraire Marne

Barrage de la Marne - 77000 MEAUX CEDEX
T. +33 (0)1 60 24 76 76 F. +33 (0)1.64.33 57 16 www.vnf.fr - www.bassinidelaseine.vnf.fr

		2015
	PORTER A LA CONNAISSANCE	Annexe n° 1
	LIMITE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	
TEXTE DE REFERENCE	<p>ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques</p> <p>Article L 2111-7 et L 2111-9 – Limites du Domaine Public Fluvial</p>	
DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA COMMUNE	<p>Article L 2111-7</p> <p>Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial.</p> <p>Article L 2111-9</p> <p>Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p>	

Dossier suivi par : NAULT Cécile
N/Réf: SDT/FGD/SL/D16-001244-DADT

Madame Céline MAES
Direction Départementale des Territoires
2 rue des Trinitaires
77100 MEAUX Cédex

12 FEV. 2016

Melun, le 08 FEV. 2016

Madame,

Par courrier, vous m'informiez que, par délibération en date du 1^{er} octobre 2015, la commune de Chalifert a décidé de prescrire la mise en révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-1 du Code de l'Urbanisme, je vous informe qu'il n'existe, sur le territoire de cette commune, aucun projet d'intérêt général relevant de la compétence du Département.

Vous trouverez néanmoins dans l'annexe technique ci-jointe des éléments à porter à la connaissance de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice par intérim



Frédérique GABLIER-DAUTRY



Annexe technique – Commune de Chalifert

Le Département s'est doté d'un **projet de territoire** qui identifie trois modèles différenciés d'organisation territoriale : les secteurs urbains, les villes légères et les espaces ruraux. Pour poursuivre ce travail et approfondir les enjeux de l'aménagement en Seine-et-Marne, le Département a édité en 2014 le référentiel « (a)ménager la Seine-et-Marne ». Une version du référentiel est accessible en ligne sur le site du Département (<http://www.seine-et-marne.fr/Territoire-de-projets/Projet-departemental-de-territoire/A-menager-la-Seine-et-Marne>).

La commune de Chalifert appartient aux territoires des vallées métropolitaines, dont les objectifs principaux sont la constitution d'un tissu urbain cohérent tant sur le plan des liens fonctionnels (complémentarité économiques, répartition des services) que des liens physiques (mobilité, continuités écologiques) et la préservation de l'extrême richesse environnementale de la vallée de la Marne pour laquelle le développement urbain peut constituer un risque.

Eléments réglementaires

Servitudes

La commune est invitée à faire figurer au plan des servitudes les plans d'alignement de la RD 5 en date du 03/04/1883 et du 16/04/1917 et de la RD 45 en date du 29/12/1877. Ces informations sont à inscrire dans le rapport de présentation et à indiquer en annexe du PLU.

Les coordonnées du gestionnaire de la voirie, à reporter en annexe dans la liste des servitudes, sont les suivantes :

*Département de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
CS 50377
77010 Melun cedex*

La commune peut consulter les plans à l'Agence Routière Territoriale de Meaux-Villenoy.

*Agence Routière Territoriale de Meaux- Villenoy
1 rue des Raguins
77124 Villenoy
Tél : 01.60.24.43.44*

Il est préconisé de mentionner au règlement de chaque zone concernée la servitude d'alignement afin d'informer tout pétitionnaire de la présence d'un plan d'alignement et de l'inviter à recueillir préalablement à tout projet, l'avis du service gestionnaire.

Si la commune souhaite l'abandon de ces alignements, elle peut dans le cadre de son projet urbain, mener une analyse paysagère, routière et sécuritaire succincte motivant cette demande auprès du Département.

Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Chalifert accueille deux Espaces Naturels Sensibles sur son territoire (cf. carte) :

- un Espace Naturel Sensible départemental dénommé « le Marais du Refuge », répondant au critère « élément des continuités écologiques ». Cet ENS accueille une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Marais de Lesches et prés humides du Refuge ». Ce marais fait également l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope « Marais de Lesches ».
- un site Espace Naturel Sensible à préemption départementale et communale dénommé « La côte Saint Jacques », répondant aux critères « présence d'habitat remarquable » et « élément des continuités écologiques ». Cet ENS accueille une ZNIEFF de type 1 « Prés humides de Coupvray » et une ZNIEFF de type II « Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne ».

Cette commune est également concernée par de nombreuses zones potentielles ENS identifiées dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2011/2016. Les plus intéressantes concernent des espaces ouverts et des boisements sur les coteaux de la Marne ainsi qu'un boisement en centre du village (cf. carte).

Éléments complémentaires

Projets routiers

Le Département mène actuellement une réflexion sur le contournement de Chalifert, en lien avec celui de Jablines. En effet, la RD 45, voie de desserte locale, aux caractéristiques géométriques modestes, subit actuellement en matière de trafic le développement de la ville nouvelle. La déviation de Chalifert telle qu'étudiée par l'État dans les années 90 (liaison Roissy–RN3/Marne-la-Vallée – RD 934 – ex RN 34) a été revue à une échelle plus locale entre la RD 934 et la RD 5 pour permettre l'essor économique de la commune (ZAC de la Dhuis et ZAC Clos des Haies Saint-Eloi – Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire - en rive Nord de la RD 934).

Une étude d'opportunité réalisée en 2012 par le Département en concertation avec les collectivités (Ville/Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire/EPAMarne) a permis d'identifier un tracé Est qui se pique au Sud au carrefour RD 934/voie d'accès au boulevard circulaire et au Nord du territoire communal sur la RD 45. Cet axe aux caractéristiques d'une voirie départementale secondaire (2 x 1 voie, 50/70 km/h selon les séquences...) mais structurant dans le maillage du secteur (Chalifert/Coupvray) assurera dans sa partie Sud, la desserte de la ZAC de la Dhuis par des échanges qui restent à définir (RD 5/RD 934).

Pour la ZAC Clos des Haies Saint-Eloi, **aucun piquage sur le giratoire de Chessy ne sera autorisé et les accès riverains seront interdits pour tous sur la RD 934**. Cette interdiction pourra être reprise dans l'article 3 du règlement de la zone. Les autres éléments du projet (voies douces, paysage d'entrée de ville...) restant à définir, il ne peut être demandé aucun emplacement réservé au PLU au bénéfice du Département.

En rive de la RD 934 classée Route à Grande Circulation, toute urbanisation étant à étudier dans le cadre d'une étude dite « Amendement Dupont » à joindre au PLU, la commune doit associer la DPR gestionnaire de la voirie départementale. Et ce dès lors, qu'il y aura à rechercher une certaine cohérence d'aménagement paysager des ZAC en façades de l'ensemble des voies.

Outils du Département mis à la disposition de la commune pour l'élaboration de son document

- ⇒ **L'Atlas des Paysages de Seine-et-Marne**, dont un exemplaire a été envoyé à la commune, permet l'appréhension du paysage dans les documents d'urbanisme. Il est consultable sur le site internet du Département : <http://www.seine-et-marne.fr/atlas-des-paysages>. Il convient alors, de se référer aux identités paysagères du « Rebord de la Brie boisée » et de la « Vallée de la Marne ».

En complément, la commune faisant partie du périmètre des paysages urbains de la frange Ouest du département, elle bénéficie d'une carte des paysages urbains (échelle 1/10 000ème) transmise en 2012. Cette étude plus approfondie pourrait être utile à l'établissement du diagnostic territorial et permettre à la commune de mener pour tous ses projets, une réflexion paysagère à l'échelle de son territoire et notamment sur les futures zones urbanisables (ZAE, lotissements, entrée de ville...).
- ⇒ Le **Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables** (SDIC), document de cohérence en matière de projets de liaisons cyclables sur le département, a été transmis sous forme de CD-ROM à chaque commune en 2008. Avec ce document, la commune dispose des éléments (cf. fiches-itinéraire n° 79 et 81 jointes) à intégrer, avec une vision prospective, dans un schéma des circulations douces sur le territoire communal qu'il serait opportun d'inscrire au PLU. Les itinéraires alors mentionnés pourraient s'organiser en réseau avec les territoires voisins et en cohérence avec les éventuels projets de l'intercommunalité (Schéma directeur des liaisons douces de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire approuvé début 2015 où l'itinéraire 81 s'inscrit dans la liaison des bases de loisirs de Jablines et Vaires).
- ⇒ La **carte du trafic routier**, accessible depuis le site internet du Département (<http://seine-et-marne.fr/carte-du-traffic-routier>) donne le trafic journalier pour certains grands axes de la Seine-et-Marne.

Réseau routier

La révision du PLU est l'occasion d'initier une **réflexion sur les déplacements et la sécurité routière** tous modes confondus (liaisons douces, transports en commun, covoiturage, etc.) pour définir une hiérarchisation du réseau viaire et les caractéristiques des infrastructures routières locales.

Il convient de prendre en compte les RD 934, RD 45, RD 5 (dans la continuité de la RD 45) et RD 89 en les intégrant dans un réseau viaire départemental de desserte de bourg et la RD 5 (à l'Est de la RD 45) dans un réseau viaire départemental local et de noter en parallèle que la RD 934 est classée voie à grande circulation au titre du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010.

Dans la mesure où la commune ouvrirait à l'urbanisation un nouveau quartier ou densifierait certains secteurs ayant un impact sur le réseau viaire départemental, celle-ci est invitée à consulter l'ART de Meaux-Villenoy en amont du projet de PLU pour évaluer dans le cadre d'une réflexion globale et concertée et de manière prospective, les besoins et impacts en matière de fonctions urbaines et routières (desserte tous modes, trafic, lisibilité de la route et de sécurité routière, etc.).

Ce diagnostic sur les déplacements peut s'accompagner d'une réflexion sur le covoiturage et l'opportunité de développer une station multimodale de proximité en valorisant un parking existant et en cohérence avec le maillage du schéma départemental (cf. délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 juin 2014 sur le Schéma départemental de stations multimodales de covoiturage).

Il conviendra de mettre à jour les plans et données sur le réseau viaire, en prenant notamment en compte les nouveaux statuts des routes nationales d'intérêt local.

Les prescriptions à faire inscrire dans le règlement de zone sont jointes en annexe.

Transports en commun

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation doit intégrer des données en matière de mobilité "Domicile / Travail-Etudes" : indiquer le nombre de flux entrants et sortants, le solde, les principales destinations des habitants et préciser, le cas échéant, **si la commune est un pôle d'attraction pour d'autres territoires**.

Le PLU devra justifier d'une urbanisation, voire d'une densification, autour des axes structurants de transport en commun et autour des gares, afin de s'intégrer dans une démarche de consommation limitée de l'espace, telle que préconisée par le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (S.D.R.I.F). **Il est donc nécessaire que ces axes structurants soient identifiés au sein du rapport de présentation.**

Le nouveau Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France (PDUIF), outil de planification des politiques de déplacements à l'échelle de la région Ile-de-France, a été approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 36-14 du 19 juin 2014. Le PDUIF peut être décliné localement à travers des Plans Locaux de Déplacement (PLD) qui ont vocation à le compléter en précisant son application au niveau local et en liant urbanisation et transport.

Le PLU doit être compatible avec le PDUIF et avec le PLD lorsqu'il existe.

Pour accompagner les collectivités dans la rédaction de leur PLU, le STIF a réalisé six fiches thématiques synthétisant les prescriptions et recommandations du PDUIF à prendre en compte lors de l'écriture du PLU, ainsi qu'une méthode pour préciser les enjeux du territoire sur ces thèmes et les éléments à intégrer dans chaque partie du PLU. Les thèmes abordés sont les suivants : les modes actifs et les espaces publics, le stationnement des vélos, le stationnement des véhicules motorisés, l'urbanisation et la densification, la prise en compte des projets d'infrastructures de transport dans les PLU, le transport de marchandises.

Les fiches sont téléchargeables sur le site internet du PDUIF, à l'adresse suivante :

<http://pduif.fr/-Les-plans-locaux-d-urbanisme,104-.html>

Desserte en transports en commun

Il est souhaitable que le rapport de présentation recense les points d'arrêt de la commune et expose l'état des lieux de l'accessibilité.

Dans l'objectif de qualifier l'adaptation de la desserte en transport en commun de la commune, le rapport pourra décrire les lignes de transport en commun qui la desserve, leur destination et leur offre et vérifier leur adéquation avec la mobilité décrite plus haut.

La commune est desservie par une ligne régulière de transport en commun : la ligne 24 Pep's «Jablins – Chessy »: ligne de rabattement vers la gare de Chessy.

Enfin, le rapport devra préciser le cas échéant :

- L'existence d'un service de transport à la demande
- L'existence d'un circuit spécial scolaire

Plan local de déplacement

La commune de Chalifert dispose d'un Plan Local de Déplacement (PLD) sur son territoire (secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée et des communes environnantes). Il convient que le rapport de présentation en rappelle les principales orientations et leur intégration dans le PLU.

Si la commune est concernée par un projet de PLD, il convient que le rapport de présentation rappelle la démarche et son état d'avancement.

Stationnement

Le rapport de présentation devra effectuer un état des lieux synthétique en matière de stationnement et pointer les éventuels dysfonctionnements existants. Il devra également mentionner le taux de motorisation par ménage observé sur la commune pour permettre le calcul des normes plancher et plafonds prescrits dans le PDUIF, ainsi que du nombre de places de stationnement nécessaires (article 12 du règlement).

2. PADD

Le PADD devra veiller à ce que les aménagements de voirie envisagés prennent en compte et facilitent la circulation des transports en commun, notamment des lignes structurantes existantes.

Dans le cas où il existe un projet de création, de prolongement de ligne ou de nouvel arrêt sur la commune, le PADD devra veiller à ce que les aménagements de voirie envisagés prennent en compte et facilitent la circulation des lignes (aménagement et dimensionnements compatibles avec les transports en commun, etc.).

S'il existe un projet d'aménagement de gare, de Transport en Commun en Site Propre ou de ligne ferrée, il convient de l'intégrer dans le PADD et de prévoir les emprises nécessaires.

L'ouverture d'une nouvelle zone à l'urbanisation doit systématiquement s'accompagner de la mise en œuvre de cheminements piétonniers permettant de la relier à la gare ou/et aux arrêts de bus présents dans la commune. Ces orientations doivent donc figurer au rapport de présentation, au PADD et/ou au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), notamment sous forme schématique/cartographique dans le PADD et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La localisation des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation doit privilégier la proximité des gares ou des lignes de transport en commun existantes ; les formes données à l'urbanisation pouvant être pensées en fonction d'une future desserte en transport en commun : la densité est un facteur important pour justifier la création ou la modification d'une ligne de transport en commun (une urbanisation fractionnaire est à éviter). La desserte viaire est également à penser en ce sens (éviter les voies de desserte en impasse ou en boucle).

3. REGLEMENT

Les normes de stationnement public/privé figurant dans le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France / et le Plan Local de Déplacement (P.L.D) sont à intégrer dans l'article 12 du règlement.

4. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

S'il existe un projet d'aménagement de gare, de Transport en Commun en Site Propre ou de ligne ferrée, il convient de l'intégrer dans l'OAP et de prévoir les emprises nécessaires.

Assainissement

La commune de Chalifert est intégrée à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG), qui est compétente en assainissement collectif, en assainissement non collectif et en gestion des eaux pluviales.

La CAMG a délégué les compétences transport, dépollution des eaux usées ainsi que l'élimination des boues au SIAM (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée).

Les effluents d'eaux usées de la CAMG (à l'exception de la commune de Jablines) sont donc traités par la station d'épuration du SIAM située à Saint-Thibault-des-Vignes. Cette station d'épuration d'une capacité de 350 000 E.H. fonctionne à 55 % de sa capacité en termes de charge polluante.

Le zonage d'assainissement des eaux usées a été approuvé par délibération le 20/10/2008. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est en cours de réalisation à l'échelle de la CAMG. Le PLU devra reprendre les prescriptions techniques du volet des eaux pluviales.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par CAMG.

La commune n'est pas intégrée dans un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le PLU devra être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui vient d'être approuvé pour la période 2016/2021.

Eau potable

L'eau potable provient de l'aqueduc de la Dhuis et de l'usine de potabilisation d'eau de Marne d'Annet-sur-Marne.

L'eau distribuée est conforme aux normes sanitaires.

Cours d'eau

La commune est traversée par un cours d'eau - Marne, Ru du Rapinet (marais du Refuge), dont les syndicats gestionnaires sont Voies Navigables de France pour la Marne et la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire pour le ru du Rapinet et ruisseau du marais du Refuge.

Il convient de noter pour la Marne qu'il existe une servitude de passage : halage et contre halage. Une étude sur les continuités écologiques est en cours sur le barrage de l'usine élévatoire de Trilbardou.

La commune soumise à un Plan de Prévention du Risque Inondation prescrit et à un Plan de Surface Submersible ou Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (PER) approuvé

Plusieurs **préconisations de gestion** peuvent être prises en compte :

- assurer un entretien régulier des cours d'eau,
- aider à leur restauration en rétablissant les continuités écologique et sédimentaire,
- lutter contre les pollutions.

Il est nécessaire de réduire les pollutions pour obtenir une bonne qualité chimique des eaux, mais il s'agit surtout, pour atteindre le « bon état » au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), d'améliorer l'état physique du cours d'eau, c'est-à-dire l'hydromorphologie.

Pour cela, trois grands axes d'amélioration sont possibles :

- restaurer les continuités écologiques (continuités piscicoles et sédimentaires au niveau des ouvrages du cours d'eau) ou trame bleue, selon le Grenelle II,
- restaurer les habitats piscicoles en travaillant sur la morphologie du cours d'eau (peignes d'atterrissements, créations de sous-berges, etc.),
- restaurer les zones humides aux abords des cours d'eau (bras morts, annexes hydrauliques, mares, marais, etc.).

Agriculture et forêt

En vue de l'examen du projet de PLU par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), si le PLU consomme des espaces agricoles, il est nécessaire d'établir *a minima* :

- Un bilan de la consommation des zones agricoles depuis 1990 (sous forme de cartes),
- un diagnostic succinct de l'activité agricole sur la commune,
- de présenter la superficie en zone agricole qui serait consommée dans le futur projet de PLU,
- de présenter de manière détaillée, les projets liés à la consommation des espaces agricoles. En effet, toute création de zones d'urbanisation future consommant des espaces agricoles sans justification du projet risque d'entraîner un avis défavorable en CDPENAF.

La commune de Chalifert est concernée par le PPEANP (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) porté par la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire. Il a été créé par délibération du Conseil général en date du 21 décembre 2012 puis étendu en date du 14 mars 2014.

Institué par les articles L143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) couvre des zones A (agricoles) et N (naturelles) des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme). Il pérennise ce zonage et rend impossible la mutation d'une zone A ou N en zone U (urbanisée) ou AU (à urbaniser). Une parcelle ne peut être retirée du périmètre que par décret interministériel.

Biodiversité

Pour préserver la biodiversité de ce territoire, il paraît important de préserver tous les éléments naturels tels que :

- les cours d'eau, zones humides, marais et mares,
- les haies, arbres d'alignement ou isolés le long des voiries (chemins, routes départementales ou communales, voie ferrée...),
- les prairies qui constituent des habitats particuliers,
- les boisements même de petite taille, notamment pour l'opportunité de constituer des habitats relais dans le déplacement des espèces,
- l'espace agricole ouvert,
- les chemins ruraux enherbés, inscrits ou à inscrire au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée), ainsi que les bermes herbeuses des voiries de faible trafic. Ces chemins maillent le territoire et constituent des axes de déplacement des espèces entre les boisements, les vallées et les différents habitats (forêts, bandes enherbées, arbres isolés, arbustes, haies, milieux aquatiques et humides).

Tous ces éléments doivent figurer dans le rapport de présentation et notamment dans l'état initial de l'environnement avec les espèces les fréquentant. Ils servent à tracer la trame verte et bleue du territoire communal. A ces éléments s'ajoutent ceux identifiés au **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**.

Le SRCE identifie deux réservoirs de biodiversité sur cette commune :

- les coteaux en rive gauche de la Marne, qui constituent une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au réseau européen Natura 2000. Cette protection vise la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive «Oiseaux ». La vallée de la Marne de Chalifert à Jablines est de plus reconnue comme ZNIEFF de type II. Ce réservoir intègre le marais du Refuge qui constitue un ENS départemental et est reconnu comme ZNIEFF de type I,
- le boisement de la Cote Saint Jacques, reconnu comme ZNIEFF de type I.

Il mentionne également l'existence de quatre corridors écologiques d'intérêt régional :

- le corridor aquatique et continuum humide de la vallée de la Marne,
- le corridor aquatique du canal de Chalifert,
- un corridor herbacé fonctionnel qui passe par les prairies, friches, espaces ouverts et les dépendances vertes suivant l'axe de la ligne TGV,
- un corridor boisé à fonctionnalité réduite (notamment due à l'urbanisation) qui emprunte les boisements des coteaux situés en rive gauche de la Marne.

D'autres éléments d'intérêt local semblent néanmoins importants à prendre en compte :

- l'espace agricole ouvert,
- les boisements qui prolongent celui de la Côte Saint Jacques vers la plaine agricole,
- les rares mares qui offrent des habitats relais aux espèces lors de leur déplacement entre la vallée de la Marne et les boisements humides,
- les boisements « intra muros » dans les jardins, parcs et aux abords du bourg (notamment celui situé entre l'église et le centre équestre), qui offrent des espaces de respiration, participent à la perception végétale et à la trame verte et bleue locale.

Ces éléments montrent l'importance de limiter l'urbanisation le long de la RD5 et du chemin de la Haillette afin de préserver les corridors écologiques.

Tous ces éléments doivent être repris sur la carte « Trame Verte et Bleue (TVB) » de la commune.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) doit afficher la volonté de préserver les milieux naturels. Celle-ci peut se concrétiser par un classement :

- des espaces agricoles en zone A (sans possibilité d'urbanisation autre que pour les besoins de l'exploitation),
- des boisements en espace boisé classé ou en zone N indicée de type Ntvb interdisant certains usages incompatibles avec la préservation de ces milieux naturels. Les vallées boisées humides peuvent également être classées en zone Ntvb. Dans le règlement, il est important de notifier qu'il convient de ne modifier en aucun cas la nature des sols, la microtopographie, mais également tout type d'alimentation en eau de la zone humide, au risque de causer son assèchement,
- des arbres d'alignement, de ceux bordant les chemins ruraux, au titre de l'article L123-1-5 III, 2° (anciennement L123-1-5 -7) du Code de l'Urbanisme,
- des chemins enherbés au titre de l'article L123-1-5-IV, 1° du Code de l'Urbanisme qui participent au maillage entre les sites remarquables et ordinaires.

La TVB peut se matérialiser par l'identification d'un secteur de continuité écologique, défini en application du i) de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme qui intègre les réservoirs et corridors inscrits au SRCE, les éléments supports de biodiversité identifiés localement (les boisements et leurs lisières, les espaces de part et d'autres des rus...).

Les emplacements réservés (L 123-1-5-V et R123-11 (d) du Code de l'Urbanisme) permettent de mettre en œuvre la Trame Verte et Bleue (TVB) en restaurant des continuités écologiques interrompues. Tous les éléments de patrimoine repérés au titre de l'article L123-1-5 et répertoriés au plan de zonage sont protégés dans la mesure où des prescriptions sont insérées au règlement. Tous les travaux ayant pour effet de détruire un de ces éléments et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette volonté de préserver les milieux naturels doit se concrétiser sur un schéma qui affiche :

- les réservoirs de biodiversité hébergeant des espèces patrimoniales à préserver,
- les corridors écologiques reliant ces réservoirs à préserver ou à conforter. Une différenciation des trames aquatique dite « bleue » et « verte » (regroupant les trames boisées, herbacées et des milieux calcaires) peut être réalisée.

Le règlement peut intégrer des prescriptions en faveur de la biodiversité au niveau des articles suivants :

- article 1 pour interdire tout projet nécessitant une dégradation des haies ou autres éléments repérés sur le document graphique au titre de l'article L123-1-5 ou interdire toute construction qui couperait une continuité écologique identifiée,
- article 2, afin de préserver une zone de recul inconstructible de 3 m minimum le long des cours d'eau, ou de 20 m en lisière de boisements, afin de renforcer leur rôle écologique,
- article 3, pour imposer que les éventuelles restaurations de chemins ne se fassent qu'avec des matériaux compatibles avec la nature du sol et ne présentant pas de risque de dégradation du milieu de quelque nature que ce soit, ou pour limiter au strict minimum l'emprise de la voirie ou inciter à la reconstitution de TVB coupées par des voies d'accès (obligation de prévoir des dispositifs nécessaires au maintien de la

continuité écologique comme des fossés le long des voiries qui intégreraient des buses de 30 à 50 cm permettant à la faune de traverser),

- article 4, pour prescrire la végétalisation des bassins de rétention des eaux pluviales avec des essences locales et des techniques de génie écologique,
- article 6, pour laisser des couloirs de déplacements libres en avant des constructions comme une bande de jardin de 3 m minimum entre la construction et la voie si cela ne contrarie pas l'aspect paysage du site,
- article 7, pour laisser des couloirs de déplacements libres entre le bâti et en arrière de parcelle, et restreindre l'urbanisation aux alignements des voiries, reconnaissant, ainsi l'utilité des jardins comme habitats-relais dans le déplacement des espèces,
- article 9, pour limiter l'emprise des constructions pour des raisons écologiques ou paysagères, et indiquer un coefficient d'emprise au sol pour les secteurs agricoles et naturels à constructibilité limitée (habitats isolés, équipements de loisirs...),
- article 11, pour prescrire des clôtures perméables à la petite faune en sollicitant des ouvertures de 15 x 15 cm au niveau du sol, tous les 5 m pour les clôtures maçonnées, et en limitant leur hauteur à 1,50 m ou leur soubassement à 50 cm,
- article 12, pour réaliser des aires de stationnement arborées et agrémentées d'espaces semi-naturels participant à la qualité paysagère (1 arbre planté pour 4 places de stationnement, présence de noues et zones tampons aménagées en faveur de la biodiversité),
- article 13, pour mettre en place un coefficient de biotope sur les zones U et AU, structurer un réseau dense d'espaces semi-naturels au cœur des espaces urbains (20 % d'espaces verts de pleine terre à garantir) et imposer des obligations végétales soit :
 - * qualitative, en fixant des modalités de plantations en bosquets et la qualité des essences (vivace, locale, ...) avec un renvoi à une liste d'espèces locales en annexe du règlement (et non du PLU). L'interdiction de plantation d'espèces invasives, des haies mono-spécifiques, des essences non locales ou horticoles doit être mentionnée,
 - * quantitative, en imposant au moins 3 espèces locales différentes pour les haies et en fixant des ratios de végétalisation en fonction de la taille et de la localisation de la parcelle,
- article 15, pour favoriser des formes architecturales comportant des cavités pour accueillir des espèces thermophiles (lézards sur les façades sud), abriter des oiseaux (hirondelles), ou des constructions que l'on peut végétaliser (favoriser les plantes de type vigne ou les toitures végétalisées).
-

Dans le cadre des zones humides, le règlement doit intégrer dans son :

- article 1 : « est interdit tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et son alimentation en eau. L'occupation du sol ne peut être que naturelle. Est interdite toute utilisation du sol qui va à l'encontre de la protection du milieu. Si un plan de gestion existe, seules les opérations prévues à ce plan sont autorisées. Sont interdits en zone Nzh :
 - tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides,

- les comblements, affouillements, exhaussements,
 - la création de plans d'eau artificiels,
 - le drainage, le remblaiement ou le comblement, dépôts divers,
 - le défrichement des landes,
 - l'imperméabilisation des sols,
 - la plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone ».
- article 2 : « seules les constructions et installations d'équipements strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu pour le public sur des espaces ouverts au public peuvent être autorisées sous réserve d'une bonne insertion dans le site. Si la zone humide est ouverte au public, sont autorisées les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient pas cimentées, ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ».

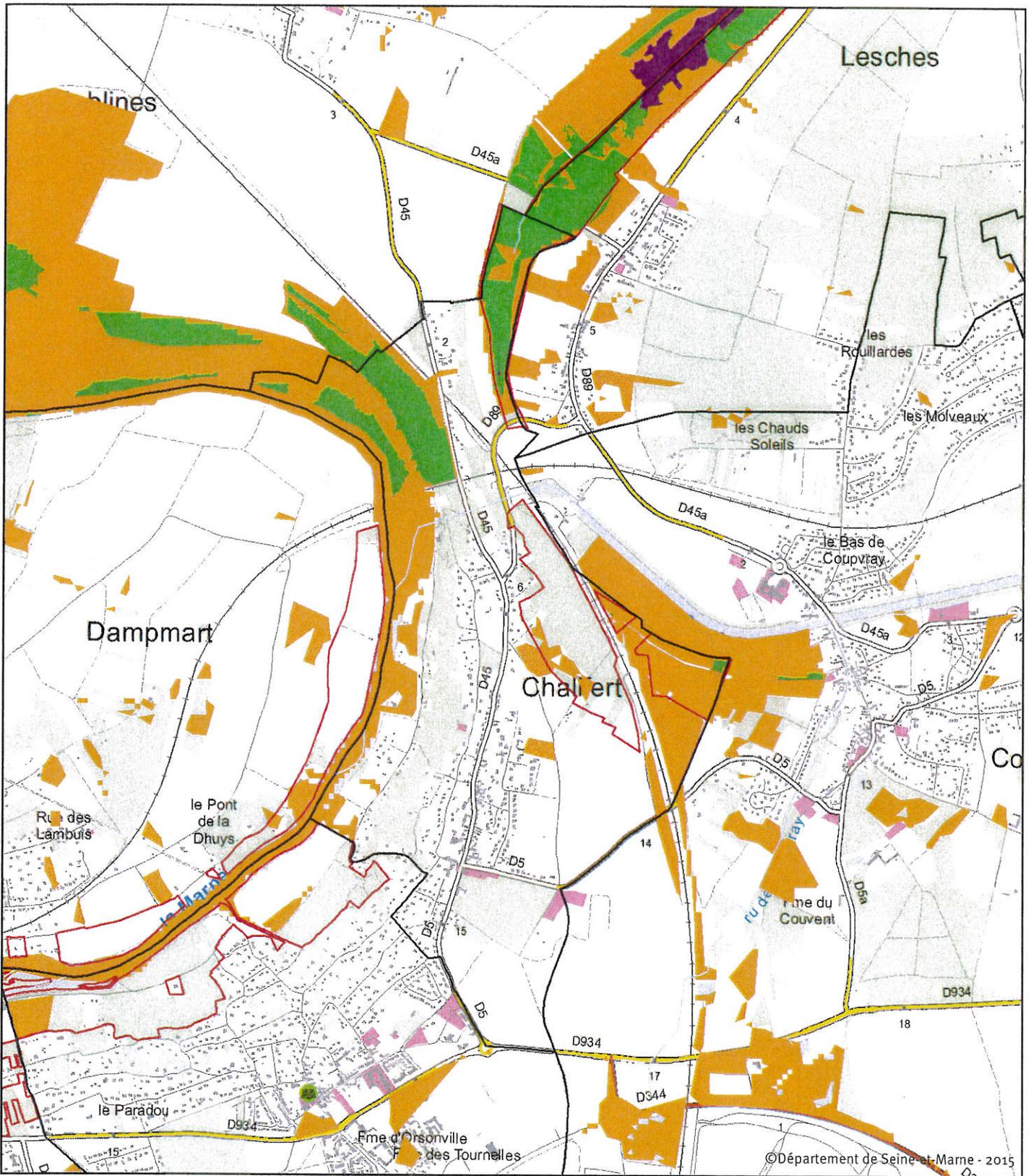
Pour augmenter cette biodiversité, quelques préconisations de gestion sont à mener auprès des services techniques et des particuliers notamment en :

- privilégiant les espèces locales (noisetier, charme, ...) dans les haies, au détriment des thuyas, lauriers... voire des espèces invasives comme le bambou, la renouée du Japon...
- appliquant une gestion différenciée des milieux (fauche tardive avec récupération des produits coupés par exemple),
- proscrivant l'utilisation de produits phytosanitaires,
- incitant à la récupération des eaux pluviales, à la conservation des arbres morts, des vieux arbres, à l'installation de gîtes...,
- interdisant les activités tout terrain dans les milieux naturels,
- restaurant la libre circulation des espèces dans les cours d'eau en aménageant certains ouvrages (arasement, dérasement, contournement...),
- privilégiant des aires de stationnement perméables... etc.

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Des itinéraires de promenades et de randonnées ont été inscrits au PDIPR par délibération du Conseil municipal en date du 28/06/2010 et à l'Assemblée départementale du 29/11/2013.

La commune est traversée par un sentier non balisé pédestre de 33 m.



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DEE - Marylène VERGNOL - 07/12/2015
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DPR - DEESF - DGAS
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE© - BDTPOPO© 2013

0 0,25 0,5 0,75 1 km

- Communes
- Rivières (IGN)
- Limite de périmètre

Zones potentielles pour les ENS

- Fort
- Moyen
- Faible

COORDONNÉES
DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES (DPR)

DOSSIER SUIVI PAR :

Marie-Christine POUPEL

Direction de la Maîtrise d'Ouvrage
15, place de la Porte de Paris
77000 MELUN

Tél : 01 64 14 71 90 - adresse Mail : marie-christine.poupel@departement77.fr

GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE
(Gestion de la voirie, plan d'alignement, accès sur RD, ...)

Direction de l'Exploitation et des Infrastructures (DEI)
Agence routière territoriale (ART) de Meaux - Villenoy
Responsable : **Stéphane BARRAUX**
1, rue des Raguins
77124 VILLENROY
Tél : 01 60 24 43 44

ÉTUDES

Direction de la Maîtrise d'Ouvrage (DMO)
Service Etudes Prospectives et Thématiques (SEPT)
Chef de Service : **Philippe MOUSSIÈRE**
15, place de la Porte de Paris
77000 MELUN
Tél : 01 64 14 71 87

ÉTUDES CYCLABLES

Claire PAIN, chargée d'études cyclables
Tél : 01 64 14 71 05

ÉTUDES PAYSAGE, ENVIRONNEMENT

(Atlas du paysage et Plantations d'Alignement le long des RD) :

Caroline BRIAND, chargée d'études paysage, environnement
Tél : 01 64 14 71 89

ÉTUDES DE CIRCULATION :

Silvino PISANO, chargé d'études trafic
Tél : 01 64 14 71 93

ANNEXE

P.L.U.

PRESCRIPTIONS GENERALES A APPOSER AU REGLEMENT DE ZONES INCLUANT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

❖ Article 2 – Occupations et utilisations du sol admises

Sont autorisés : les affouillements et exhaussements de sols liés à des aménagements d'infrastructures routières publiques.

❖ Article 3 – Accès et voirie

La création d'accès riverains est interdite sur voirie départementale.

Les créations et modifications de voies (en et hors agglomération) se raccordant sur la voirie départementale sont soumis à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Compte tenu de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic, des prescriptions particulières pourront être imposées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

❖ Article 12 – Stationnement tous modes

Il y a lieu de prendre en compte la dernière réglementation (décret n° 2011-873 du 25/07/2011) et de s'appuyer sur les documents techniques du CERTU sur le sujet pour préconiser un stationnement sécurisé des vélos aux abords des équipements collectifs, commerciaux, d'activités de travail

NB : Il est rappelé que tout plan d'alignement de voirie concernant une voirie départementale constitue une servitude d'utilité publique et doit être mis en annexe du PLU.

ITINÉRAIRE 79 DE CHALIFERT À ESBLY



Descriptif des variantes

Variante	Nb	Vitesse	Etat	Aménagement préconisé
79	5,5	VC D 5	Bon Bon	RA RA

La D 5 constitue le seul axe de jonction compatible avec la pratique du vélo entre Chalifert et Esbly. Cette liaison présente toutefois des difficultés topographiques significatives (sortie de Chalifert et de Coupvray) qui rendent les liaisons utilitaires peu évidentes. Elle figure parmi les projets d'aménagements territoriaux.

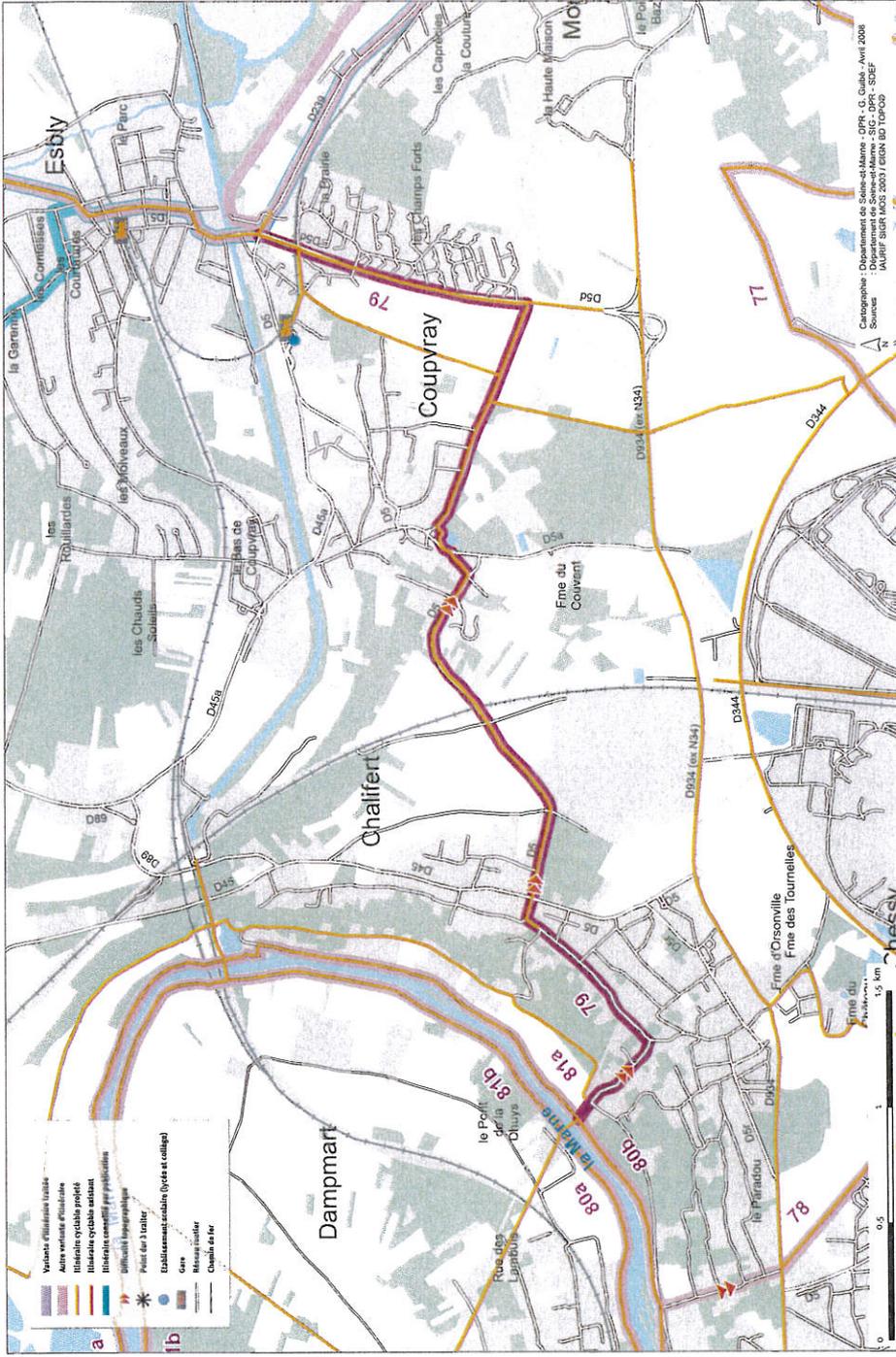
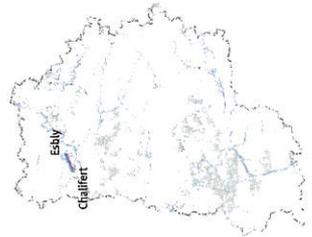


Tableau comparatif des variantes de l'itinéraire

Variante	Nombre de voies intermédiaires desservies		Tronc commun avec un autre itinéraire		Aménagements à prévoir		Itinéraire local		Correspondance avec les itinéraires existants			Qualité de l'ouvrage avec les autres variantes			Prise en compte du patrimoine existant et application		Total	
	79	3	0	0	0	0	2	2	1	1	0	0	0	0	0	0		0
79	3	0	0	0	0	0	2	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	8

ITINÉRAIRE 81 DE CHALIFERT AU CANAL DE L'OURCO



Descriptif des variantes

Variante	Km	Voisie	Etat	Aménagement préconisé
81 A	11,4	Halage	Variable	SP
		D 45	Bon	AC ou BA
		Halage	Variable	SP
		Chemin	Variable	SP
81 B	10,5	VC	Bon	AC
		Halage	Variable	SP
		D 45	Bon	AC
		D 418	Bon	AC
		D 54	Bon	AC
		Chemin	Bon	SP

Cette liaison relie le pôle urbain de Lagny-Thoirigny à la base de loisirs et de plein air de Jablines. Elle établit la jonction avec la véloroute Paris-Moscou, à Fresnes-sur-Marne (canal de l'Ourcq). Cette liaison à vocation récréative comporte donc de forts enjeux.

La variante 81b repose sur un projet d'aménagement de la commune de Chalifert. Il s'agit du seul élément de distinction connu des variantes proposées.

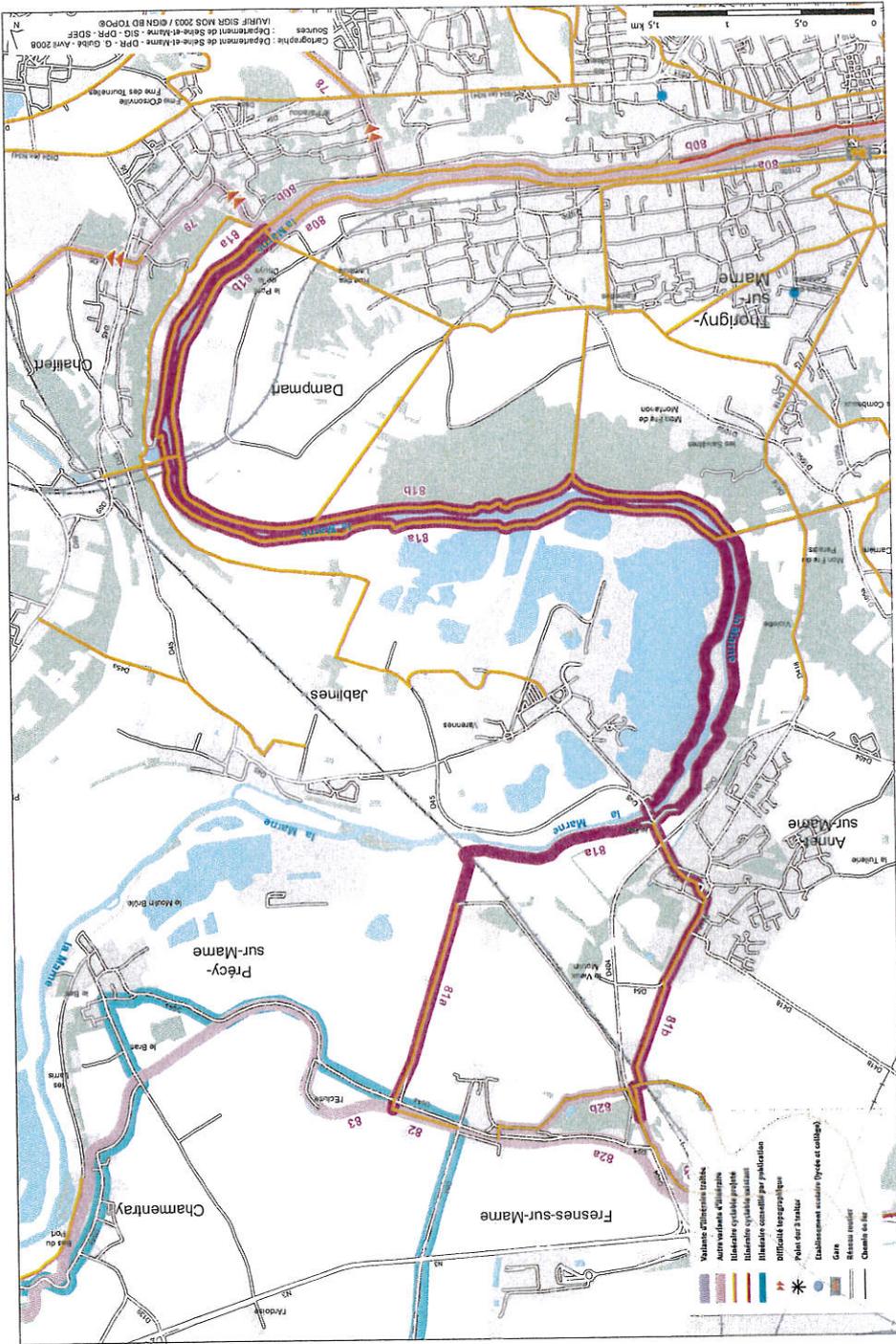
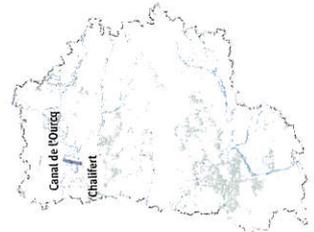


Tableau comparatif des variantes d'itinéraire

Variante	Nombre de pôles intermédiaires desservis		Le réseau local		Conjonction avec les pratiques existantes			Quantité de maillage avec les autres réseaux				Prise en compte des financements départementaux et régionaux	Dufourché topographique	Total
	1	0	Aménagement existant	Projet identifié	Itinéraire fréquenté	Itinéraire récréatif	Réseau VTC	Réseau cyclable départemental ou régional	Réseau cyclable national	Grand itinéraire régional ou national				
81 A	1	0	0	2	0	0	0	0	0	1	1	1	0	5
81 B	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	5



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Monsieur GAMAURY Christian
SERVICE URBANISME OPERATIONNEL
2 Rue des Trinitaires – BP90074
77100 MEAUX Cedex

DDT 77 - SUO
17 DEC. 2015
COURRIER ARRIVÉ

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. SUO 2015-798
NOS RÉF. 2015- DO-VDS-DMDT/ETT
INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, Tel. : 01 40 85 27 21
OBJET Plan Local d'Urbanisme - CHALIFERT

Gennevilliers, le 15 décembre 2015

DDT 77 - SUO
Centre d'Instruction Sud - Melun

22 DEC. 2015

Monsieur,

COURRIER ARRIVÉ

En réponse à votre courrier du 19 novembre 2015 concernant l'élaboration du PLU de la commune de CHALIFERT, nous vous informons que GRTgaz n'exploite pas d'ouvrages de transport de gaz naturel sur ce territoire. Néanmoins votre commune est impactée par les bandes d'effets d'un ouvrage implanté sur une commune limitrophe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme (Art. L126-1) prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de Seine et Marne par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) concernée, qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.



En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter GRTgaz – Direction Des Opérations – Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000^{ème} des ouvrages situés à proximité.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU

Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger

A handwritten signature in black ink, appearing to read "X. Biotteau", written over a horizontal line.

P.J. : Une carte schématique au 1/25000^{ème}
Un tableau des distances d'effets

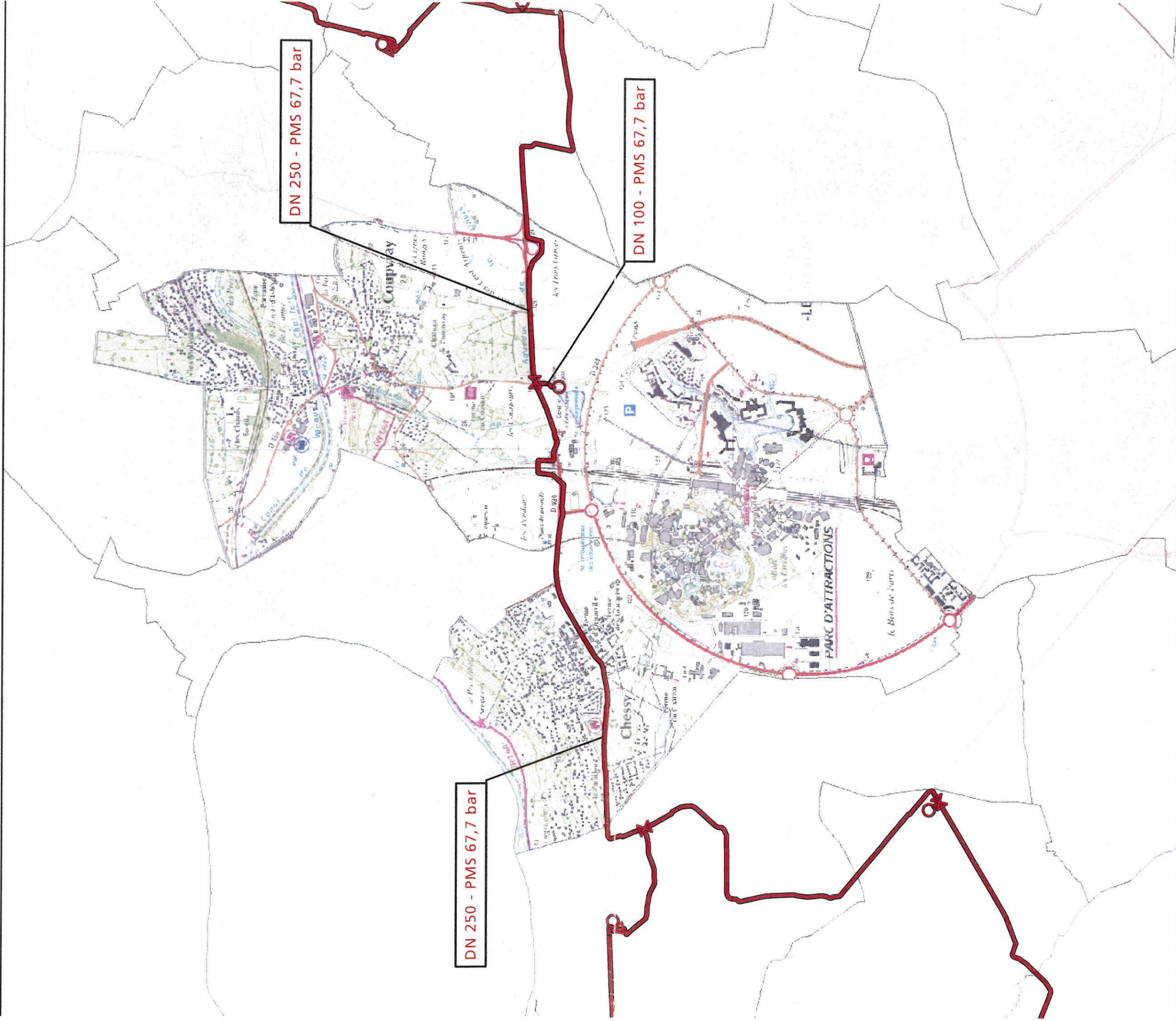
N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : CHESSY - COUPVRAY

Code INSEE : 77111 - 77132

Date d'édition : 16/12/2015



Fond de plan - SCAN25 © IGN



- Canalisation de gaz haute pression en service
- Canalisation de gaz haute pression projetées

- Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- Poste de préétente



GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Est
14 rue Pelloutier
Croissy Beaubourg
77435 MARNE LA VALLEE Cedex2